

**La situation des
Pupilles de l'État
Enquête au
31 décembre 2015**

Mai 2017

 La
documentation
Française 

La situation des pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2015

L'ONPE remercie l'ensemble des directions départementales de la Cohésion sociale et des services des conseils départementaux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Sous la direction de Gilles Séraphin, sociologue et directeur de l'ONPE, ce rapport a été rédigé entre fin 2016 et début 2017. Milan Momic, démographe et chargé d'études, a plus particulièrement participé à la collecte des données auprès des départements, à l'analyse et à la rédaction de l'ensemble du rapport.

Anne Oui, chargée de mission, et Alexandre Freiszmuth-Lagnier, rédacteur, ont participé au suivi du projet et à la finalisation du présent document.

Le rapport et toutes ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONPE : www.onpe.gouv.fr.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2015	12
1.1 Nombre et évolution	12
1.2 Sexe, département et âge	13
1.3 Conditions d'admission	15
1.3.1 Répartition et évolution	15
1.3.2 Différences départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. tableau A2-5)	16
1.3.3 Âge des pupilles de l'État, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable	17
1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles	18
1.4.1 Répartitions et évolutions	19
1.4.2 Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures	20
1.4.3 Le placement selon les conditions d'admission des pupilles	23
1.5 Motif d'absence de projet d'adoption	23
1.6 Les mineurs pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques	25
2. Les mouvements d'enfants en 2015	27
2.1 Les admissions en 2015	28
2.1.1 Les admissions en 2015 d'enfants nés en 2015	29
2.1.2 Les admissions selon le sexe	29
2.1.3 Les conditions d'admission	29
2.1.4 Le devenir des enfants admis	30
2.1.5 Les enfants présentant des besoins spécifiques	31
2.2 Les sorties en 2015	32
2.2.1 Évolution du nombre de sorties et variations départementales	32
2.2.2 Les sorties selon l'âge et les motifs	32

2.3 Les placements en vue d'adoption en 2015	34
2.3.1 Évolution et types de familles en vue d'adoption	34
2.3.2 Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption	35
3. Analyses complémentaires	37
3.1 Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption	37
3.2 Fonctionnement des conseils de famille	38
3.2.1 Évolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge	38
3.2.2 Composition et activité des conseils de famille	39
3.2.3 L'examen des situations	40
3.3 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant	41
3.4 Familles agréées	42
3.4.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption	42
3.4.2 Les agréments selon les départements	43
3.4.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption	43
Focus : la sortie du statut par la majorité	45
Annexes	55
Annexe 1 Le questionnaire	57
Annexe 2 Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2015	67
Annexe 3 Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2015 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption	103
Annexe 4 Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis	121
Annexe 5 Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État	127
Annexe 6 Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption	137
Liste des figures, cartes et tableaux	143

Introduction

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)¹, a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Initialement réalisée tous les deux ans, cette enquête est annuelle depuis 2006. Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État.

La collecte se fait au moyen d'un questionnaire rempli conjointement par les directions départementales de la Cohésion sociale (DDCS)² et les conseils départementaux. Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption. L'annualisation de l'enquête permet :

- un suivi précis des évolutions et des tendances ;
- de disposer de données précises sur l'adoption des pupilles de l'État ;
- d'avoir un recul historique par le suivi des parcours des enfants dans le statut ;
- d'avoir connaissance des parcours singuliers (ex. : enfant né sous le secret, restitué puis à nouveau admis comme pupille de l'État avec une filiation établie au cours de la même année) ;
- d'avoir connaissance des parcours courts à cheval sur deux années (restitution d'enfants admis en fin d'année n et restitués en année n +1).

Réalisée en 2016, l'enquête porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2015.

Une continuité du recueil de données

Pour la huitième année consécutive, l'enquête sur la situation des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État a été réalisée par l'ONPE, dans un esprit de continuité avec les données recueillies antérieurement par la direction générale de l'Action sociale (DGAS).

1 Dans le cadre de la réforme administrative territoriale de l'État, la DGCS regroupe et remplace, depuis janvier 2010, la direction générale de l'Action sociale (DGAS), la délégation interministérielle à la Famille et le service des Droits des femmes et de l'Égalité (SDFE). La DGCS relève du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

2 Les directions départementales de la cohésion sociale regroupent notamment les attributions exercées auparavant par les pôles sociaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Le recours au statut de pupille de l'État, et pour certains d'entre eux à l'adoption, constituent des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui n'ont pas de parents titulaires de l'autorité parentale, pour différentes raisons, qui soient en mesure de les prendre en charge ou d'assurer leur éducation, ni d'assurer leur bien-être. Les enfants pupilles de l'État sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance. Ils font l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais lorsque cette démarche est adaptée à leur situation.

Le statut des pupilles de l'État est défini dans le Code de l'action sociale et des familles (livre II, titre II, chapitre IV). Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'État selon six critères mentionnés dans l'article L. 224-4 :

- 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...];*
- 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...];*
- 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service [...], son intention d'en assumer la charge [...];*
- 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du Code civil [...];*
- 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil [...];*
- 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil.*

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon), le statut de pupille de l'État devient définitif après un délai de rétractation de 2 ou 6 mois, selon les cas.

Selon l'article L. 224-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont : le représentant de l'État dans le département qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État. Par ailleurs, les enfants sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. La composition, le fonctionnement et le rôle des conseils de famille chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont définis dans les articles R. 2241 et suivants du CASF.

Pour certaines catégories d'admission, les père et mère de l'enfant doivent consentir à son adoption, pour d'autres, c'est le conseil de famille qui décide. Conformément à l'article L. 225-1 du CASF, les pupilles « doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais ». Ils peuvent être adoptés soit par leur famille d'accueil, soit par une famille qui a obtenu l'agrément d'adoption délivré par le président du conseil général (article L. 225-2 du CASF).

Ainsi, l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) précise que « cette protection de remplacement [de l'État] peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la Kafala de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants appropriés ». Le statut de pupille, tout comme leur adoption, sont des solutions pour assurer la protection des enfants. Ces dispositions répondent à « l'intérêt supérieur des enfants » puisque tout mineur a le droit de vivre au sein d'une famille.

Au cours de l'année 2015, 3 601 enfants ont bénéficié du statut de pupille de l'État, ne serait-ce que durant une période très courte, nécessaire à certains parents pour prendre la décision d'assumer l'accueil de cet enfant. Au cours de cette année, 1 106 enfants ont été admis comme nouveaux pupilles – parmi lesquels 970 l'ont été à titre définitif – et 986 enfants ont quitté ce statut. Au 31 décembre 2015, les pupilles de l'État étaient au nombre de 2 615.

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État sont présentés en trois parties.

La première partie décrit la situation des 2 615 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2015, notamment en fonction de leurs conditions d'admission, de leur sexe et de leur âge. Une attention particulière est portée aux pupilles présentant des besoins spécifiques³ pouvant rendre l'adoption plus complexe : problème de santé ou lié à une situation de handicap, âge élevé ou encore situation de fratrie.

La deuxième partie analyse les 1 106 admissions enregistrées en 2015 par les conseils départementaux, en fonction des mêmes conditions d'admission. Cette deuxième partie porte également sur les motifs de sortie des 986 enfants, principalement suite à un jugement d'adoption ou du fait de la majorité. Sont ensuite présentée la situation des 716 enfants confiés en vue d'adoption sur décision des conseils de famille en 2015.

La troisième partie apporte des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1°, 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF), ainsi que sur la tutelle des pupilles en expliquant le fonctionnement des conseils de famille. Elle fait également un point sur les candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Enfin, le rapport 2015 se conclut par un focus consacré cette année aux enfants quittant le statut du fait de leur majorité.

LES BIAIS DES DONNÉES CHIFFRÉES DES PUPILLES DE L'ÉTAT

Depuis que cette enquête sur la situation des pupilles de l'État est annuelle, le suivi du devenir immédiat des enfants est possible. Nous pouvons ainsi savoir si un enfant admis à titre provisoire en fin d'année a été ou non « repris » au début de l'année suivante par les parents qui l'ont confié. Ceci était impossible lorsque l'enquête était bisannuelle. La mise en œuvre de ce suivi annuel rend compte également de la difficulté pour les départements de chiffrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille à une date donnée. En effet, au moment du recueil des données, les services départementaux n'ont pas toujours connaissance des admissions provisoires effectives en fin d'année (aux mois de novembre et décembre) et des jugements d'adoption. De plus, les décisions judiciaires, notamment celles concernant les déclarations judiciaires d'abandon, arrivent tardivement aux services départementaux. Ainsi, l'effectif réel des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État était de 2 513 (2 435 + 78 enfants « oubliés ») au 31 décembre 2014. De ce fait, au regard de l'ensemble de ces considérations, l'effectif de 2 615 enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2015 est sans doute légèrement sous-estimé.

3 Le terme de « besoins spécifiques » remplace désormais celui de « particularités ». Ces termes concernent des enfants pour lesquels un projet d'adoption est difficile à mettre en place du fait de leur situation personnelle, de leur histoire, de leur situation de handicap ou de leur état de santé.

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2015

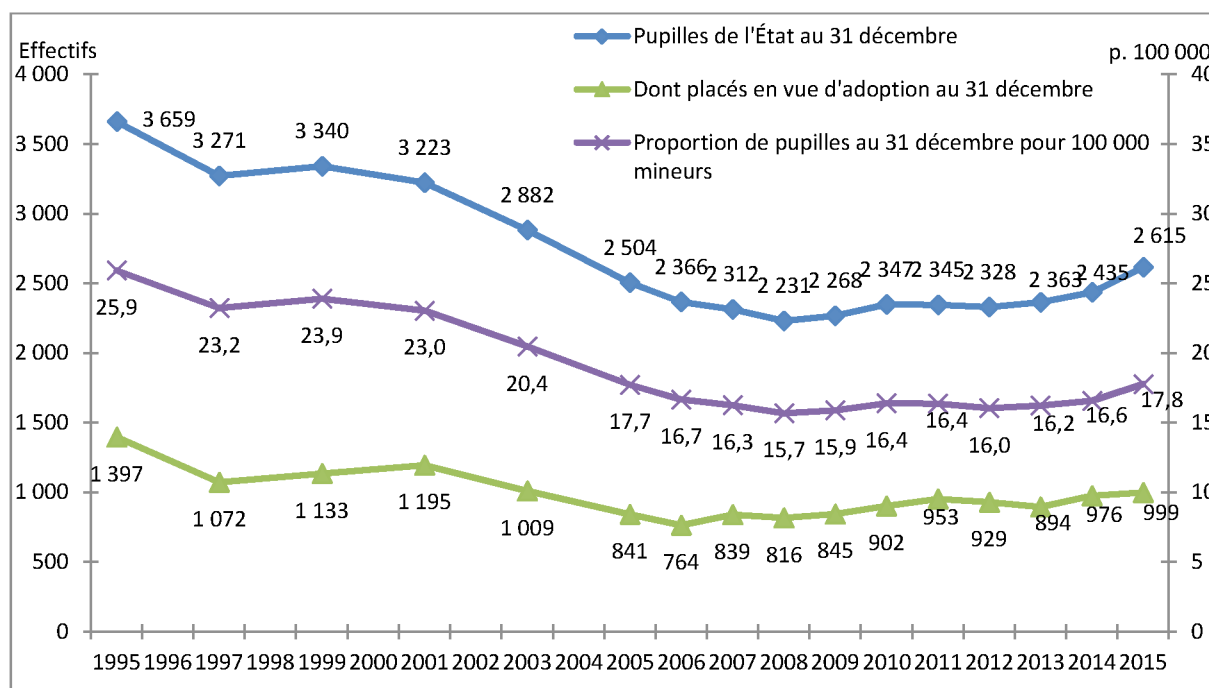
1.1 Nombre et évolution

Au 31 décembre 2015, 2 615 enfants bénéficiaient du statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 17,8 pour 100 000 mineurs. À cette date, près de 4 de ces enfants sur 10 vivaient dans une famille en vue d'adoption

Avec 2 615 pupilles au 31 décembre 2015, le nombre de pupilles de l'État augmente pour la troisième année consécutive, mais de manière plus importante : + 7,4 % par rapport à 2014. Pour 100 000 mineurs vivant en France, près de 18 mineurs bénéficient du statut de pupille de l'État.

Le nombre d'enfants pupilles de l'État placés dans une famille en vue de leur adoption progresse également, mais de manière plus modeste passant de 976 à 999 (+ 2,4 %). Au 31 décembre 2015, 38,2 % des pupilles de l'État sont ainsi en attente d'un jugement d'adoption contre 40,1 % un an plus tôt.

Figure 1. Évolution du nombre de pupilles de l'État en France (1995-2015)



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 1995-2015.

Sources : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017). Estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2015 de l'Insee.

1.2 Sexe, département et âge

Au 31 décembre 2015, le taux de pupilles de l'État pour 100 000 mineurs varie de 0 à 53 selon les départements. Les garçons sont plus nombreux que les filles (55,6 %) et 1 enfant sur 4 est âgé de moins de 1 an. Lors de leur admission, 37 % des enfants avaient moins de 1 an, et plus de 6 pupilles sur 10 présents au 31 décembre 2015 ont été admis après une prise en charge en protection de l'enfance (61,4 %).

Au 31 décembre 2015, le nombre moyen de pupilles de l'État est de 26 par département. Néanmoins, ce nombre moyen recouvre de fortes disparités départementales. Ainsi, étant donné la taille de leur population, certains départements ne comptent pas d'enfant bénéficiant du statut de pupille de l'État. Ainsi, au 31 décembre 2015, le département du Nord en dénombre 224 (cf. tableau A2-1) tandis que les départements des Hautes-Alpes, Corse-du-Sud et Lozère ne comptent aucun pupille de l'État. Le département du Nord dispose de 6 conseils de famille pour suivre la situation de ces enfants (cf. partie 3.2), alors que pour la majorité des départements un seul conseil de famille suffit (cf. partie 2.3.2).

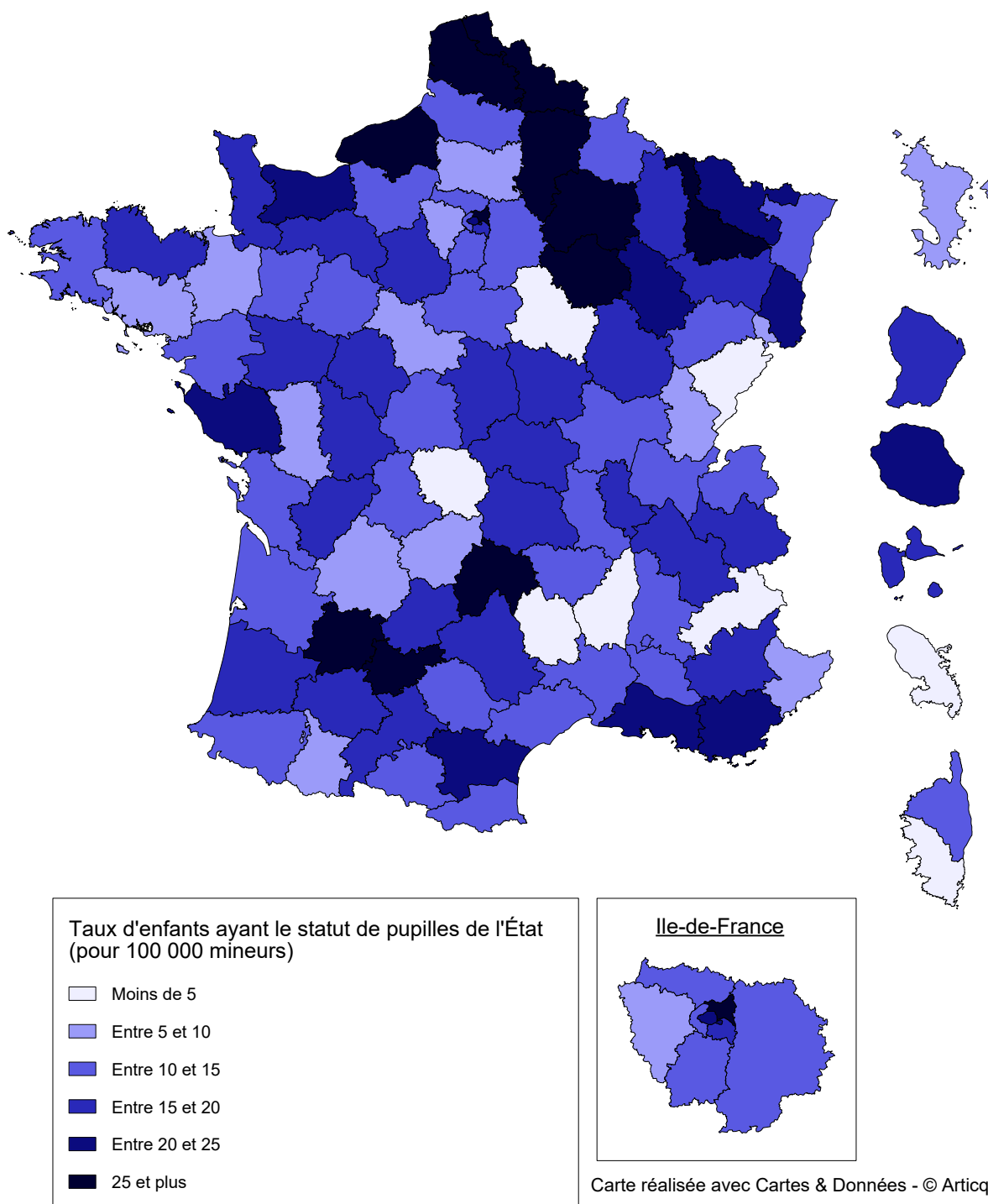
En ce qui concerne la répartition, la moitié des départements comptent moins de 16 enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État tandis que 4 départements en comptent plus de 100 (le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime et la Seine-Saint-Denis).

Le taux moyen de pupilles de l'État en France est de 17,8 pour 100 000 mineurs⁴. Pour trois quarts des départements, ce taux est inférieur à la moyenne nationale. C'est dans le département du Pas-de-Calais que le taux d'enfants bénéficiant du statut de pupille est le plus important, avec plus de 53 pupilles pour 100 000 mineurs. Ce taux est supérieur à 25 pour 100 000 dans 10 autres départements : la Seine-Maritime (48), l'Aube (41), la Meurthe-et-Moselle (38), l'Aisne (36), le Nord (35), la Marne (28), le Cantal (27), le Tarn-et-Garonne (26), la Seine-Saint-Denis (26) et le Lot-et-Garonne (26). Les départements des Bouches-du-Rhône et de Paris se trouvent plus en retrait avec respectivement des taux de 22 et 21 pour 100 000 mineurs. À l'inverse, 5 départements (Ardèche, Creuse, Doubs, Martinique et Yonne), voire 8 si on comptabilise les départements des Hautes-Alpes, Corse-du-Sud et Lozère qui ne comptent aucun pupille au 31 décembre, ont en charge moins de 5 pupilles pour 100 000 mineurs (cf. carte 1).

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État à la fin de l'année 2015 (cf. tableaux et figure A2-2) est semblable à celle des années précédentes. Si les garçons sont plus nombreux que les filles (55,6 %), la moyenne d'âge est en augmentation : 8,0 ans au 31 décembre 2015 contre 7,7 ans, un an plus tôt. Au 31 décembre 2015, 20 % des pupilles n'ont pas encore atteint leur premier anniversaire contre 23 % un an auparavant. Au sommet de la pyramide, la proportion de pupilles ayant atteint l'âge de 17 ans, au 31 décembre 2015, augmente passant de 6,5 % fin 2014 à 6,8 % fin 2015.

⁴ Afin de permettre les comparaisons d'un département à l'autre, et ainsi de neutraliser les effets de structure et d'importance de population, on rapporte le nombre de pupilles de l'État au nombre de mineurs du département selon les estimations de population au 1^{er} janvier 2015 de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Comme les deux dates de comparaison ne sont pas identiques, nous avons un léger biais sur le taux.

Carte 1. Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2015



Champ : France entière.

Sources : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017). Estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2015 de l'Insee.

Au 31 décembre 2015, parmi les enfants pris en charge, 37 % avaient moins de 1 an lors de leur admission comme pupilles de l'État (cf. tableaux et figure A2-3), une proportion en diminution depuis fin 2013 (41 %).

Par ailleurs, plus de 38,6 % des enfants ont été admis directement comme pupilles de l'État, sans avoir été préalablement pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance ; tandis que près de 31 % sont admis comme pupilles après une prise en charge d'au moins 5 ans (cf. tableaux et figure A2-4). Ces chiffres illustrent la grande diversité des situations aboutissant à cette admission.

1.3 Conditions d'admission

La majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupille, au 31 décembre 2015, sont des enfants admis sans filiation ou suite à une déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil). Les effectifs par catégorie sont relativement stables, hormis pour les enfants admis suite à une décision judiciaire qui sont en forte progression depuis 2010.

Les pupilles ont, au 31 décembre 2015, en moyenne 8,0 ans. Cet âge moyen diffère selon les conditions d'admission : les enfants « sans filiation » sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance, tandis que les orphelins ainsi que les enfants admis suite à une décision de justice sont les plus âgés lors de leur admission. Pour ces derniers l'admission est presque toujours précédée d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

1.3.1 Répartition et évolution

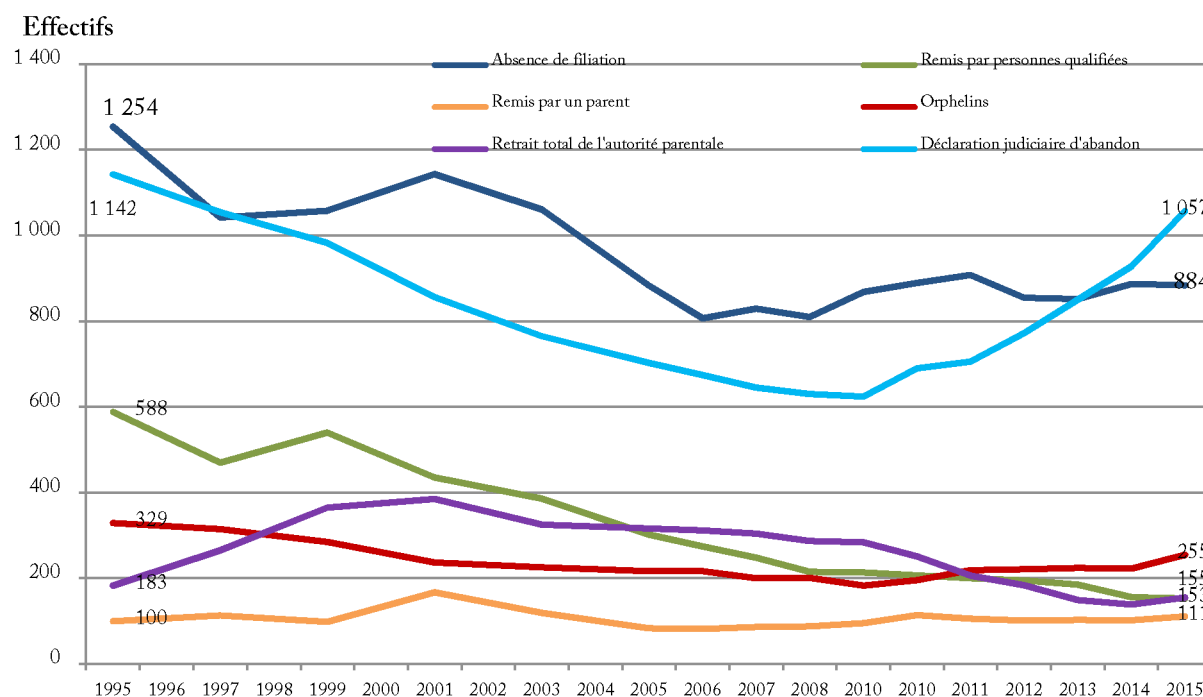
Plus de 4 enfants sur 10 bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2015 ont été soit, pour 10 % des cas, confiés par leurs parents par une remise à l'aide sociale à l'enfance (articles L. 224-4 2° et 3° du CASF) soit, pour 34 % des cas, remis à la suite d'un accouchement sous le secret ou, pour quelques-uns, « trouvés » dans un lieu public (article L. 224-4 1° du CASF). Cette proportion, qui était de 51,9 % en 2009, atteint son niveau le plus bas depuis 1989 (42,6 %).

On dénombre également 255 enfants orphelins⁵ (10 % des pupilles), un nombre en forte hausse (+ 14 % depuis décembre 2014).

Au 31 décembre 2015, 46 % des enfants pupilles ont été admis suite à une décision judiciaire : les enfants qui ont été admis suite à l'application de l'article 350 du Code civil (déclaration judiciaire d'abandon) constituent, depuis fin 2014, le premier groupe d'enfants ayant le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2015 (40,4 %), devant les enfants dont « la filiation n'est pas établie ou est inconnue » (nés sous le secret et enfants trouvés, 33,8 %) ; ceux qui sont accueillis suite à un retrait total de l'autorité parentale représentent, quant à eux, moins de 6 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, contre 11 % cinq ans auparavant.

⁵ Les enfants pouvant être admis comme pupilles de l'État en tant qu'orphelins doivent l'être de père et de mère, ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie, sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (article L. 224-4 du CASF).

Figure 2. Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État (1995-2015) : situation au 31 décembre



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre (1995-2015).

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017).

1.3.2 Différences départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. tableau A2-5)

Sur l'ensemble du territoire français, au 31 décembre 2015, la proportion de pupilles de l'État admis suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon) s'élève à 46 %. Cette proportion de pupilles de l'État admis suite à une décision judiciaire montre une grande hétérogénéité entre les départements. Parmi les départements qui comptent au moins 30 pupilles de l'État⁶, au 31 décembre 2015, on observe une forte diversité concernant cette proportion, qui varie de 19 % en Vendée à 72 % dans le Maine-et-Loire.

Parmi l'ensemble des départements, pour 6 sur 10, aucun enfant pupille présent au 31 décembre 2015 n'a été admis suite à un retrait total de l'autorité parentale, alors que dans certains départements ce mode d'admission concerne une majorité de pupilles (50 % dans la Manche et le Gers).

Pour 14 départements, aucun des pupilles présents au 31 décembre 2015 (contre 16 départements, un an plus tôt) n'a été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil) ; parmi ces départements aucun ne compte plus de 8 pupilles de l'État (cf. tableau A2-5). Néanmoins, cette proportion est supérieure à 50 % dans 18 départements, 13 d'entre eux comptant plus de 10 pupilles au 31 décembre 2015 (Allier, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Eure-et-Loir, Isère, Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Seine-Maritime et Essonne). La proportion d'enfants pupilles de l'État admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon en augmentation, depuis plusieurs années, n'est pas sans lien avec le suivi régulier mis en place dans plusieurs départements, afin de plus finement prendre en compte des situations de délaissement des enfants.

⁶ En deçà de 30 enfants, les effectifs sont trop faibles pour pouvoir faire des comparaisons interdépartementales valides.

1.3.3 Âge des pupilles de l'État, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable

L'âge moyen des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, au 31 décembre 2015, est de 8 ans contre 7,7 ans un an plus tôt (cf. tableau et figure A2-6). Il existe de fortes différences en fonction du mode d'admission des enfants : l'âge moyen varie de moins de 2 ans pour les enfants admis sans filiation, à près de 14 ans pour les orphelins.

Lors de leur admission comme pupilles, l'ensemble des enfants bénéficiant de ce statut au 31 décembre 2015 avaient, en moyenne, 5,5 ans (cf. tableaux A2-7) contre 5,1 ans un an plus tôt ; cet âge varie de 1 mois pour les enfants sans filiation à 10,8 ans pour les orphelins. En termes d'évolution, il faut noter l'augmentation de l'âge à l'admission de l'ensemble des pupilles depuis 2009, passant de 4,6 à 5,5 ans en 2015, directement en lien avec l'augmentation de la proportion des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (proportion passant de 28 % en 2009 à 40 % en 2015). Avant leur admission comme pupilles de l'État, plus de 61 % d'entre eux ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Pour ces enfants, la durée moyenne de prise en charge avant admission est de 5,6 ans et varie de 4 mois pour les enfants sans filiation à 6,5 ans pour les enfants admis suite à déclaration judiciaire d'abandon (cf. tableaux A2-8).

Tableau 1. Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission

Conditions d'admission des pupilles présents au 31/12...	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Absence de filiation (224-4 1°)	807 (34 %)	829 (36 %)	810 (36 %)	868 (38 %)	889 (38 %)	908 (39 %)	855 (37 %)	852 (36 %)	887 (36 %)	884 (34 %)
– âge moyen lors de l'admission (en mois)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
– âge moyen au 31/12 (en années)	3,4	2,8	2,5	2,1	1,9	1,8	1,8	1,6	1,5	1,4
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	274 (12 %)	248 (11 %)	215 (10 %)	214 (9 %)	207 (9 %)	200 (9 %)	195 (8 %)	185 (8 %)	156 (6 %)	153 (6 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,5	3,5	3,6	3,8	4,0	3,9	4,4	4,4	4,9	5,0
– âge moyen au 31/12 (en années)	10,5	10,9	10,4	9,8	9,1	8,3	8,1	8,2	8,4	8,4
Remis par un parent (224-4 3°)	82 (3 %)	86 (4 %)	88 (4 %)	95 (4 %)	114 (5 %)	106 (5 %)	101 (4 %)	103 (4 %)	102 (4 %)	111 (4 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,9	3,7	5,4	5,2	5,1	5,5	5,0	5,0	5,6	5,7
– âge moyen au 31/12 (en années)	8,4	8,3	9,5	8,4	7,5	8,4	8,0	8,0	8,6	8,8
Orphelins (224-4 4°)	217 (9 %)	200 (9 %)	201 (9 %)	183 (8 %)	196 (8 %)	219 (9 %)	221 (9 %)	224 (9 %)	223 (9 %)	255 (10 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	10,6	10,5	10,7	10,6	10,0	10,6	10,1	10,5	10,6	10,8
– âge moyen au 31/12 (en années)	14,2	14,0	14,1	13,7	13,0	13,1	12,9	13,4	13,8	13,7
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	312 (13 %)	304 (13 %)	287 (13 %)	284 (13 %)	251 (11 %)	206 (9 %)	184 (8 %)	149 (6 %)	139 (6 %)	155 (6 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	8,5	8,5	8,8	9,1	8,8	8,7	8,8	8,3	8,5	9,1
– âge moyen au 31/12 (en années)	13,6	13,7	13,9	13,9	14,2	14,2	14,2	13,7	13,8	13,2
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	674 (28 %)	645 (28 %)	630 (28 %)	624 (28 %)	690 (29 %)	706 (30 %)	772 (33 %)	850 (36 %)	928 (38 %)	1 057 (40 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	7,4	7,3	7,4	7,4	7,7	7,7	7,9	8,2	8,1	8,3
– âge moyen au 31/12 (en années)	11,2	11,0	11,0	11,0	10,8	11,0	11,0	11,1	11,0	11,2
Ensemble des pupilles présents au 31/12	2 366	2 312	2 231	2 268	2 347	2 345	2 328	2 363	2 435	2 615
– âge moyen lors de l'admission (en années)	4,9	4,6	4,8	4,6	4,7	4,7	4,9	5,1	5,1	5,5
– âge moyen au 31/12 (en années)	9,0	8,6	8,5	7,9	7,7	7,6	7,7	7,7	7,7	8,0

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2006-2015.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONPE, janvier 2017.

Les situations par âge et durée de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance sont liées aux conditions selon lesquelles les enfants ont été admis comme pupilles.

Les enfants « *dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue* » sont beaucoup plus jeunes que les autres : près de 3 enfants sur 5 admis sous cette condition ont moins de 1 an et près de 9 sur 10 moins de 2 ans. Ce sont aussi ceux qui ont été admis le plus tôt, pour la quasi-totalité d'entre eux dès leur naissance suite à un accouchement avec demande de secret, sans aucune prise en charge préalable de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants remis par un parent ou par les personnes qualifiées – le plus souvent les deux parents –, tout comme ceux admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil) sont répartis à peu près équitablement à tous les âges⁷. Près de 1 enfant sur 3 remis par son (ou ses) parent(s) en vue de son adoption l'a été avant son premier anniversaire, parmi lesquels 1 sur 7 dès sa naissance. Cependant, 20 enfants ont été remis au moment de l'adolescence, entre leur treizième et leur dix-septième anniversaire. Par ailleurs, trois quarts des enfants remis ont préalablement été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, les parents pouvant demander une admission comme pupille après des années de placement en protection de l'enfance.

Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, s'ils ne sont pas les plus âgés (11,2 ans en moyenne contre 13,7 ans pour les enfants admis suite à un orphelinage), ce sont ceux pour lesquels la durée de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance est la plus longue (6,5 ans).

Les enfants orphelins ainsi que les enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale sont plus âgés : 3 enfants sur 4 ont atteint leur onzième anniversaire (cf. tableau et figure A2-6). Lors de leur admission, ils étaient déjà âgés respectivement de 10,8 et 9,1 ans en moyenne. Il est rare qu'un retrait total de l'autorité parentale soit prononcé avant les 4 ans d'un enfant ou après ses 14 ans : 83 % des enfants admis ont entre 4 et 14 ans. Enfin, tous les orphelins n'accèdent pas au statut de pupille de l'État ; cela ne se produit que lorsqu'il n'y a pas de prise en charge au sein de la famille élargie. Ainsi, les orphelins qui deviennent pupilles sont, pour la quasi-totalité des enfants, préalablement pris en charge par les services sociaux (89 % d'entre eux) en moyenne pendant 4,9 ans.

1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles

Au 31 décembre 2015, 4 enfants sur 10 bénéficiant du statut de pupille de l'État vivent dans une famille en vue de leur adoption (38,2 %). Celle-ci est le plus souvent une famille agréée du département. Pour les enfants les plus âgés, notamment ceux qui ont été admis suite à une décision judiciaire ou encore les orphelins, la famille d'adoption est alors 1 fois sur 2 la famille d'accueil de l'enfant.

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ont en moyenne 10,9 ans. Ils ont bénéficié, pour 79 % d'entre eux, d'une prise en charge antérieure à l'aide sociale à l'enfance. Les enfants placés en vue d'adoption sont en moyenne quatre fois plus jeunes : 3,3 ans. Les enfants de moins de 1 an pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formulé (12 % des non placés), sont presque tous des enfants qui ne sont pas encore admis à titre définitif ou qui l'ont été dans les deux derniers mois de l'année 2015 (cf. tableau A2-15).

⁷ Excepté avant l'âge de 2 ans pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, l'article 350 du Code civil ne pouvant s'appliquer dès la naissance des enfants : « *L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.* »

Les enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption vivent soit dans une famille qui a demandé un agrément au conseil départemental, soit dans leur famille d'accueil qui se déclare candidate à cette adoption. Concernant les enfants qui ne sont pas (encore) confiés à une famille en vue d'adoption, ceux-ci vivent en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance. Pour les enfants les plus âgés, certains peuvent aussi vivre en logement autonome.

1.4.1 Répartitions et évolutions

Au 31 décembre 2015, 999 enfants (soit 38,2 % des pupilles) vivent dans une famille en vue d'adoption, en attente du jugement d'adoption (cf. tableau A2-9).

La majorité des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2015 (77 %) sont confiés à une famille agréée du département. Les autres seront adoptés soit par la famille d'accueil dans laquelle ils sont placés, parfois depuis plusieurs années (14 %), soit par une famille ayant reçu l'agrément dans un autre département (9 %). Cette dernière option correspond aux situations où il paraît souhaitable d'éloigner l'enfant de sa famille de naissance ou lorsque le conseil de famille, ne trouvant pas de réponse dans les projets d'adoption des familles agréées du département, étend la recherche d'adoptants aux autres départements.

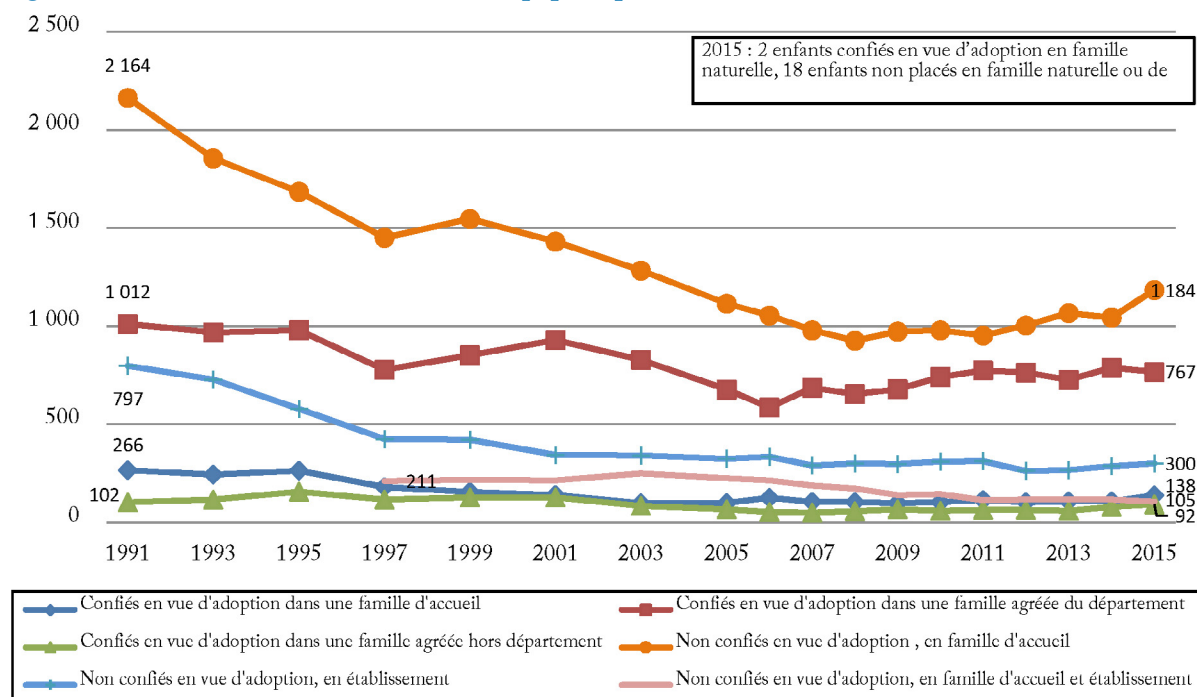
Au 31 décembre 2015, 1 616 enfants (soit 61,8 % des pupilles) n'étaient pas encore placés par le conseil de famille dans une famille en vue d'adoption. Parmi eux, 4 enfants sur 5 vivent en famille d'accueil, soit à plein temps (73 %), soit en alternant les périodes en famille d'accueil et les périodes en établissement (6 %), et 1 enfant sur 5 vit en établissement tout au long de la semaine. Enfin, 18 enfants (1,1 %) vivent chez des membres de leur famille ou dans une famille de parrainage et 9 jeunes vivent dans un logement autonome.

Après avoir connu une forte augmentation entre 2013 et 2014, le nombre de pupilles confiés en vue d'adoption a augmenté de manière plus modérée en 2015 (+ 2,4 %) passant de 976 à 999. Cette progression, plus faible que celle du nombre d'enfants non encore confiés en vue d'adoption (+ 10,8 % entre 2014 et 2015), a pour conséquence une proportion d'enfants confiés en vue d'adoption, au 31 décembre 2015, qui est en retrait : elle passe de 40,1 % à 38,2 %.

Le nombre d'enfants placés en vue d'adoption en famille d'accueil (cf. figure 3) connaît une hausse importante passant de 106 enfants à 138 enfants entre 2014 et 2015 (+ 30 %), hausse largement imputable au nombre croissant d'assistants familiaux sollicitant les conseils de famille en vue d'adopter des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon qui leur sont confiés par l'aide sociale à l'enfance, parfois depuis plusieurs années : 116 enfants confiés à une famille d'accueil au 31 décembre 2015 contre 79 un an plus tôt (+ 47 %).

Concernant les enfants placés dans une famille agréée dans un autre département, leur nombre progresse fortement, passant de 79 à 92 (+ 16 %). Cette hausse est, là encore, imputable au nombre croissant d'enfants placés en vue d'adoption admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon : 44 enfants confiés à une famille agréée hors du département au 31 décembre 2015 contre 34 un an plus tôt.

Figure 3. Évolution des modalités d'accueil des pupilles présents au 31 décembre (1989-2015)



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre (1991-2015).

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017).

1.4.2 Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures

Les enfants placés dans une famille en vue de leur adoption sont en moyenne un peu plus de trois fois plus jeunes que les autres : âge moyen de 3,3 ans pour les enfants placés en vue d'adoption contre 10,9 ans pour ceux qui ne le sont pas (cf. tableaux A2-10 et A2-10 bis). En effet, la plupart des enfants admis très jeunes comme pupille de l'État sont très rapidement confiés à une famille en vue de leur adoption : 7 enfants sur 10 pour lesquels le conseil de famille a décidé d'une adoption avaient moins d'un an (698 des 999 enfants placés) lors de leur admission (cf. tableaux A2-11). En ce qui concerne leur répartition par sexe, les filles représentent au 31 décembre 2015, près de 46 % des pupilles en attente d'un jugement d'adoption contre 48 % fin 2014.

La forme en V de la pyramide des âges des pupilles, au 31 décembre 2015, est principalement due à la répartition par âges des enfants pour lesquels le conseil de famille n'a pas – encore – décidé de placement en famille en vue d'adoption (cf. figure 4). Plus les enfants sont âgés, plus la probabilité qu'ils soient adoptés est faible. Ces enfants conservent alors le statut de pupille de l'État jusqu'à leur majorité. Les 193 enfants non confiés en vue d'adoption âgés de moins de 1 an au 31 décembre 2015 ne sont pas encore admis à titre définitif pour la plupart (42 %), ou bien le projet est en cours, pour 45 % d'entre eux.

L'évolution récente du profil des enfants confiés en vue d'adoption, notamment la montée en charge des adoptions des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, se manifeste dans les chiffres relatifs au parcours d'adoption des enfants. En effet, si, en 2013, 27 % des enfants confiés en vue d'adoption ont eu une prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance avant leur admission au statut de pupille, ce type de parcours d'adoption est la norme désormais pour un tiers des enfants confiés en vue d'adoption, au 31 décembre 2015 (cf. tableaux A2-12). Cette évolution impacte par conséquent la durée moyenne de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des enfants confiés en vue d'adoption (passant de 1,1 an à 1,5 ans entre 2013 et 2015) ainsi que l'âge moyen à l'admission (passant de 1,5 ans à 1,9 ans sur la même période).

Si les enfants confiés en vue d'adoption ont eu une prise en charge courte par les services de l'aide sociale à l'enfance (1,5 an en moyenne), la durée de prise en charge antérieure est très variable selon les modalités d'accueil.

Pour les enfants placés en famille agréée en vue d'adoption dans le département, le passage par une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance ne concerne que 19 % de ces enfants (soit 142 enfants, nombre et proportion en augmentation) et dure en moyenne 6 mois.

Pour les enfants placés dans une famille d'accueil et qui seront finalement adoptés par cette famille, le passage par une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance concerne 91 % d'entre eux et il est en moyenne de 6 ans, contre 5,1 ans un an auparavant.

À l'inverse, près de 80 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2015 ont eu une prise en charge par les services de protection de l'enfance avant leur admission. Lorsqu'il y a eu une prise en charge préalable, les pupilles vivent le plus souvent au sein d'une famille d'accueil (76 % pour les enfants non confiés contre 39 % pour les enfants confiés), celle-ci restant la même après l'admission en qualité de pupille de l'État.

Depuis 2012, l'enquête permet de recueillir l'année de naissance des adoptants permettant ainsi de calculer un âge moyen pour ceux-ci. Au 31 décembre 2015, l'âge moyen des adoptants d'enfants confiés en vue d'adoption, est en moyenne de 42,1 ans, un âge moyen en augmentation de plus d'une année par rapport à 2014 (41 ans). Cet âge varie notamment en fonction de la nature de la future famille adoptive : passant de 40,7 ans (39,6 en 2014) pour les familles agréées du département de résidence à près de 50,6 ans pour les familles d'accueil. Ces variations se reflètent notamment par l'âge des enfants confiés, puisque ceux-ci sont, au 31 décembre 2015, âgés en moyenne de 2 ans pour ceux qui ont été confiés à une famille agréée du département, contre près de 9 ans lorsqu'il s'agit d'une famille d'accueil (8 ans en 2014).

L'âge moyen des adoptants varie également fortement au regard de la condition d'admission : de 40,2 ans pour les familles (38,8 ans en 2014) à qui il a été confié un enfant sans filiation (en moyenne, âgé de 1,1 ans au moment de son adoption) à 47,5 ans pour celles qui se sont vue confier un enfant orphelin (en moyenne, âgé de 9 ans). Enfin, l'âge des adoptants varie en fonction de l'existence ou non des besoins spécifiques pour l'enfant : de 41,3 ans pour les adoptants d'enfants sans besoin spécifique (39,9 ans en 2014) à près de 48 ans pour ceux à qui il a été confié des enfants dont les besoins spécifiques sont liés à leur âge « élevé ».

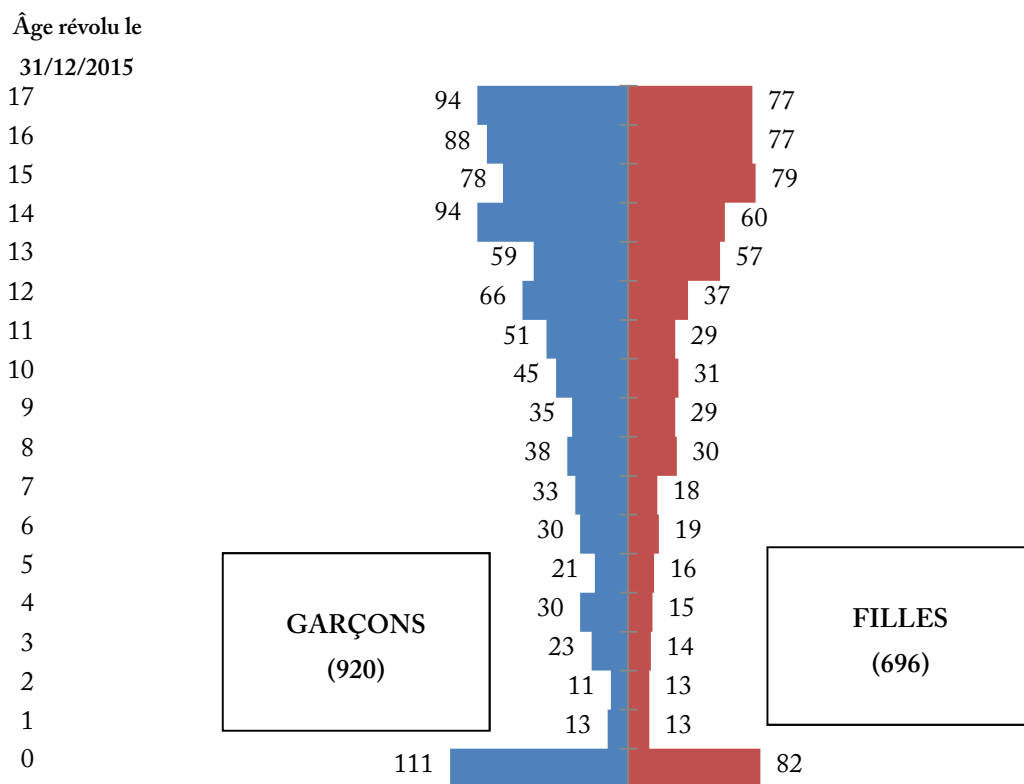
Tableau 2. Âge moyen des futures familles adoptives

		Âge moyen (en années)	
		Futures familles adoptives (N=971)	Enfants « confiés en vue d'adoption » (N=999)
Famille adoptive	Famille d'accueil	50,6	8,8
	Famille agréée du département	40,7	2,0
	Famille agréée hors département	42,4	5,8
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	41,3	2,4
	État de santé	41,6	2,9
	Âge	47,7	9,2
	Fratrie	43,3	6,9
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	40,2	1,2
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	41,6	4,0
	Remis par un parent (224-4 3°)	40,5	2,9
	Orphelins (224-4 4°)	47,5	9,0
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	46,0	9,5
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	47,2	8,1
Âge moyen toutes situations confondues		42,1	3,3

Champ : France entière. Pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017).

Figure 4. Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2015



Champ : France entière. Pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2015.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 », ONPE, janvier 2017.

1.4.3 Le placement selon les conditions d'admission des pupilles

Les lieux de placement des enfants varient également en fonction des conditions d'admission comme pupille (conditions d'admission, cf. tableaux A2-13). Ainsi, au 31 décembre 2015, plus de 7 enfants sur 10 admis sous la condition L. 224-4 1° du CASF (absence de filiation) vivent dans une famille en vue d'adoption, contre moins de 7 % des pupilles orphelins et des pupilles admis suite à un retrait total de l'autorité parentale. Les enfants sans filiation sont, pour 95 % d'entre eux, confiés à une famille agréée du département de résidence. Enfin, les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et en attente d'un jugement d'adoption bénéficient le plus souvent d'une adoption par leur famille d'accueil (48 %) ainsi que par une famille agréée du département (33 %), même si la proportion d'enfants confiés à une famille agréée dans un autre département est importante (18 %).

1.5 Motifs d'absence de projet d'adoption

Les enfants qui ne sont pas placés en vue d'adoption présentent des situations diverses. Si 25 % d'entre eux, notamment les plus jeunes, seront probablement accueillis dans une famille en vue d'adoption (un projet étant en cours ou leur statut de pupille n'étant pas encore définitif), pour d'autres enfants, aucun projet d'adoption n'est envisagé. Les motifs d'absence de projet sont variables : certains enfants sont bien insérés dans leur famille d'accueil (8,5 %), d'autres ne sont pas prêts à être adoptés en raison de séquelles psychologiques, d'échec d'adoption, ou de refus de l'enfant (13 %). Pour 6 %, des liens – juridiques ou filiaux – perdurent avec leur famille. Enfin, pour 48 % des enfants, aucune famille en vue d'adoption n'a été trouvée pour des raisons liées à leur état de santé, à une situation de handicap, à leur âge élevé ou leur appartenance à une fratrie (cf. encadré page 24).

Au 31 décembre 2015, si pour 19 % des enfants non confiés en vue d'adoption (cf. tableau A2-15) un projet est en cours (recherche de famille ou attente du prochain conseil de famille pour la prise de décision officielle) et si pour près de 6 % le statut de pupille n'est encore que provisoire, pour près de la moitié d'entre eux (48 %) l'absence de famille en vue d'adoption est corrélée à leurs besoins spécifiques (état de santé, situation de handicap, âge élevé ou fratrie indissociable). Enfin, pour un quart des enfants, un projet d'adoption n'est pas envisageable⁸ ; certains sont bien insérés dans leur famille d'accueil (8,5 %), d'autres conservent des liens avec leur famille de naissance (6 %), pour d'autres, enfin, les conseils de famille estiment que les enfants ne sont pas prêts pour l'adoption (séquelles psychologiques pour 6 % d'entre eux, refus de l'enfant pour 4 % et échec antérieur d'adoption pour 3 %).

En matière d'évolution, le nombre d'enfants non confiés en vue d'adoption augmente fortement (+ 10,8 %), passant de 1 459 en 2014 à 1 616 en 2015. Cette augmentation est imputable à la hausse conjuguée du nombre d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ainsi qu'à celle des enfants orphelins. La proportion d'absence de projet d'adoption au motif de présence de besoins spécifiques reste stable par rapport à 2014 (48 % au 31 décembre 2015) ; pour mémoire, ces motifs étaient un obstacle à l'adoption pour 55 % des enfants non placés au 31 décembre 2008.

Les pupilles attendant une famille en vue d'adoption ont en moyenne 10,9 ans. Parmi eux, ceux qui ne sont pas adoptés en raison de leur statut non (encore) définitif sont très jeunes : 1,7 ans en moyenne (cf. tableau A2-15). La majorité d'entre eux seront rapidement placés dans une famille en vue d'adoption.

⁸ La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit pour chaque pupille de l'État un projet de vie qui n'est plus exclusivement un projet d'adoption et renforce le statut dans son aspect protecteur (article 34).

Les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours de formalisation par le conseil de famille sont beaucoup plus âgés puisqu'ils ont un peu plus de 6 ans lorsque le projet d'adoption est envisagé dans le département. Pour les autres situations, on compte une grande majorité d'adolescents et très peu d'enfants de moins de 5 ans.

Les enfants les plus jeunes parmi ceux qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ne le sont pas en raison de leur(s) problème(s) de santé ou de leur situation de handicap. Jusqu'à présent, très peu de ces enfants ont connu un projet d'adoption ; ainsi, ils viennent grossir le nombre des adolescents pupilles de l'État. Ce sont ces enfants qui ont été admis comme pupilles le plus précocement – excepté le groupe des pupilles à titre provisoire. Lors de leur admission, ils ont en moyenne 4,6 ans contre 7,8 ans pour l'ensemble des pupilles non placés (cf. tableau A2-16). En outre, un quart des enfants ont été admis selon la condition L. 224-4 1° du CASF (sans filiation), ce qui explique leur âge lors de l'admission, et près de 1 enfant sur 5 a été remis à l'aide sociale à l'enfance par les parents, le problème de santé étant probablement à l'origine de cette remise (cf. tableaux A2-18).

Par ailleurs, on peut noter que les enfants pour lesquels un projet d'adoption est envisagé par le conseil de famille étaient déjà « âgés » lors de leur admission : ainsi, les 297 pupilles pour lesquels un placement en vue d'adoption devrait être décidé dans les mois à venir avaient en moyenne 5 ans lorsqu'ils ont obtenu le statut de pupille. Plus de la moitié ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Ceux-ci ont été, pour près de deux tiers, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant leur admission sur une durée relativement longue (3,4 ans en moyenne – cf. tableau A2-17). Parmi ces enfants, plus de 4 enfants sur 5 vivent également en famille d'accueil (87 %).

Enfin, concernant les enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2015, les enfants « en fratrie » sont pratiquement aussi âgés que les enfants pour lesquels aucun projet n'est en cours en raison de leur âge : 12,4 ans en moyenne pour les premiers et 14,9 ans pour les seconds (cf. tableau A2-15). Plus des trois quarts des enfants en fratrie ont été admis comme pupilles de l'État suite à une décision judiciaire (cf. tableaux A2-18). Ils sont, pour la plupart, déjà relativement âgés lors de leur admission (8,5 ans – cf. tableau A2-16) et la quasi-totalité d'entre eux était préalablement pris en charge en protection de l'enfance (plus de 96 % – cf. tableau A2-17). Comme les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours, la majorité des enfants en fratrie vit en famille d'accueil (82 %).

QU'EST-CE QU'UN PUPILLE AVEC DES « BESOINS SPÉCIFIQUES » ?

L'enquête porte une attention plus particulière sur l'existence, ou non, de besoins spécifiques pour les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, à savoir s'ils ont des difficultés liées à leur état de santé ou à une situation de handicap, s'ils sont âgés ou s'ils partagent le statut de pupille de l'État avec des frères et sœurs. Cette question est clairement posée pour les enfants placés en vue d'adoption. En revanche, pour les enfants non placés en vue d'adoption, l'information sur les besoins spécifiques est connue au travers des motifs d'absence de projet d'adoption.

1.6 Les mineurs pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques

Les enfants présentant une situation spécifique du point de vue de leur santé, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie représentent près de 44 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2015. Moins de 1 enfant sur 5 ayant des besoins spécifiques (18 %) sont confiés à une famille en vue d'adoption (contre 54 % des pupilles n'ayant aucun besoin spécifique). Cette proportion est en recul par rapport à 2014.

La situation des enfants ayant un problème de santé est très différente de celle des enfants repérés comme « âgés » ou en fratrie. Les premiers ont été admis relativement jeunes (37 % avaient moins d'un an), et 4 sur 10 selon les articles L. 224-4 1° ou 2° du CASF. À l'inverse, les seconds ont été admis à un âge relativement élevé (en moyenne 11 ans pour les enfants « âgés » et 8,7 ans pour les enfants en fratrie) et très souvent suite à une décision judiciaire (respectivement 72 % et 71 %) ; une prise en charge préalable à l'aide sociale à l'enfance a donc été quasi systématique pour ces enfants.

Sur l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, au 31 décembre 2015, 1 139 sont des enfants ayant des besoins spécifiques (santé, situation de handicap, âge, fratrie), soit 43,6 % de l'ensemble des pupilles de l'État. Cette proportion varie fortement d'un département à l'autre (cf. tableau A2-19). Ainsi, 11 départements ne comptent aucun enfant pupille à besoins spécifiques, tous des départements dénombant moins de 5 pupilles au total, tandis que dans près de 4 départements sur 10 ils représentent au moins la moitié des enfants pupilles de l'État. Ces différences peuvent être liées aux caractéristiques particulières des pupilles de l'État dans certains départements, mais aussi aux pratiques professionnelles. En effet, face à une même situation, certaines équipes auront, par exemple, tendance à juger que l'âge de l'enfant est un frein pour son adoption et les recherches d'une famille en vue d'adoption seront donc moins poussées, à la différence d'autres équipes jugeant que l'adoption est envisageable. Ainsi, l'âge n'est considéré comme seule particularité que pour un peu plus de 1 enfant sur 3 ayant atteint l'âge de 12 ans, et peut être lié avec un autre besoin spécifique.

Comme nous l'avons vu (cf. partie 2.1.5), les enfants dont le besoin est lié à la présence d'une fratrie ou à un problème de santé (situation de handicap compris) sont aussi des enfants plus âgés que ceux pour lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement 57 % et 37 % à avoir 12 ans et plus, contre moins de 19 % de ceux n'ayant aucun besoin spécifique (cf. tableaux A2-20).

Les enfants pupilles en fratrie, ainsi que ceux pour lesquels l'âge est le motif invoqué, étaient déjà relativement âgés lors de leur admission (respectivement 8,7 ans et 11 ans – cf. tableaux A2-21). Ce n'est pas le cas des enfants ayant un problème de santé puisque 37 % d'entre eux avaient moins de 1 an ; ceux-ci ont un âge moyen à l'admission proche des enfants n'ayant aucun besoin spécifique (respectivement 4,4 ans et 3,4 ans). Par ailleurs, un tiers des enfants ayant un problème de santé (35,3 %) ont été admis directement comme pupille de l'État contre seulement 9,5 % et 4,9 % des enfants ayant d'autres besoins spécifiques (respectivement fratrie et âge) ; ceux-ci ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en moyenne pendant respectivement 4,7 ans et 7 ans (cf. tableaux A2-22).

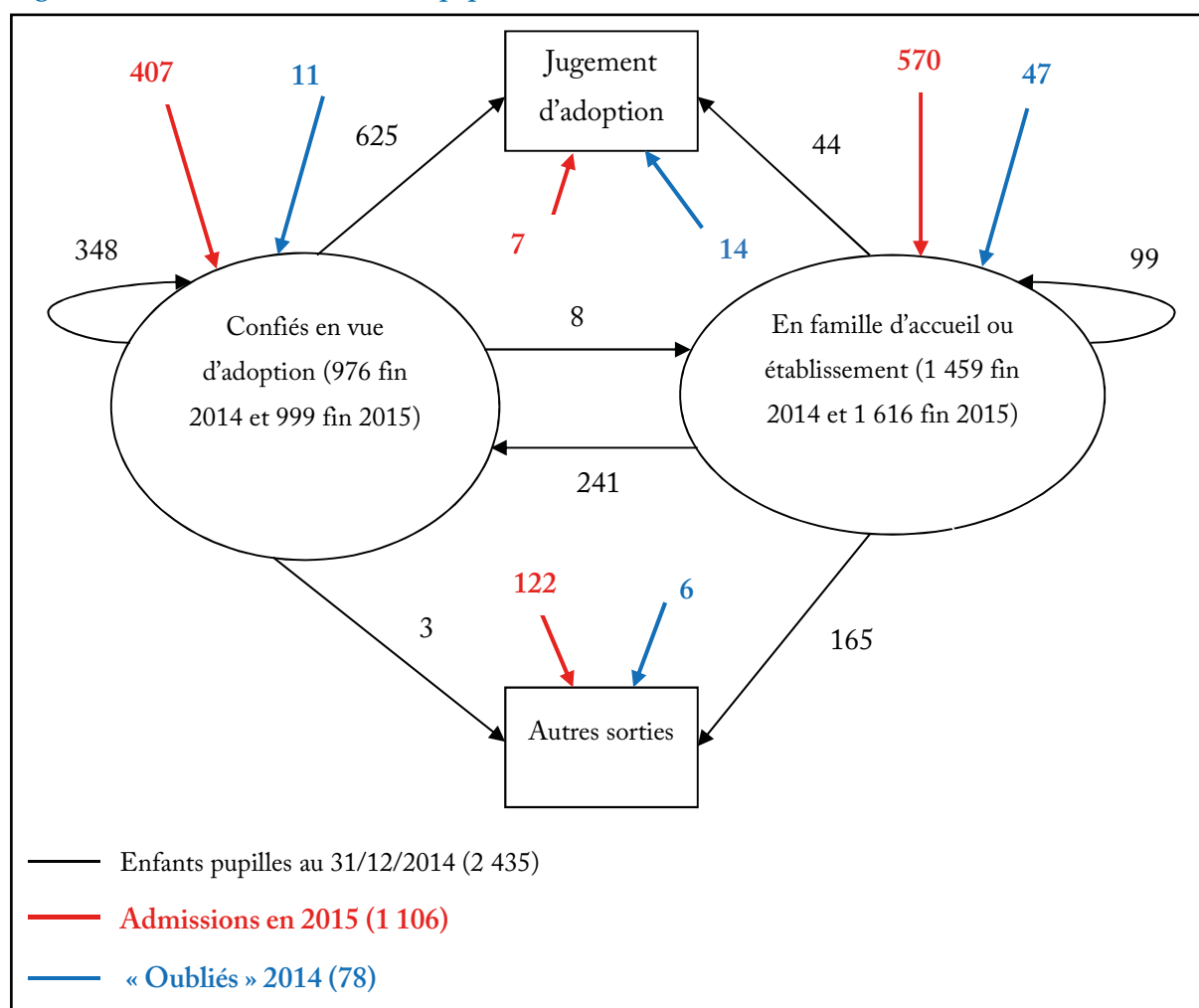
Ceci est dû au fait que les enfants « âgés » ou en fratrie ont été majoritairement admis suite à une décision judiciaire (respectivement 72 % et 71 %) alors que pour les enfants en situation de handicap ou en état de santé précaire les conditions d'admission sont plus homogènes : 44 % ont été admis suite à une décision judiciaire, 29 % ont été confiés à leur naissance sans que leur filiation soit établie et 18 % ont été remis par leurs deux parents comme pupilles de l'État. Au total, plus d'un quart des enfants remis par leurs parents ont un problème de santé (cf. tableaux A2-23). Cependant, ces proportions concernant la situation des pupilles à une date donnée diffèrent des proportions observées lors de l'admission (cf. partie 2.2.1).

Enfin, alors que près de 54 % des enfants pupilles non confiés en vue d'adoption sont des enfants « à besoins spécifiques », ils ne représentent que 18 % des enfants vivant dans une famille en vue d'adoption. S'agissant des enfants en fratrie, 15 % d'entre eux qui bénéficient d'un placement en vue d'adoption, contre seulement 2 % sept ans plus tôt. De la même manière, les enfants avec un âge élevé sont en proportion davantage placés en vue d'adoption qu'en 2013 : 22 % contre 17 % deux ans plus tôt (cf. tableaux A2-24).

2. Les mouvements d'enfants en 2015

Au 31 décembre 2014 (cf. figure 5), 40 % des pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (976 enfants) et 60 % étaient pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement (1 459 enfants). Près de 2 enfants sur 3 (625) confiés en vue d'adoption à cette date ont été adoptés au cours de l'année 2015. Une part importante des enfants confiés en vue d'adoption, fin 2014, l'est toujours un an plus tard (348).

Figure 5. Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2015



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017).

Note de lecture : 348 enfants placés en famille d'accueil ou en établissement au 31 décembre 2014, sont confiés en vue d'adoption un an plus tard.

Par ailleurs, parmi les 1 459 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2014, plus des deux tiers (991 enfants) sont toujours pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement un an plus tard, sans bénéficier d'un placement en vue d'adoption. Près de 17 % (241) des enfants pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement au 31 décembre 2014 ont été placés dans une famille (agrée dans et hors du département mais aussi famille d'accueil) en vue de leur adoption au cours de l'année 2015 ; le jugement d'adoption a même été prononcé dans l'année pour 44 d'entre eux. Enfin, 11 % ont quitté le statut de pupille de l'État autrement que suite à un jugement d'adoption (152 du fait de leur majorité).

2.1 Les admissions en 2015

En 2015, 1 106 nouveaux enfants ont obtenu le statut de pupille de l'État, soit à titre définitif, soit à titre provisoire ; ce qui représente un peu plus de 1 admission pour 1 000 naissances. Cette proportion varie de 0 à 4 pour 1 000 selon les départements.

Sur 10 admissions, 8 concernent des enfants « sans filiation » ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Âgés en moyenne de 4,0 ans, contre 3,2 en 2014, ce sont désormais moins de 6 enfants sur 10 qui ont moins de 1 an lors de leur admission (contre 64,4% en 2014) et 1 enfant sur 5 qui a atteint ou dépassé son dixième anniversaire. Les plus âgés sont, dans la plupart des cas, admis suite à une décision judiciaire ou au décès de leurs parents.

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2015, 37 % des nouveaux admis avaient été placés dans une famille en vue d'adoption et pour certains d'entre eux, le jugement d'adoption a été prononcé. À l'inverse, 10 % des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance. Enfin, alors que 29 % des nouveaux admis sont des enfants à besoins spécifiques, c'est seulement le cas de moins de 11 % de ces enfants quittant très vite le statut de pupille.

Au cours de l'année 2015, 1 106 enfants ont été admis comme pupilles de l'État. Parmi eux, 970 ont obtenu le statut à titre définitif avant le 31 décembre 2015⁹. De plus, parmi les pupilles admis au cours de l'année 2015, 106 (9,6 %) avaient quitté ce statut avant la fin de l'année pour retourner dans leur famille de naissance ; dans la majorité des cas, les parents les reprennent avant le délai légal (97), 6 ont fait l'objet d'une tutelle familiale et 3 ont été repris après le délai légal.

Le nombre d'admissions connaît une augmentation importante en 2015 (+ 7,2 %), imputable à l'ensemble des conditions d'admission, à l'exception des enfants admis sans filiation, leur nombre passant de 624 à 603 (- 3 %). Parmi les six conditions d'admission, les admissions faisant suite à déclaration judiciaire d'abandon restent en deuxième position passant de 257 en 2014 à 271 en 2015 (+ 5,4 %) tandis que celles faisant suite à un retrait de l'autorité parentale connaissent la plus forte progression (+ 218 % passant de 17 à 54) devant les admissions d'enfants orphelins (+ 57 %, leur nombre passant de 58 à 91).

En matière d'évolution départementale, s'il est toujours difficile de tirer des enseignements tant les variations annuelles sont sensibles, y compris dans les départements au poids démographique important, en 2015, 16 départements contre 13 en 2014 ont admis 20 enfants et plus.

En ce qui concerne la répartition sur le territoire, le nombre d'admissions varie de 0, pour 3 départements, à 53 pour le Nord. En 2015, ce sont 64 départements contre 66 en 2014 (cf. tableau A3-1) qui ont admis au moins 5 enfants au statut de pupille de l'État.

Rapporté au nombre de naissances vivantes durant l'année 2015, il y a eu en moyenne 139 admissions de pupilles de l'État pour 100 000 naissances vivantes sur le territoire français, soit un peu plus de 1 admission pour 1 000 naissances, contre 126 un an plus tôt. Hormis les départements pour lesquels il n'y a eu aucune admission au cours de l'année (Hautes-Alpes, Corse-du-Sud et Creuse), cette proportion varie de 21 pour 100 000 pour le département de la Manche à 398 pour 100 000 dans la Meurthe-et-Moselle. Cette proportion est très forte dans des départements qui comptent peu de naissances : l'Allier, la Mayenne, l'Aube, le Tarn-et-Garonne, l'Indre et les Vosges ont des taux supérieurs à

⁹ Au total, 970 enfants ont obtenu le statut de pupille de l'État à titre définitif durant l'année 2015, parmi lesquels 594 enfants admis à titre provisoire puis définitif en 2015, 106 enfants admis à titre provisoire en 2014 et définitif en 2015, et 270 pupilles admis directement à titre définitif (214 suite à une déclaration judiciaire d'abandon, 35 suite à un retrait de l'autorité parentale et 21 orphelins).

250 pour 100 000 naissances vivantes, ces départements comptant moins de 3 500 naissances en 2015 ; seuls la Seine-Maritime et le Pas-de-Calais avec, respectivement, des taux de 338 et 288 pour 100 000 naissances comptent plus de 15 000 naissances. Il faut toutefois noter que ces disparités départementales et les variations annuelles sont très sensibles. En effet, ces taux peuvent fluctuer très fortement à la hausse comme à la baisse, ces variations s'expliquant par les petits effectifs concernés : par exemple, le département de la Mayenne a admis 11 enfants en 2015 contre 1 seul en 2014 et a ainsi multiplié son taux par plus de onze passant de 29 à 329 pour 100 000 naissances entre 2014 et 2015.

2.1.1 Les admissions en 2015 d'enfants nés en 2015

Parmi les enfants admis en 2015, 58 % sont nés au cours de la même année, soit 638 enfants, contre 63 % en 2014, et même 69 % en 2011, renforçant le constat fait depuis 2013 qui établit que les enfants admis sont plus « âgés ». Cette proportion est, néanmoins, très variable d'un département à l'autre. Si l'on exclut les 3 départements pour lesquels il n'y a pas eu d'admission d'enfant comme pupille de l'État, la proportion d'enfants nés et admis dans l'année est très variable : de moins de la moitié des enfants admis, pour 27 départements, à la totalité des enfants, pour 26 départements. Pour ces derniers, il faut relativiser la forte proportion d'enfants nés et admis dans l'année, étant donné le faible nombre d'admissions (seulement 5 départements comptent 5 admissions et plus).

Rapporté à 100 000 naissances, il y a eu en moyenne 80 admissions d'enfants nés en 2015, sur l'ensemble du territoire comme en 2014. Ce résultat reflète au niveau national la stabilité des admissions d'enfants sans filiation, qui constituent la majorité des enfants nés et admis la même année. Toutefois, cette proportion recouvre, là encore, de fortes disparités départementales et varie de 15 pour 100 000 naissances en Vendée à 196 pour 100 000 en Haute-Corse.

2.1.2 Les admissions selon le sexe

La répartition par sexe des enfants admis dans l'année comme pupilles de l'État est légèrement plus équilibrée en 2015 avec 53,1% de garçons admis contre 54,2 % en 2014 (cf. tableaux et figure A3-2). Cependant, cette répartition peut varier en fonction des conditions d'admission : de 45 % pour les enfants orphelins (article L. 224-4 4° du CASF) à 59 % pour les enfants remis suite à l'article L. 224-4 3° du CASF ainsi que pour ceux admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (L. 224-4 6° du CASF).

2.1.3 Les conditions d'admission

Les pupilles de l'État sont principalement admis en raison de leur filiation inconnue ou non établie, dans 54,5 % des cas (article L. 224-4 1° du CASF) ou suite à une déclaration judiciaire d'abandon dans 24,5 % des cas (article L. 224-4 6° du CASF). La proportion d'enfants admis sans filiation diminue, passant de 60,5 % en 2014 à 54,5 %, et, dans une moindre mesure, la proportion de ceux admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, passant de 24,9 % à 24,5 %.

L'âge moyen, lors de l'admission des enfants au cours de l'année 2015, augmente fortement passant de 3,2 ans à 4,0 ans, conséquence de l'admission de la proportion d'enfants « âgés » comme les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale (+ 218 %) ou encore les enfants orphelins (+ 57 %) en 2015. Ainsi, près de 59 % des enfants ont moins de 1 an au moment de celle-ci (contre 64 % en 2014) tandis que 20 % ont 10 ans ou plus (contre 15 % en 2014).

Les enfants admis suite à une décision de justice ou à un décès de leurs parents ont, pour la très grande majorité (90 %), eu une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance, préalablement à leur admission. La durée de cette prise en charge varie logiquement en fonction des conditions d'admission. Elle a ainsi été supérieure ou égale à cinq ans¹⁰ pour 40 % des orphelins, 43 % des enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale et 56 % des enfants admis après une déclaration judiciaire d'abandon.

Tableau 3. Répartition des enfants admis comme pupilles de l'État en 2015, selon la durée de prise en charge préalable à l'aide sociale à l'enfance et les modalités d'admission

Durée de prise en charge préalable	Moins de 1 an	1-4 ans	5-9 ans	10 ans ou plus	Total	Durée moyenne de prise en charge (en années)	Part des enfants admis en 2015 ayant eu préalablement une prise en charge ASE
Modalités d'admission							
Filiation non établie ou inconnue (224-4 1°)	18	0	0	0	18	0,1	3 %
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	15	9	1	0	25	1,4	50 %
Remis par un parent (224-4 3°)	13	3	7	5	28	4,2	76 %
Orphelins (224-4 4°)	23	21	15	14	73	4,8	80 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	9	19	19	2	49	4,9	91 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	4	106	79	63	252	6,9	93 %
Total	82	158	121	84	445	5,6	40 %

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017).

Les enfants dont la filiation est établie et connue, et dont les personnes qualifiées (le plus souvent le ou les parents) consentent à leur adoption en les remettant au service de l'aide sociale à l'enfance (article L. 224-4 2° et 3° du CASF), ont en moyenne 3,7 ans lors de leur admission contre 3,6 ans en 2014. Parmi eux, 3 sur 5 étaient préalablement pris en charge par les services de protection de l'enfance.

2.1.4 Le devenir des enfants admis

Au 31 décembre 2015, 37 % des enfants admis comme pupilles dans l'année (soit 407 enfants) ont été placés dans une famille en vue d'adoption, le jugement d'adoption ayant même été prononcé pour 3 d'entre eux. Par ailleurs, 12 % ont quitté le statut de pupille de l'État, la plupart ayant été repris par leur famille (cf. tableaux A3-4). La probabilité de quitter rapidement le statut de pupille augmente quand l'âge moyen des enfants décroît (cf. tableaux A3-4). Ainsi, 53 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année civile tandis que 17 % ont réintégré leur famille de naissance. Pour les enfants admis âgés de 10 ans et plus, les proportions sont respectivement de 5 et 6 %.

Les enfants admis durant l'année et qui ne sont pas confiés à une famille en vue d'adoption au 31 décembre 2015 vivent pour plus des trois quarts dans une famille d'accueil, soit 434 enfants sur 570 et, pour 20 % d'entre eux, en établissement (cf. tableau A3-5). Enfin, on compte 14 enfants vivant à la fois en famille d'accueil et en établissement, 9 chez leurs parents de naissance ou en famille de parrainage, et 2 jeunes en logement autonome.

¹⁰ Parmi les enfants ayant connu une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

Par ailleurs, au 31 décembre 2015, 36 enfants étaient en cours d'adoption ou adoptés par leur famille d'accueil. Les adoptions par la famille d'accueil si elles existent aux âges précoces restent peu nombreuses, celles-ci deviennent plus nombreuses, à partir de l'âge de 6 ans, que les adoptions par une famille agréée.

2.1.5 Les enfants présentant des besoins spécifiques

Près de 29 % des enfants admis en 2015 ont des besoins spécifiques, contre 22 % en 2014. Près de 13 % ont un âge élevé¹¹, 7 % ont un problème de santé ou une situation de handicap, et 9 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. tableau A3-5). Plus de 3 enfants en fratrie sur 4 sont âgés de 5 ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, près de 5 sur 10 ont moins de 1 an.

Près de 14 % des enfants placés rapidement en vue d'adoption présentent des besoins spécifiques. À l'inverse, 44 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2015 présentent des besoins spécifiques.

La proportion d'enfants à besoins spécifiques ne se répartit pas de façon homogène dans chaque lieu de placement en vue d'adoption : s'ils représentent moins de 8 % des enfants accueillis dans une famille agréée du département, ils concernent 50 % des enfants placés en famille d'accueil et 65 % des enfants accueillis dans une famille agréée hors du département. Ces différences s'expliquent notamment par le fait que le placement en famille d'accueil est souvent effectif depuis de nombreuses années, raison pour laquelle la particularité mentionnée est l'âge tandis que le but des placements interdépartementaux est de trouver une famille en vue d'adoption à des enfants dits « à besoins spécifiques ».

Par ailleurs, pour les enfants non placés en vue d'adoption, la proportion d'enfants à besoins spécifiques est de 42 % en famille d'accueil ainsi qu'en établissement.

11 Cette situation est estimée par les personnes en charge des enfants. Ainsi, 14,5 % des enfants sont admis comme pupilles après l'âge de 10 ans, tandis que l'âge est considéré comme un besoin spécifique pour seulement 9,8 % des nouveaux pupilles, dont 3 sur 10 ont moins de dix ans. Cette information est donc toute relative et dépend notamment du projet qui est formulé pour l'enfant.

2.2 Les sorties en 2015

986 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État durant l'année 2015 (+ 0,5 % rapport à 2014) : 7 sorties sur 10 font suite à un jugement d'adoption, 17 % à l'arrivée des pupilles à l'âge de la majorité, et 11 % à un retour chez les parents. Les jeunes devenus majeurs au cours de l'année 2015 sont restés pupilles de l'État pendant 6,9 ans en moyenne.

2.2.1 Évolution du nombre de sorties et variations départementales

Parallèlement aux 1 106 nouvelles admissions, 986 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État au cours de l'année 2015, soit 27 % de l'ensemble des enfants qui ont bénéficié de l'entrée dans ce statut au cours de l'année. Ce nombre est relativement stable par rapport à 2014 (986 sortants contre 981 un an plus tôt).

Les flux de sortants varient fortement d'un département à l'autre : moins de 5 sorties dans 41 départements, entre 5 et 10 dans 23 départements, entre 10 et 20 dans 26 départements, et 20 sorties ou plus dans 11 départements. Comme pour les admissions, le département du Nord présente le flux de sortants le plus important : 79 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État en 2015, contre 58 en 2014. À l'opposé, 6 départements n'ont vu aucun enfant quitter le statut de pupille durant l'année 2014 : Creuse, Haute-Loire, Lot, Nièvre, Hautes-Pyrénées et Martinique (cf. tableau A3-1).

2.2.2 Les sorties selon l'âge et les motifs

En termes de genre, les garçons sont légèrement plus nombreux à avoir quitté le statut de pupille en 2015 (50,9 % – cf. tableaux et figure A3-6).

Ces sorties du statut se répartissent principalement entre jugement d'adoption (70,1 %), majorité (16,5 %) et restitution (10,8 %) (cf. tableau A3-7). Les autres raisons de sortie représentent 2,5 % du total (soit 25 enfants) : 8 tutelles familiales, 9 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sous un autre statut que celui de pupille de l'État, 2 pupilles transférés dans un autre département et 6 décès (cf. tableau A3-7). Ces derniers étaient tous âgés de moins de 1 an.

Les motifs de sortie du statut de pupille de l'État sont fortement liés à la condition d'admission. Ainsi le jugement d'adoption est le principal motif de sortie pour les enfants sans filiation (82 %), pour les enfants remis par personnes qualifiées (73 %), pour les enfants remis par un parent (69 %) ainsi que pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (59 %). À l'opposé, les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale et les orphelins quittent le statut de pupille suite à un jugement d'adoption dans de faibles proportions – pour respectivement 31 % et 9 % d'entre eux. La sortie du statut à la majorité concerne 70 % des orphelins et 64 % des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale.

Ainsi, les enfants quittent principalement le statut de pupille à deux moments essentiels (cf. tableaux et figure A3-6), soit avant l'âge de 3 ans pour la plus grande partie d'entre eux (61 % des sorties), soit au moment de leur majorité pour près de 17 % d'entre eux. Pour les moins de 3 ans, la sortie du statut a deux raisons principales : le jugement d'adoption a été prononcé dans 81 % des cas, tandis que près de 17 % des enfants ont réintégré leur famille avant le délai légal de rétractation de 2 mois ou de 6 mois, selon les cas.

Au cours de l'année 2015, 129 sorties concernent des enfants admis durant cette même année, soit 13 % de l'ensemble des sorties observées (cf. tableau A3-8). Ces sorties concernent en premier lieu des enfants qui ont été restitués (78 %).

D'une manière générale, les enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État en 2015 ont été admis relativement jeunes, à 3 ans en moyenne, un âge légèrement en augmentation (2,9 ans en 2014). Les enfants repris par leurs parents avant le délai légal ont forcément moins de 1 an et ont donc tous été admis en 2015 ou à la fin de l'année précédente. À l'inverse, les enfants quittant le statut de pupille de l'État en raison de leur majorité étaient déjà âgés lors de leur admission puisqu'ils avaient 11,1 ans en moyenne. Ceux-ci sont donc restés pupilles de l'État durant près de 7 années en moyenne. 6 enfants ont été admis seulement quelques mois avant leur majorité tandis que 8 jeunes avaient le statut de pupille depuis leur naissance, la plupart de ces enfants ayant un problème de santé ou un handicap.

Les enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été admis en moyenne à l'âge de 1,3 an lorsqu'il s'agit d'adoption plénière et 7,1 ans lorsqu'il s'agit d'adoption simple. Il leur a fallu attendre en moyenne 6 mois avant que le conseil de famille ne décide d'un placement en vue d'adoption. Cependant, 62 % des décisions de placement ont lieu entre le deuxième et le cinquième mois.

L'enquête permet de recueillir la date du jugement d'adoption depuis 2011. Ainsi, en moyenne en 2015, c'est au bout de 12,8 mois de placement que le jugement d'adoption est prononcé. Cette durée varie de 6 mois dans l'Yonne à 24 mois pour la Moselle.

Quant à l'âge moyen des adoptants (cf. tableau 4), au moment du jugement d'adoption, il est sensiblement le même que pour ceux qui sont en attente de celui-ci (cf. partie 1.4). Il est de 42,0 ans (contre 42,1 en 2014), variant de 40,5 ans pour les familles agréées du département à 51,7 ans pour les familles d'accueil. Cet âge moyen varie également en fonction des besoins spécifiques des enfants adoptés, de 40,8 ans lorsqu'aucun besoin n'est mentionné à 50,5 ans lorsque les enfants sont âgés.

Tableau 4. Âge moyen des adoptants en 2015

		Âge moyen des adoptants (en années)	
		... d'enfants adoptés en 2015	... d'enfants confiés en vue d'adoption en 2015
Famille adoptive	Famille d'accueil	51,7	50,2
	Famille agréée du département	40,5	40,9
	Famille agréée hors département	44,2	41,4
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	40,8	41,7
	État de santé et situation de handicap	45,3	41,5
	Âge	50,5	47,9
	Fratrie	42,9	43,1
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	39,8	40,6
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	44,0	41,0
	Remis par un parent (224-4 3°)	44,0	40,7
	Orphelins (224-4 4°)	51,6	46,6
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	47,6	47,2
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	49,2	47,5
Âge moyen toutes situations confondues		42,0	42,1

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017).

Remarque : l'âge moyen des adoptants calculé est l'âge moyen des couples adoptants (sans distinction de sexe) mais aussi des personnes adoptantes seules.

2.3 Les placements en vue d'adoption en 2015

En 2015, 716 enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption. Les enfants confiés sont très jeunes (près de 7 sur 10 ont moins de 1 an), majoritairement admis suite à l'article L. 224-4 1° du CASF et très souvent confiés à une famille agréée du département (76 %).

2.3.1 Évolution et types de familles en vue d'adoption

Durant l'année 2015, 716 enfants ont été confiés, par les conseils de famille, à une famille en vue de leur adoption, soit 20 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année (cf. tableau A3-9). En termes d'évolution, le nombre d'enfants confiés à l'adoption est en forte diminution par rapport à 2014 (- 7 %), en dépit de la hausse du nombre d'admissions. Cette baisse est imputable à deux facteurs concomitants. Le premier est la diminution du nombre d'enfants admis sans filiation en 2015 (- 3 %) conjuguée à une augmentation de la proportion d'enfants, parmi l'ensemble des pupilles de l'État, pour lesquels le projet d'adoption peut se construire lentement (plus de 12 mois pour un enfant admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et qui a quitté le statut de pupille adopté en 2015, contre 4 mois pour un enfant admis sans filiation et adopté en 2015). Le second facteur est, comme vient le rappeler l'article 34 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, que le projet d'adoption ne constitue pas obligatoirement le projet de vie le plus en adapté aux besoins et à l'épanouissement des pupilles de l'État.

En 2015, 547 enfants ont été confiés en vue de leur adoption à une famille agréée du département (76 %) et 55 à une famille agréée hors du département (8 %) ¹². Par ailleurs, 113 vivent en famille d'accueil (16 %) qui se sont portées candidates à l'adoption de ces enfants.

¹² Un enfant a également été confié à sa famille élargie en vue de son adoption.

2.3.2 Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption

La proportion filles/garçons confiés dans une famille en vue d'adoption est similaire à celle observée en 2014, puisque les garçons représentent près de 51,5 % des enfants placés au cours de l'année contre 51,9 % en 2014 (cf. tableaux et figure A3-10).

Les placements dans les familles en vue d'adoption concernent majoritairement des enfants de moins de 1 an (69 %), même si la proportion est en recul depuis 2013 (74 % en 2013 et 71% en 2014). La plupart sont des enfants admis selon l'article L. 224-4 1° du CASF (enfants sans filiation) devenant pupilles à l'âge de quelques jours et par conséquent plus facilement adoptés : 66 % des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition (cf. tableau A3-11). À l'opposé, si très peu d'enfants âgés de 8 ans et plus sont placés en vue d'adoption, la proportion est néanmoins croissante puisqu'au cours de l'année 2015 ces enfants représentent plus de 10 % de l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption (contre 8 % en 2014). Parmi eux 4 enfants sur 5 ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

La fréquence du placement en vue d'adoption diverge fortement selon les conditions d'admission au statut de pupille de l'État. Si 32 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année 2015 après admission selon l'article L. 224-4-1° du CASF (enfants sans filiation) sont placés en vue d'adoption, seulement 4 % des orphelins et 5 % des enfants admis suite à un retrait total de l'autorité parentale l'ont été. Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, la proportion d'enfants confiés est passée de 14 % en 2014 à 13 % en 2015.

*Tableau 5. Proportion d'enfants confiés à l'adoption selon les modalités d'admission*¹³

Conditions d'admission	Pupilles en 2015 ¹³	Dont confiés à l'adoption en 2015	Proportion
Absence de filiation (224-4 1°)	1487	473	32 %
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	209	33	16 %
Remis par un parent (224-4 3°)	150	24	16 %
Orphelins (224-4 4°)	311	13	4 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	200	10	5 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	1244	163	13 %
Ensemble	3601	716	20 %

Champ : France entière. Pupilles de l'État en 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017).

Le profil des enfants confiés varie également selon le lieu de placement. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (96 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (article L. 224-4 6°) sont placés de manière plus diversifiée : 58 % dans leur famille d'accueil, 26 % dans une famille agréée du département et 17 % dans une famille agréée hors du département (cf. tableau A3-11).

Enfin, près de 20 % des enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2015 ont des besoins spécifiques. Pour 46 % d'entre eux, le besoin est lié à un âge élevé (cf. tableaux A3-12). Ces enfants se répartissent de manière moins différenciées entre les différents lieux de placement : 58,5 % sont dans une famille d'accueil (43,5 % en 2014), 26 % sont dans une famille agréée du département (contre 42 % en 2014), 15 % dans une famille en vue d'adoption ayant été agréée dans un autre département que le leur.

¹³ Les « pupilles en 2015 » sont l'ensemble des enfants qui ont bénéficié, à un moment au cours de l'année 2015, du statut de pupille de l'État.

En 2015, la tendance du placement en vue d'adoption des enfants à besoins spécifiques, s'est réorientée vers les familles agréées du département (38 %, contre 49 % en 2014). Les autres enfants à besoins spécifiques se répartissent respectivement à hauteur de 35 % et 27 % entre familles d'accueil et familles agréées hors département. Les enfants en fratrie sont, comme en 2014, le plus souvent confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département (44 % en 2015 contre 59 % en 2014).

Les enfants ayant des besoins spécifiques en termes de santé, sont pour 50 % d'entre eux confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département (51 % en 2014). Avant 2011, les candidats à l'adoption étaient principalement des familles agréées hors du département.

Concernant l'âge moyen des futurs adoptants, il est, en 2015, de 42,1 ans contre 40,9 un an plus tôt. Cette augmentation de l'âge des adoptants est due à un âge plus élevé des familles agréées du département (40,9 ans en 2015 contre 39,5 ans en 2014) malgré la baisse de la moyenne d'âge des autres adoptants passant de 51,2 à 50,2 ans pour les familles d'accueil et de 43,9 à 41,4 ans pour les familles hors département.

3. Analyses complémentaires

3.1 Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption

Le nombre de naissances suite à un accouchement avec demande de secret a légèrement diminué en 2015 (- 4 % par rapport à 2014), passant de 625 à 600. Parallèlement, 2 enfants ont été trouvés en 2015.

Au cours de l'année, 9 enfants ont été admis comme pupilles de l'État suite à un échec d'adoption et 34 enfants ont été remis en vue d'adoption avec une filiation établie.

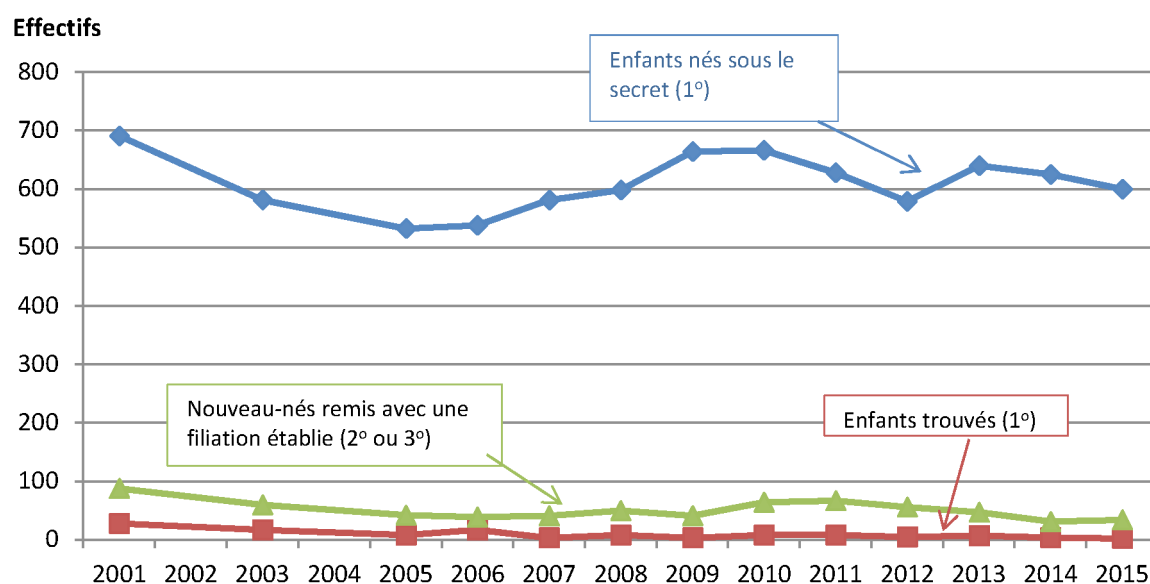
Le nombre de naissances sous le secret connaît une baisse pour la deuxième année d'affilée 2015 (- 4 % par rapport à 2014) : 600 naissances suite à un accouchement avec demande de secret ont été enregistrées en 2015 contre 625 en 2014 (cf. figure 6). Ces 600 naissances représentent un taux de 75,3 naissances sous le secret pour 100 000 naissances vivantes, soit moins de 1 naissance sur 1 000. La variabilité de ce taux est très forte d'un département à l'autre : si l'on exclut les 9 départements qui n'ont enregistré aucune naissance sous le secret, les proportions varient de 15 pour 100 000 naissances en Vendée à 196 pour 100 000 naissances en Haute-Corse. Au 31 décembre 2015, parmi ces 600 enfants nés sous le secret, 91 ont été restitués à leurs parents de naissance (soit 15 %).

En plus de ces naissances sous le secret, 2 enfants ont été trouvés au cours de l'année 2015 et admis comme pupilles de l'État.

Par ailleurs, 34 nouveau-nés avec filiation établie (articles L.224-4 2° et 3° du CASF) ont été remis aux services de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur adoption en 2015 ; ce nombre est en hausse pour la première fois depuis 3 ans. (+ 10 %¹⁴).

Enfin, 9 enfants ont été admis comme pupilles de l'État, suite à un échec d'adoption. Cette information, recueillie depuis 2006, ne permet pas, toutefois, de disposer d'informations sur la durée de l'adoption (cf. partie 2.3).

Figure 6. Évolution des admissions selon l'article L. 224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2001 et 2015



Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2001 et 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017).

14 Les évolutions sont à considérer avec précaution, étant donné les faibles effectifs.

3.2 Fonctionnement des conseils de famille

En France, 116 conseils de famille suivent la situation des 2 615 enfants présents au 31 décembre 2015, soit une moyenne de 22,5 enfants par conseil de famille.

Alors que 3 % des conseils de famille sont présidés par un assistant familial, 32 % sont présidés par un représentant d'une association familiale. Ces derniers sont, devant les anciens pupilles, les plus assidus aux réunions des conseils de famille qui ont lieu en moyenne un peu plus de sept fois dans l'année. L'audition des pupilles et des familles d'accueil par les conseils de famille sont les plus fréquentes. On estime que la situation d'environ 9 % des pupilles n'a pas été examinée au cours de l'année 2015, comme le stipule pourtant la loi. Bien que les changements de lieu de placement diminuent en 2015 (233 contre 261 enfants un an auparavant) la question de la stabilité du lieu de vie des pupilles demeure.

Le conseil de famille est chargé, sous l'autorité du préfet, de la tutelle des pupilles de l'État et doit examiner la situation de chaque enfant au moins une fois par an (article L. 224-1 du CASF). La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont fixés par voie réglementaire aux articles R. 224-1 à R. 224-25 du CASF. Le conseil de famille est composé de huit membres : deux représentants du conseil départemental, deux membres d'associations familiales, un membre de l'association d'entraide des pupilles, un membre d'une association d'assistants familiaux et deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. Le conseil de famille est renouvelé par moitié. La durée du mandat est de six ans renouvelable une fois. Le président du conseil de famille est désigné par ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le rôle du conseil de famille est, outre de suivre la situation de chaque enfant après son admission définitive, de rechercher pour chacun une famille en vue d'adoption lorsqu'un avis favorable est donné au projet d'adoption ; dans le cas contraire, le conseil de famille élabore un autre projet de vie, qui soit le plus adapté aux besoins de chaque enfant (maintien dans la famille d'accueil, parrainage, etc.).

Concernant le suivi de la situation des pupilles de l'État dont ils ont la charge : toute personne en lien avec l'enfant – ou le pupille lui-même – peut être auditionnée par le conseil de famille, à sa demande ou à celle du tuteur. Par ailleurs, les conseils de famille sont parfois confrontés à la gestion de biens patrimoniaux importants pour le compte de certains pupilles orphelins ; lorsque cela arrive, l'accompagnement du pupille peut se poursuivre au-delà de la majorité le temps de clore les dossiers de succession. Enfin, certains conseils de famille ont mis en place un accompagnement à la sortie du statut de pupille jusqu'à 21 ans, sur la base du volontariat. Cet accompagnement est notamment destiné à des jeunes en grande précarité ne bénéficiant pas d'aide jeune majeur.

3.2.1 Évolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge

Ainsi, au 31 décembre 2015, 116 instances assurent le suivi des 2 615 enfants qu'ils ont à leur charge, soit un peu moins de 22,5 pupilles par conseil de famille en moyenne. L'année 2015 a vu la création d'un nouveau conseil de famille dans le département du Pas-de-Calais afin de soulager l'un des 4 conseils qui existaient et suivre au mieux la situation de l'ensemble des pupilles de l'État du département.

Les conseils de famille doivent respecter le seuil légal de 50 pupilles par instance (article R. 224-2 du CASF). Pour respecter ce seuil, 8 départements comptent plus de 2 conseils de famille, parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui comptent respectivement 6 et 5 instances (cf. tableau A5-1).

Dans ces 8 départements, des rencontres réunissant tous les conseils de famille du département, permettent d'échanger sur leur fonctionnement et de discuter sur la mise en œuvre des projets d'adoption, notamment pour les enfants les plus âgés. Nous constatons que le nombre de conseils de famille est lié au nombre de pupilles pris en charge.

Toutefois, dans 5 départements le seuil légal de 50 pupilles par instance est atteint ou dépassé, contre 3 départements un an plus tôt. En effet, le département du Rhône, qui avait supprimé un conseil de famille sept ans plus tôt, et celui de Seine-Maritime envisagent d'installer un second conseil de famille, mais le deuxième département cité rencontre des difficultés à le mettre en place. S'ajoutent à ces 2 départements, ceux de la Haute-Garonne, de l'Isère et de la Meurthe-et-Moselle qui ont atteint ou dépassent légèrement le seuil légal.

3.2.2 Composition et activité des conseils de famille

D'une année sur l'autre, les répartitions de la présidence des conseils de famille évoluent à la marge. Toutefois, une tendance se dégage si on observe l'évolution de la présidence depuis 2012. Ainsi la proportion des conseils de familles présidés par les associations familiales est passée de 34 % à 32 % en 3 ans ; la baisse s'observe également pour la part de présidence par les conseils départementaux passant de 21 à 16 % sur la même période. *A contrario*, la part des conseils de familles présidés par des personnes qualifiées¹⁵ augmente sensiblement passant de 23 à 31 % sur la même période. Enfin, les anciens pupilles de l'État président 18 % des conseils (19 en 2012) et 4 % le sont par des représentants des assistants familiaux.

En 2015, les conseils de famille se sont réunis en moyenne 7,5 fois, en légère hausse par rapport à 2014 (7,3). En raison de l'absence d'admission de pupille à titre définitif dans l'année, les conseils de famille de Creuse, Lozère et Martinique ne se sont pas réunis en 2015. A contrario, le conseil de famille s'est réuni à 17 reprises dans la Marne. Néanmoins, le nombre de réunions ne dépend pas systématiquement du nombre d'enfants pris en charge, puisque certains conseils de famille, comme dans l'Ardèche, se sont réunis à 2 reprises pour 1 enfant pris en charge tandis que celui de la Seine-Maritime s'est réuni à 13 reprises pour 135 enfants pris en charge.

Peu de départements ont vu leurs conseils de famille au complet lors des réunions qui se sont tenues en 2015 puisque seules 7 instances n'ont aucune absence à déplorer : Hautes-Alpes, Lot, Hautes-Pyrénées, Doubs, Meuse, Pyrénées-Orientales et Territoire-de-Belfort. Un certain nombre de conseils de famille soulignent la difficulté de mobiliser leurs membres pour les réunions. Ainsi, on compte en moyenne un peu moins de 2 absences à chaque réunion. Les conseils de famille déplorent l'absence de 4 représentants sur 10 des conseils départementaux (39 % en 2015 contre 48 % en 2014). Les autres membres des conseils de famille sont plus assidus : 11 % d'absence pour les associations familiales, 18 % pour les personnes « qualifiées », 23 % pour les anciens pupilles et 25 % pour les assistants familiaux. Concernant les anciens pupilles, il faut noter que certains départements rencontrent des difficultés pour les recruter en tant que membre du conseil de famille. Les départements du Calvados, de la Marne et de Guyane n'ont pas de représentants des anciens pupilles au conseil de famille.

15 Personnalités qualifiées « en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille » (article R. 224-3 du CASF).

Dans 58 % des départements répondants¹⁶ (contre 55 % en 2014), les dossiers des pupilles de l'État – dans leur ensemble ou partiellement – ont été consultés par les membres des conseils de famille avant leur examen en réunion (cf. tableau A5-3). Cette proportion est quasiment identique pour les dossiers des candidats à l'adoption (56 %).

Par ailleurs, dans 81 % des départements (87 % en 2014), les conseils de famille ont procédé à des auditions concernant la situation des enfants. Le plus souvent c'est le tuteur qui sollicite cette audition (69 %). Les personnes auditionnées sont, le plus souvent, les pupilles capables de discernement comme prévu par l'article R. 224-9 du CASF (70 %), les familles d'accueil (67 %), et les services des conseils départementaux (72 %).

3.2.3 L'examen des situations

L'article L. 224-1 du CASF prévoit que le conseil de famille des pupilles de l'État examine au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Parmi ces enfants, la situation de certains n'a pas été examinée en 2015. En effet, 18 % (soit 640 enfants) étaient déjà placés dans une famille en vue de leur adoption au 31 décembre 2014 quand un jugement d'adoption a été prononcé au cours de l'année 2015 : sauf cas très exceptionnel, leur situation ne nécessite pas de réexamen en conseil de famille. Par ailleurs, près de 3 % des enfants pour lesquels l'admission est restée provisoire ont été restitués à leurs parents avant le délai légal de restitution, le conseil de famille n'ayant pas eu le temps d'examiner leur situation avant la reprise. Pour ces derniers, il arrive que l'information concernant ces nouvelles admissions reste au niveau du conseil départemental, sans que les services de la DDCS, destinataires du questionnaire, en aient été informés. Un certain nombre d'enfants encore pupilles à titre provisoire, au 31 décembre 2015 n'ont pas encore vu leur situation examinée au conseil de famille.

Ainsi, on estime que la situation de plus de 9 enfants sur 10 a été examinée (cf. tableau A5-2) au cours de l'année 2015.

Parmi les enfants admis à titre définitif en 2015, la situation de 85 % d'entre eux a été examinée dans les deux mois suivant leur admission (cf. tableau A5-4, et article R. 224-12 du CASF). Cet écart s'expliquant par le fait que bon nombre des pupilles dont la situation n'a pas été examinée ont été admis dans les deux derniers mois de l'année. De même, alors qu'il y a eu 37 enfants déclarés pupilles à titre provisoire suite à la remise par un seul de leurs parents, 34 (soit 92 % d'entre eux) ont fait l'objet d'un examen de leur situation avant leur admission définitive (article R. 224-13 du CASF). Enfin, sur 91 orphelins admis pupilles en 2014, la situation de 48 (soit 53 %) a été examinée avant leur admission définitive (article R. 224-14 du CASF). Il faut néanmoins préciser que pour certains départements, lorsqu'il y a admission d'orphelins, cette admission est définitive sans même qu'il y ait au préalable une admission provisoire.

Parallèlement, les demandes de droit de visite des parents adressées au conseil de famille ont fortement augmenté (pour la deuxième année d'affilée) passant de 80 en 2014 à 109 en 2015. Les demandes de restitution de l'enfant augmentent, passant de 99 à 111 (+ 12 %).

Enfin, 233 enfants, contre 261 en 2014 (- 11 %), ont changé de lieu de placement au cours de l'année.

Les échecs de placement en vue d'adoption s'élèvent, quant à eux, au nombre de 7 contre 8 en 2014.

¹⁶ Le questionnaire n'a été que partiellement renseigné pour 3 départements, par conséquent le ratio ne tient pas compte de ceux-ci.

3.3 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant

L'enquête 2015 apporte quelques informations complémentaires sur l'accompagnement des familles (accompagnement en service social renforcé, accompagnement en PMI renforcé ou encore une mesure de protection de l'enfance) mis en place suite à la restitution d'enfants¹⁷. À cette question, 6 départements n'ont pas pu donner de réponse, ce qui correspond à 16 enfants pour lesquels on ne sait pas si la restitution est suivie ou non d'un accompagnement de la famille. *A contrario*, pour les 95 autres départements ayant répondu, un accompagnement a été proposé aux familles, ce qui représente 70 enfants sur les 91 restitués (77 %).

17 L'article 33 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant systématise cet accompagnement de la famille et de l'enfant pendant une durée de 3 ans « *afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au bon développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective* ».

3.4 Familles agréées

Les demandes d'agrément enregistrées par les conseils départementaux en 2015 diminuent, comme en 2014, de 6 %, passant de 5 129 à 4 862 au cours de l'année. Les présidents des conseils départementaux ont délivré, durant l'année 2015, 3 308 agréments d'adoption, un chiffre en baisse de 9 % par rapport à 2014.

Par ailleurs, les retraits d'agrément sont en hausse passant de 736 à 918 en 2015, de même que les refus d'agrément (passant de 466 à 508).

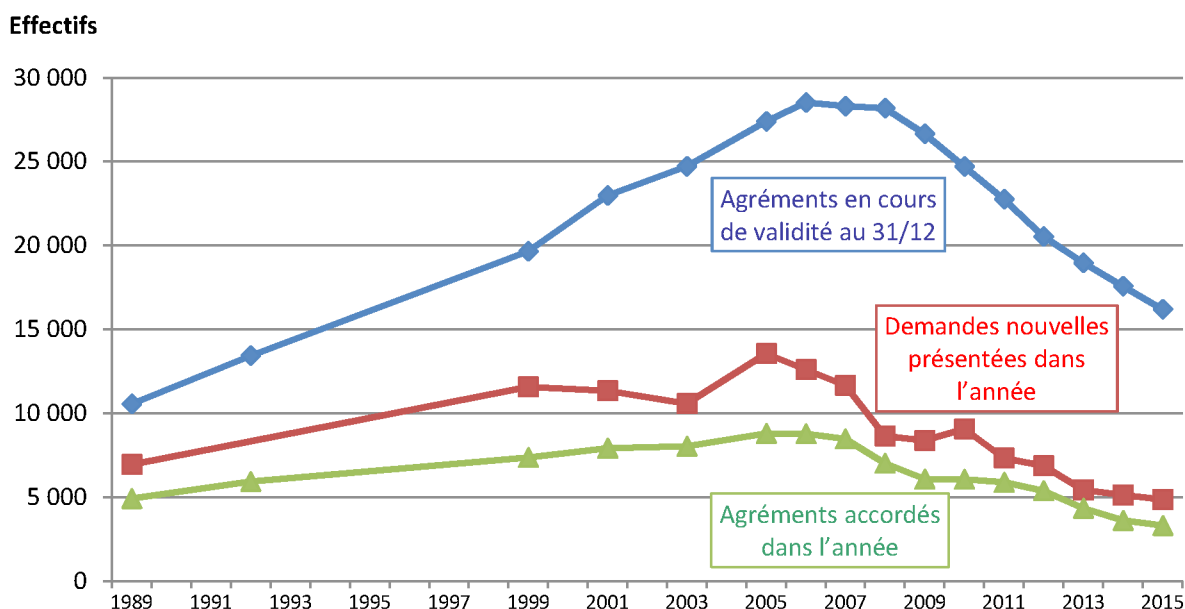
Ainsi, au 31 décembre 2015, 16 207 agréments d'adoption étaient en cours de validité (- 8 % par rapport à 2014).

3.4.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption

Au cours de l'année 2015, les services des conseils départementaux ont reçu 4 862 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules. En matière d'évolution, le nombre de nouvelles demandes d'agrément poursuit sa baisse, dans les mêmes proportions qu'en 2013 passant de 5 129 à 4 862 (- 6 %). Dans le même temps, 3 308 agréments ont été accordés, soit une baisse de 9 % par rapport à 2014.

Les retraits d'agréments sont en augmentation passant de 736 à 918 (+ 25 %). Ces retraits d'agrément sont, pour moitié, liés à une absence de confirmation annuelle des candidats¹⁸. Quant aux refus d'agrément, au nombre de 508, au 31 décembre 2014, ils augmentent (+ 10 %). Enfin, le nombre d'agréments en cours de validité, relativement stable entre 2006 et 2008, diminue progressivement depuis 2009. Au 31 décembre 2015, 16 207 agréments étaient en cours, soit une baisse de 8 % par rapport à 2014 (cf. figure 7).

Figure 7. Agréments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2015



Champ : France entière. Agréments d'adoption entre 1989 et 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017).

¹⁸ Les agréments d'adoption ont une durée de validité de 5 ans et « toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption » (article R. 225-7 du CASF).

En 2015, les recours contentieux faisant suite à un refus d'agrément ont augmenté de 14 % tandis que les décisions par un tribunal administratif annulant ce refus ont augmenté de 18 %. Si, en 2003, 92 % des décisions des tribunaux administratifs concluaient à une annulation de la décision de refus d'agrément par le conseil départemental, ce taux n'est plus que de 54 % en 2015.

Enfin, 7 838 couples ou personnes seules ont assisté, en 2015, à une réunion d'information sur l'adoption, un chiffre en baisse de 11 % par rapport à 2014.

3.4.2 Les agréments selon les départements

Parallèlement à la diminution du nombre d'agréments délivrés au cours de l'année 2015, la proportion d'agréments délivrés au regard de la structure de la population¹⁹ est en baisse, passant de 12 agréments accordés en 2014 pour 100 000 adultes de 25 à 59²⁰ ans en France, à 11 agréments accordés en 2015.

Ainsi, les départements sont un peu plus hétérogènes : de 3 pour 100 000 adultes pour la Guyane (3 agréments délivrés en 2015) à 21 pour 100 000 pour la Nièvre (cf. carte 2).

Globalement, la proportion d'agréments délivrés est plus forte dans les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Enfin, concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 54 agréments pour 100 000 adultes (contre 59 pour 100 000 en 2014). Ce taux varie de 20 pour 100 000 adultes dans l'Aude à 118 pour 100 000 dans le Finistère (cf. carte 6-2)

3.4.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

En 2015, la « durée d'attente » moyenne entre l'octroi d'un agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption d'un enfant est de 3,3 années²¹, comme en 2014. Cette durée varie de 6 mois dans la Haute-Marne à près de 15 ans pour le département de l'Ariège. Ces différences peuvent s'expliquer, pour les départements pour lesquels le délai est court, par le faible nombre d'agréments d'adoption en cours corrélé à un nombre d'enfants adoptables conjoncturellement important. Pour les autres départements, comme l'Ariège en 2015, peu d'enfants ont été proposés à l'adoption au regard des agréments en cours dans le département.

Cette « durée d'attente » est également variable selon que les enfants aient ou non des besoins spécifiques. La durée moyenne d'attente pour les adoptants est plus courte pour ceux qui se voient confier des enfants dont le besoin est lié à l'état de santé (2,5 ans) tandis qu'il est de 3,1 années pour ceux qui se voient confier des enfants « grands » ou en fratrie. Le souhait d'adoption d'un enfant sans besoin spécifique accroît de plus d'un an le temps nécessaire à la concrétisation du projet d'adoption (cf. tableau 6).

19 L'agrément pouvant être attribué aussi bien à une personne seule qu'à un couple, nous avons choisi de rapporter le nombre d'agréments à l'ensemble des adultes plutôt que de se restreindre uniquement aux couples... même si de fait les enfants sont confiés en vue d'adoption, pour 99 % d'entre eux, à des couples.

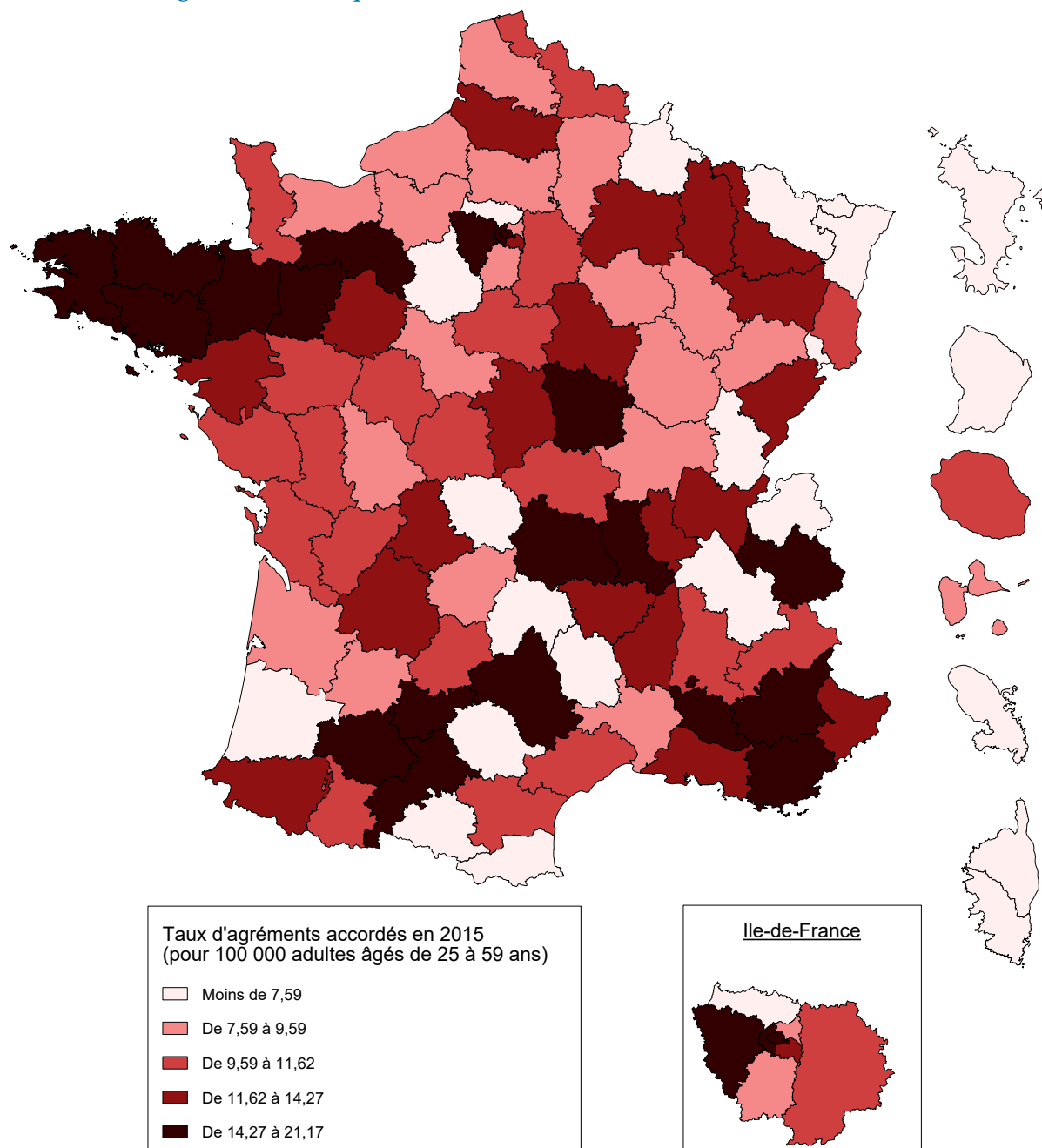
20 Si l'âge minimum légal pour l'obtention d'un agrément d'adoption est de 28 ans, il n'y a pas d'âge maximum. Toutefois, même si dans de rares cas des adoptions peuvent être prononcées en faveur d'adoptants ayant plus de 60 ans, il est statistiquement plus pertinent de rapporter la proportion d'agréments aux adultes de moins de 60 ans.

21 Cette durée moyenne est calculée uniquement pour les familles agréées se voyant confier un enfant en vue d'adoption, ne prenant pas en compte les familles agréées sans enfant.

Tableau 6. Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

		Durée moyenne en années
Existence de besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	3,5
	Besoin lié à :	
	... l'état de santé ou de handicap	2,5
	... l'âge	3,1
	... la situation de fratrie	3,1
Ensemble des situations		3,3

Carte 2 : Taux d'agréments accordés pour 100 000 adultes en 2015



Champ : France entière. Agréments accordés en 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017). Estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2016 de l'Insee.



Focus :

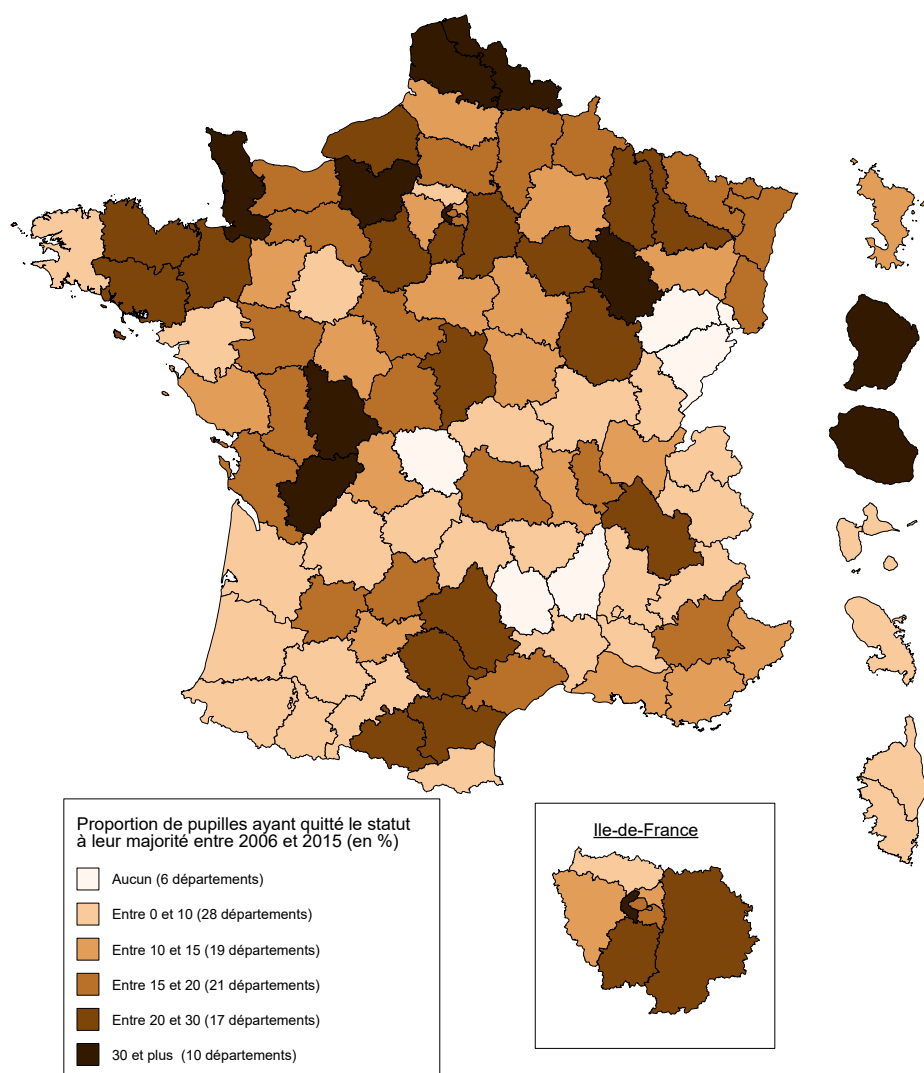
La sortie du statut par la majorité

À l'occasion du lancement, en avril 2016, de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État en 2015, l'ONPE a procédé à quelques ajustements dans le questionnaire et a ajouté une variable concernant la sortie du statut à la majorité. La thématique du présent focus est en lien avec la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Cette loi élargit les perspectives d'avenir des pupilles de l'État au-delà de l'adoption, puisque le statut de pupille est conforté comme un véritable statut de protection et d'accompagnement de l'enfant, tant dans son développement que dans son bien-être.

Depuis 2006, plus de 10 000 enfants ont quitté le statut de pupilles de l'État. Près de 69 % d'entre eux ont quitté le statut par une adoption et 11 % ont été restitués à leur famille de naissance ; 18 % ont en revanche quitté le statut à leur majorité, soit un peu plus 1 800 enfants.

La proportion de pupilles quittant le statut à leur majorité varie fortement selon les départements. En effet, si dans 6 départements (Ardèche, Creuse, Doubs, Lozère, Haute-Saône et Territoire de Belfort) aucun enfant n'a quitté le statut à sa majorité au cours de la période d'observation (2006-2015), les pupilles quittent pour plus de 30 % le statut à leur majorité dans 10 départements (61 % pour la Guyane).

Figure F1. Proportion de pupilles de l'État ayant quitté le statut à leur majorité (carte 2006-2015)



Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État en 2015 (janvier 2017).

1. Profil des pupilles de l'État ayant quitté le statut à leur majorité depuis 2006

L'enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'État permet de disposer d'informations sur le parcours de ces enfants jusqu'à leur sortie du statut, que cette sortie soit causée par une adoption, une restitution ou une sortie du fait de la majorité.

Figure F2. Pyramide des âges à l'admission des enfants ayant quitté le statut majeur entre 2006 et 2015

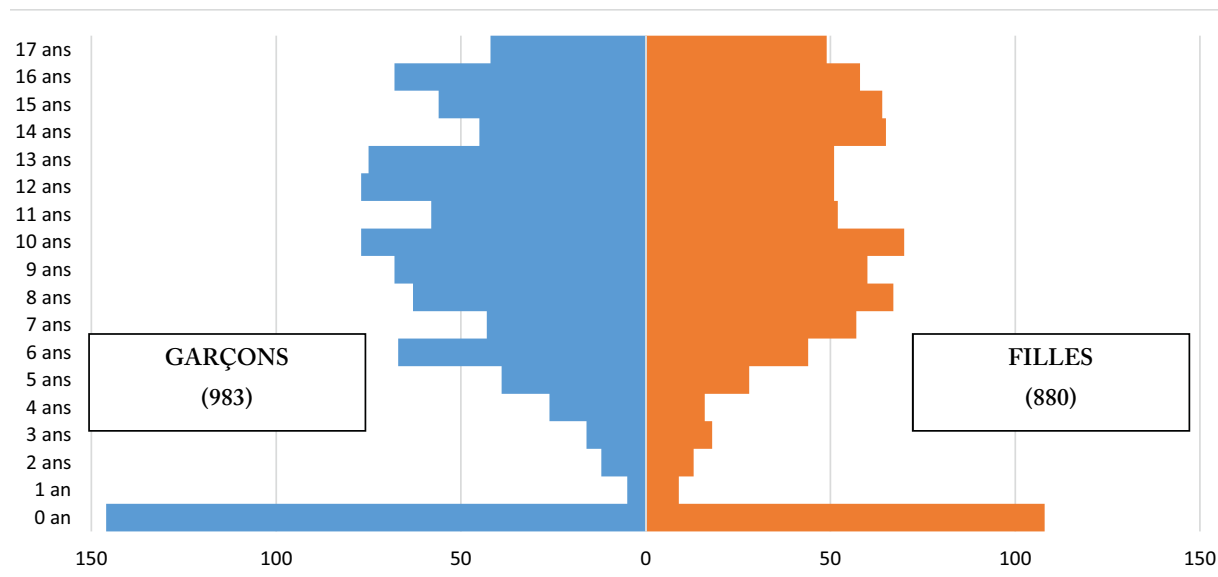
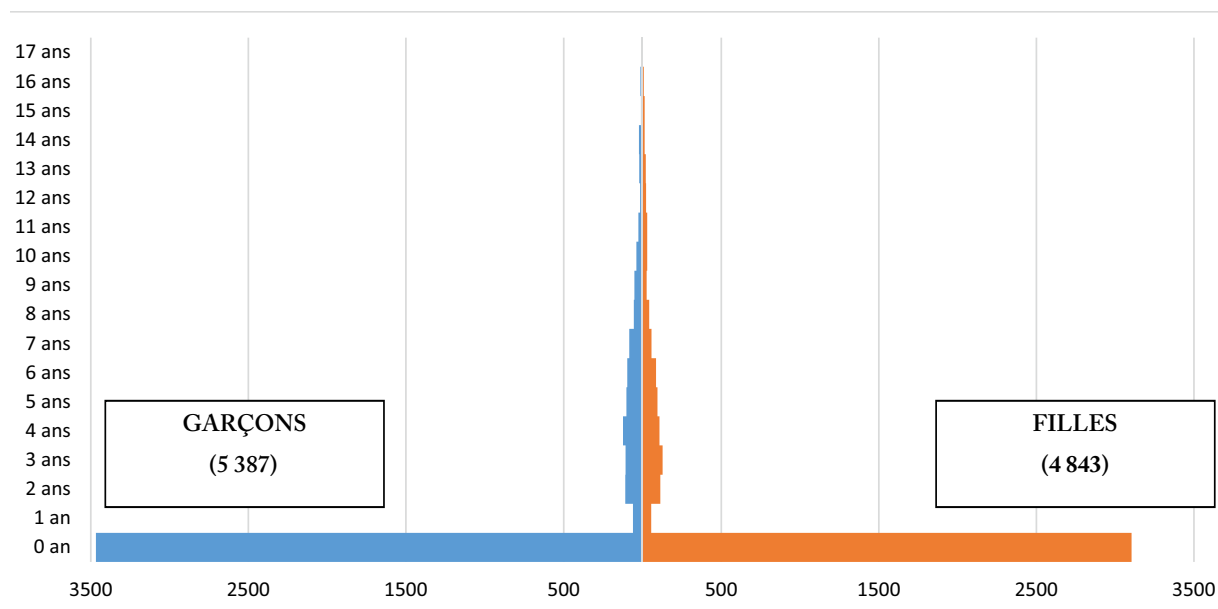


Figure F2 bis. Pyramide des âges à l'admission des enfants ayant quitté le statut avant leur majorité entre 2006 et 2015



Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2015.

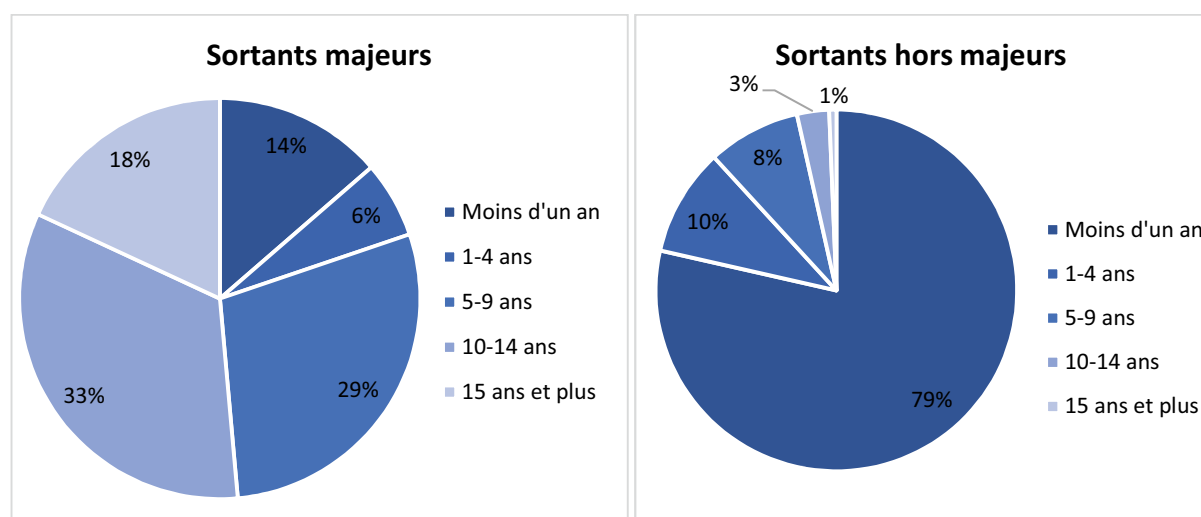
Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État en 2015 (janvier 2017).

La répartition par sexe est quasiment identique. Elle ne diffère pas entre les pupilles quittant le statut en étant majeurs et ceux qui le quittent avant leur majorité : respectivement 52,8 % de garçons contre 52,6 % (figures F1 et F2). La distinction se situe au niveau de l'âge à l'admission puisque les enfants quittant le statut à leur majorité ont été admis en moyenne à l'âge de 9,5 ans, contre 1,4 ans pour les autres enfants ayant quitté le statut sur la période.

Cet âge à l'admission est légèrement plus élevé chez les filles quittant le statut à leur majorité – 9,8 ans contre 9,3 ans pour les garçons –, comme l'illustre la pyramide des âges (figure F2). *A contrario*, pour les enfants quittant le statut avant la majorité, il n'y a pas de différence notable entre filles et garçons.

L'importante différence entre la moyenne d'âge d'admission des enfants quittant le statut à leur majorité et les autres s'explique par la structure même : les enfants admis à moins de 1 an sont largement majoritaires (79 %) parmi les enfants quittant le statut pour un autre motif que la majorité, contre 14 % pour ceux qui quittent le statut à la majorité. De plus, la part des enfants admis après 10 ans est de 51 % pour ces derniers, contre 4 % pour les autres.

Figure F3. Structure par âge à l'admission des pupilles de l'État ayant quitté le statut entre 2006 et 2015



Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2015.

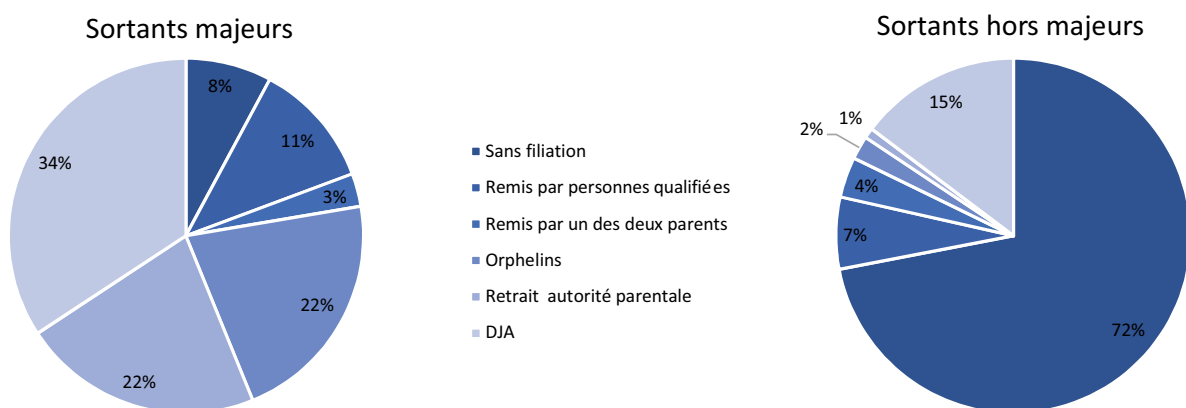
Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État en 2015 (janvier 2017).

L'admission plus tardive au statut de pupilles des enfants quittant le statut à leur majorité s'explique par une proportion importante d'enfants ayant eu une prise en charge préalable au statut de pupille par l'aide sociale à l'enfance (81 %, contre 22 % des enfants ayant quitté le statut avant leur majorité) avec une durée moyenne de prise en charge de 6,3 ans (contre 4,4 ans pour ceux qui quittent le statut avant la majorité). Pour les enfants concernés par une prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance, l'admission est encore plus tardive et intervient à près de 11 ans (10,9 ans), contre 3,8 ans lorsqu'il n'y a pas de prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance.

2. Conditions d'admission des pupilles de l'État ayant quitté le statut à leur majorité depuis 2006

L'admission plus ou moins tardive et la prise en charge (ou la non prise en charge) antérieure par l'aide sociale à l'enfance sont fortement liées par la condition d'admission au statut de pupille. Ainsi, la proportion d'enfants admis suite à une décision judiciaire (retrait de l'autorité parentale et déclaration judiciaire d'abandon) concerne plus de 56 % des pupilles quittant le statut à leur majorité tandis que cette proportion est de 16 % lorsque les pupilles quittent le statut pour un autre motif que la majorité.

Figure F4. Condition d'admission des pupilles de l'État ayant quitté le statut entre 2006 et 2015



Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2015.

Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État en 2006-2015 (janvier 2017).

Ainsi, entre 2006 et 2015, 8 % des enfants (soit 146) ayant quitté le statut à leur majorité ont été admis sans filiation, pour la très grande majorité d'entre eux (92 %) des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé ont empêché tout projet d'adoption. Ces enfants sans filiation ont, en moyenne, bénéficié du statut de pupille de l'État, pendant 17,7 années, contre 8,5 ans pour l'ensemble des enfants quittant le statut à leur majorité. Le lieu de placement des enfants sans filiation, s'il est le plus souvent la famille d'accueil (48 %), se caractérise également par la double prise en charge à la fois en famille d'accueil et en établissement.

Sur la période, 14 % des enfants (soit 260) qui ont quitté le statut en devenant majeur ont été remis à l'ASE en vue de leur adoption (4 sur 5 l'ont été par les personnes qualifiées, 1 sur 5 par l'un des deux parents). Ces enfants ont été admis en moyenne à 5,1 ans lorsque les parents consentent de concert à leur adoption, et près de 8 ans lorsqu'un seul des deux parents remet l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, le plus souvent après une prise en charge à l'ASE pour, respectivement, 38 et 64 % d'entre eux, de plus de 3 ans en moyenne.

Parmi ces enfants, 54 % avaient des besoins spécifiques en lien avec leur santé ou une situation de handicap, 20 % étaient « trop grands » pour qu'un projet d'adoption puisse leur être proposé, 4 % étaient en fratrie, tandis que 23 % n'avaient pas de besoin spécifique. Néanmoins, ce qu'il ressort pour ces enfants remis par le ou les parents consentant à leur adoption, c'est que 17 % étaient également bien insérés dans leur famille d'accueil pour ne pas se voir proposer un projet d'adoption et que 14 % étaient en situation d'échec de placement en vue d'adoption.

Près d'un quart des enfants (22 %) ayant quitté le statut à la majorité ont été admis suite à un orphelinage. Ce sont, parmi les pupilles de l'État, les enfants qui ont été admis le plus tardivement au statut (13,4 ans) après 6,1 ans de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Compte tenu de

leur admission tardive au statut de pupille de l'État, l'absence d'adoption en raison de l'âge concerne 44 % des orphelins qui quittent le statut à la majorité. L'existence d'une fratrie concerne également une proportion importante d'orphelins (25 %), bien que la proportion d'enfants sans besoin spécifique concerne 1 enfant sur 5 admis sous cette condition.

Parmi les orphelins ayant quitté le statut à leur majorité, l'absence de projet d'adoption s'explique, outre l'âge élevé à l'admission, par une bonne insertion en famille d'accueil pour 13 % des orphelins et par le fait que 10 % ont gardé des liens familiaux avec leur famille d'origine.

Les enfants ayant quitté le statut à leur majorité et admis suite à un retrait de l'autorité parentale représentent 22 % des sortants sur la période (408 enfants). Ces enfants ont été admis à un âge relativement avancé (10,3 ans) après une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance de la quasi-totalité d'entre eux (98 %), d'une durée moyenne de 4,7 ans. Ces enfants vivent pour les deux tiers exclusivement en famille d'accueil, un quart en établissement, et 10 % à la fois en famille d'accueil et en établissement. L'existence d'une fratrie, pour près de 1 sur 2 de ces enfants, a pu être un obstacle majeur à un projet d'adoption, de même que l'âge élevé des enfants « grands » qui constituent un quart des enfants admis sous cette condition (l'âge à l'admission de ces derniers est encore plus élevé que pour l'ensemble des enfants admis sous cette condition, 11,9 ans contre 10,3 ans).

Enfin, plus d'un tiers des enfants ayant quitté le statut à leur majorité ont été admis après une déclaration judiciaire d'abandon, en moyenne à l'âge de 10,4 ans, et après une prise en charge en établissement et/ou en famille d'accueil pour 99 % d'entre eux (d'une durée moyenne de près de 8 ans). Ces enfants vivent, avant leur sortie du statut, pour près des deux tiers en famille d'accueil, un peu moins d'un quart en établissement, et un peu plus de 1 sur 10 à la fois en famille d'accueil et en établissement. Les besoins spécifiques en lien avec un âge considéré comme élevé ont pu faire obstacle à un projet d'adoption pour un tiers des enfants admis sous cette condition, puisque ces enfants ont été admis à 12,1 ans contre 9,5 ans pour les enfants n'ayant pas de besoins spécifiques en lien avec leur âge. La proportion d'enfants sans besoins spécifiques est la plus importante parmi l'ensemble des enfants quittant le statut à leur majorité, soit 31 %, contre 23 % pour les enfants remis à l'aide sociale en vue de leur adoption.

3. L'accompagnement à la sortie du statut de pupille

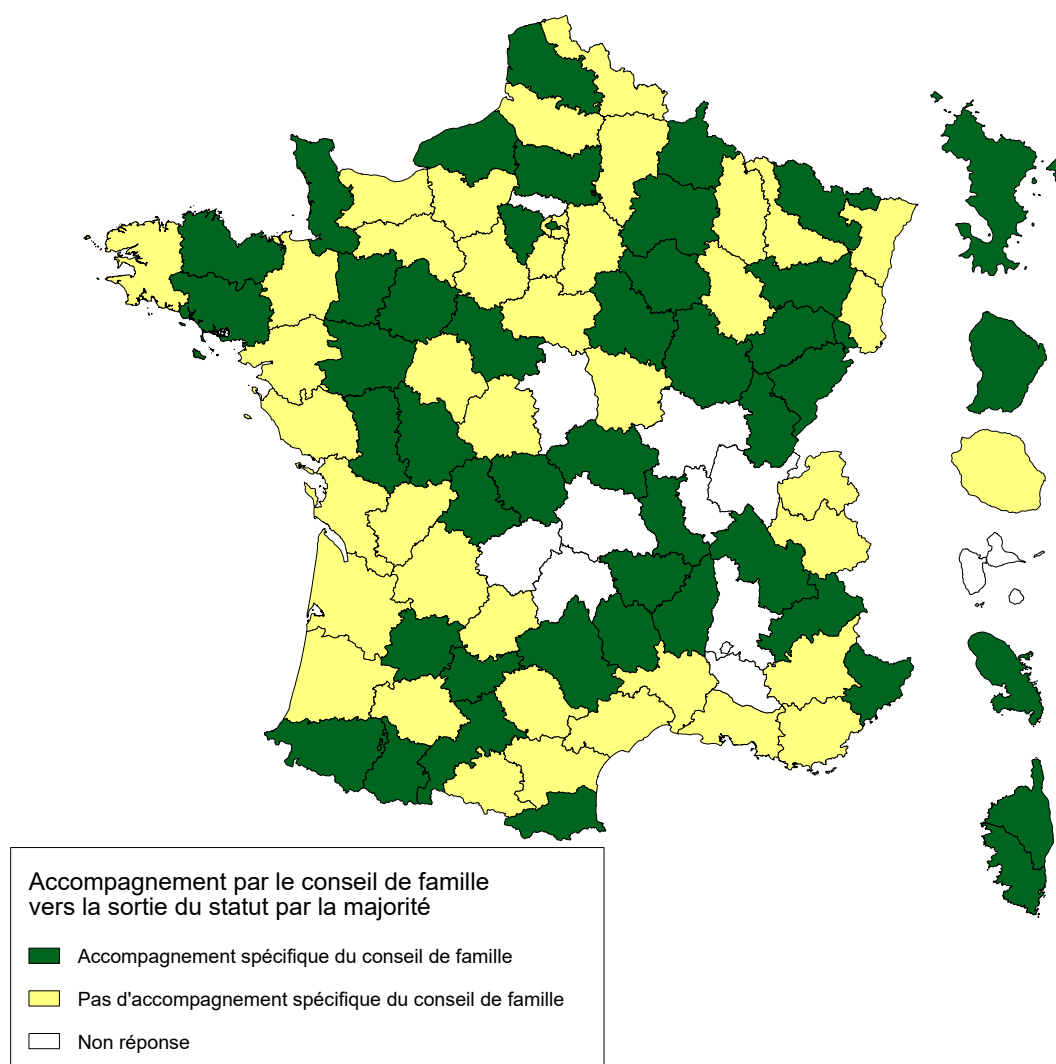
L'ONPE a ajouté, cette année (questionnaire relatif à la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015) deux questions sur le type d'accompagnement que le conseil de famille propose aux jeunes à l'approche de la majorité et à l'issue de celle-ci.

Ainsi, concernant la mise en place ou non, par le conseil de famille, d'un accompagnement jusqu'à la sortie du statut par la majorité, 90 départements ont répondu à la question. Parmi les 11 départements non-répondants, 6 ne comptent aucun pupille ayant quitté le statut par la majorité en 2015. Parmi les répondants, 43 départements déclarent que le conseil de famille propose un accompagnement au pupille au cours de l'année précédant sa majorité (figure F5), dans le cadre des réunions du conseil de famille le plus souvent. Un conseil de famille s'efforce à anticiper la majorité de chaque pupille (à partir de 16 ans, voire 15 ans selon les situations) avec la mise en place « *d'un projet de vie tenant compte des projections et envies du pupille* » après sa majorité. L'accompagnement des pupilles se matérialise en général par une audition des jeunes par le conseil de famille, concernant leurs projets professionnels et/ou de formations à l'issue de leur sortie du statut. Si la situation le nécessite, le dossier du pupille peut être examiné plusieurs fois avant sa majorité, afin qu'il puisse faire le point sur sa situation et ses projets d'avenir²².

²² L'examen de la situation, qui se fait le plus souvent au cours de la réunion du conseil de famille précédant la majorité, est appelé selon les départements « bilan de minorité » ou « bilan d'avant majorité ».

Le conseil de famille encourage l'attribution par le département d'une aide jeune majeur (articles L. 222-2 et 222-5 du CASF). Ainsi, sur les 163 pupilles²³ qui ont quitté le statut par la majorité en 2015 (61 départements concernés), 98 ont bénéficié de cette aide du département (60 %). Concernant les jeunes qui n'en ont pas bénéficié, la plupart sont des jeunes qui ne l'ont pas demandée ou acceptée. Dans certains départements, c'est le conseil de famille qui demande la mise en place d'un accueil provisoire jeune majeur. Dans la plupart des cas, le pupille de l'État est scolarisé et/ou en formation, ou celui-ci a un projet professionnel. Dans d'autres départements, le conseil de famille s'assure que le jeune, qui poursuit une formation ou des études supérieures, a fait le nécessaire pour pouvoir subvenir à ses besoins (en sollicitant une aide jeune majeur, une demande de bourses d'études, ou en recherchant un travail saisonnier, etc.). D'autres départements constatent de grandes difficultés pour certains jeunes à élaborer un projet en vue d'une sollicitation d'une aide jeune majeur, condition sine qua non pour l'ASE.

Figure F5. Accompagnement par le conseil de famille vers la sortie du statut (carte)



Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État en 2015 (janvier 2017).

²³ Pour 37 enfants, les départements n'ont pas renseigné la variable correspondant aux enfants ayant quitté le statut à leur majorité en 2015.

En outre, le conseil de famille s'assure de l'état des deniers du pupille et lui prodigue des conseils sur la gestion de son argent et, dans des cas particuliers, apporte une aide à la gestion du patrimoine (cas de jeunes orphelins). Il aide également le jeune dans ses diverses démarches administratives (déclaration des revenus auprès de l'administration fiscale, demande de logement et d'APL, etc.), dans son suivi MDPH s'il y a lieu (éventuel placement en institution spécialisée), et l'accompagne lors d'éventuelles procédures judiciaires (aide juridictionnelle). De plus, il s'assure qu'une demande de mesure de protection des majeurs (mesure de tutelle ou de curatelle) soit déposée lorsque le jeune connaît des altérations des facultés mentales. Enfin, le conseil poursuit le suivi de la procédure d'adoption si celle-ci est encore en cours à la majorité du jeune.

Par ailleurs, 7 conseils de famille, via le représentant départemental de l'Adepape (association départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance), informent le jeune de l'existence de l'association, des possibilités de se faire aider par celle-ci et même d'en devenir membre actif s'il le désire.

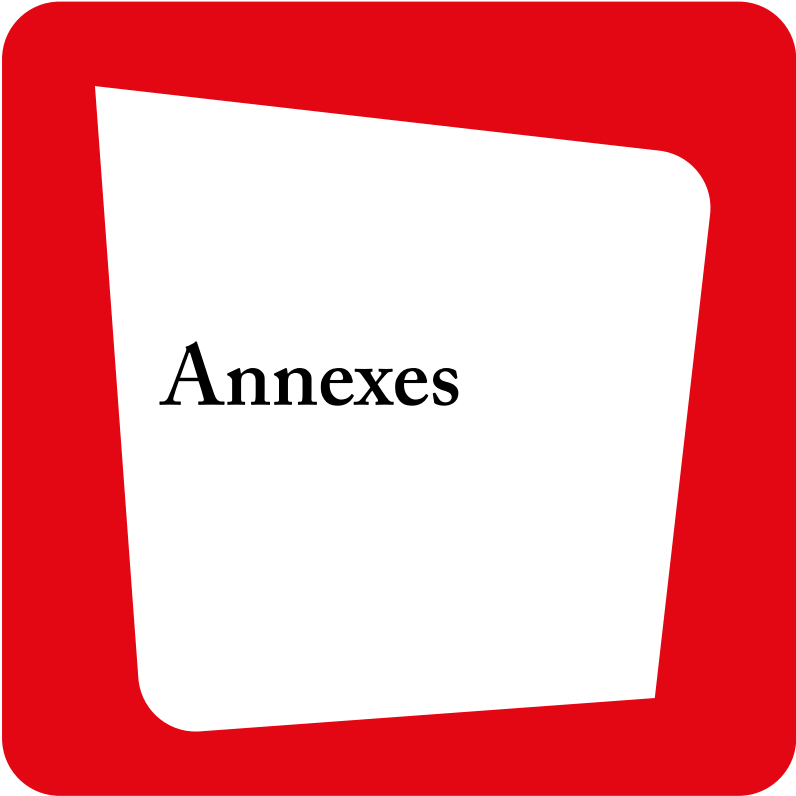
Quant à l'accompagnement par le conseil de famille après la majorité, sur les 89 départements ayant répondu à cette question, 10 déclarent accompagner les anciens pupilles majeurs. Il s'agit le plus souvent de départements qui offrent un accompagnement particulier avant la majorité, qui se poursuit jusqu'à la signature d'une aide jeune majeur.

À la majorité, le tuteur peut maintenir un lien avec le jeune lorsque des « affaires » sont en cours, notamment juridiques, ou simplement pour atténuer le passage de la majorité (et donc du suivi par le conseil de famille) parfois vécu comme un abandon plutôt que comme un passage à l'âge adulte.

Certains conseils de famille (Ille-et-Vilaine et Vendée) souhaitent être associés à la décision relative à l'aide jeune majeur, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des départements. Ces mêmes conseils de famille expriment le souhait de connaître davantage le devenir des anciens pupilles après leur sortie du statut.

Enfin, certaines associations départementales, en plus d'apporter une écoute bienveillante à l'attention des jeunes parfois désorientés, sont en mesure d'aider ces jeunes sur le plan matériel.

Par ailleurs, un département évoque un accompagnement rapproché avec une fratrie d'anciens pupilles qui s'est retrouvée en grande détresse à leur majorité après avoir appris que leur famille d'accueil ne souhaitait plus aller au bout de la démarche d'adoption entreprise pendant l'enfance.



Annexes

Annexe 1

Le questionnaire



Observatoire national de
la protection de l'enfance

ENQUÊTE SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT EN 2015

Observatoire national de l'enfance en danger 63 bis, boulevard Bessières 75017 Paris Tél. : 01.58.14.22.50	Département <table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>			
<u>Affaire suivie par :</u> M. Milan Momic Tél. : 01.58.14.22.55 Fax : 01.45.41.38.01 Mail : milan.momic@onpe.gouv.fr	<u>Personne chargée du dossier</u> Nom : Tél. : Mail :			

Observations sur l'activité des conseils de famille, les demandes d'agrément d'adoption ou la situation des pupilles de l'État dans le département :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations sur le questionnaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I - ACTIVITÉ DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2015

(Articles R. 224-1 à R. 224-25 du Code de l'action sociale et des familles.)

1. ORGANISATION AU 31 DÉCEMBRE 2015

1.1 Nombre de conseils de famille existants au 31 décembre 2015 :

1.2 Indiquez le nombre d'enfants par conseil de famille au 31 décembre 2015 (y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et ceux placés en vue de leur adoption) :

Conseil de famille	N° 1 ou unique	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Nombre d'enfants					

1.3 Indiquez la catégorie au titre de laquelle est assurée la présidence du conseil au 31 décembre 2015 :

Conseil de famille	N° 1 ou unique	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Article 224-31 (conseil général)					
Article 224-32 (associations familiales)					
Article 224-33 (anciens pupilles)					
Article 224-34 (assistants familiaux)					
Article 224-35 (personnalités)					

2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNÉE 2015

2.1 Réunions – pour chaque conseil de famille, indiquez, durant l'année 2015 :

Conseil de famille		N° 1 ou unique	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Nombre de réunions						
Dont conseil incomplet						
Nombre d'absences des membres par catégorie	Article 224-31					
	Article 224-32					
	Article 224-33					
	Article 224-34					
	Article 224-35					

2.2 Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2015, consultation des dossiers par un ou plusieurs membres du conseil (article. R. 224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- Pour les dossiers pupilles *Oui – Non*
- Pour les candidats proposés à l'adoption *Oui – Non*

2.3 Le conseil de famille a-t-il entendu, durant l'année 2015, des personnes en application de l'article R. 224-9 du CASF ? *Oui – Non*

- Précisez les personnes, éventuellement, entendues (pupille, PCG ou représentant ASE, famille d'accueil, établissement, famille d'adoption, etc.) :

.....

- Si des auditions ont eu lieu, indiquez qui les a demandées :

- L'enfant *Oui – Non*
- Le tuteur *Oui – Non*
- Un membre du conseil *Oui – Non*
- Le PCG ou son représentant (ASE) *Oui – Non*
- L'établissement d'accueil *Oui – Non*
- La famille d'accueil *Oui – Non*

3. CONTENU DES DÉLIBÉRATIONS EN 2015 (tous conseils de famille confondus)

- 3.1 Nombre d'enfants dont la situation a été examinée au moins une fois en conseil de famille en 2015 : ____
- 3.2 Nombre de décisions de placement en vue d'adoption en 2015 : ____
dont nombre de décisions concernant des enfants à particularité : ____
- 3.3 Nombre d'enfants pour lesquels un projet d'adoption a été écarté en 2015 : ____
- 3.4 Nombre de demandes de droit de visite en 2015 : ____
- 3.5 Nombre de demandes de modification du lieu de placement en 2015 : ____
dont, échec d'un placement en vue de l'adoption et retrait de l'enfant : ____
- 3.6 Nombre de demandes des parents de restitution de l'enfant en 2015 : ____
dont nombre de situation où un accompagnement²⁴ a été mis en place suite à cette restitution ____
- dont, dans le 1^{er} mois : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
 - dont, dans le 2^e mois et avant la fin du délai légal : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
 - après le délai légal (article R. 224-25) : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
- 3.7 Nombre de demandes de restitution refusées en 2015 : ____
- Précisez les motifs de refus de restitution des enfants :
.....
.....
.....
.....
.....
- 3.8 Nombre de pupilles définitivement admis (1^o à 6^o du L. 224-4 du CASF) dont la situation a été examinée en 2015 conformément à :
- L'article R. 224-12, 1^{er} alinéa du CASF : ____
 - L'article R. 224-12, 2^e alinéa du CASF : ____

²⁴ Accompagnement en service social renforcé, accompagnement en PMI renforcé ou mesure de protection de l'enfance.

3.9 Nombre de certains enfants déclarés pupilles à titre provisoire dont la situation a été examinée en 2015 conformément à :

- L'article R. 224-13 du CASF
(L. 224-4.3° CASF : enfant remis par un de ses parents) : ____
- L'article R. 224-14 du CASF
(L. 224-4.4° CASF : enfant orphelin) : ____

3.10 Nombre d'examen spécial de situations de pupilles en 2015 conformément à l'article R. 224-24 du CASF : ____

3.11 Pour les jeunes quittant le statut du fait de leur majorité, le conseil de famille assure-t-il un accompagnement :

- Au cours de l'année qui précède la sortie du statut ? *Oui - Non*
- Après la majorité ? *Oui - Non*

3.12 De quelle manière s'effectue cet accompagnement ?

.....

.....

.....

.....

II - DEMANDE D'AGRÈMENT D'ADOPTION EN 2015

1. STOCK AU 31 DÉCEMBRE 2015

- 1.1 Nombre d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2015 : _____
- 1.2 Avez-vous mis en place des actions d'accompagnement des couples ou de personnes seules, titulaires d'un agrément d'adoption ? *Oui - Non*
- 1.3 Si oui, merci de préciser le type d'action :
.....

2. FLUX DURANT L'ANNÉE 2015

- 2.1 Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté durant l'année 2015 à une réunion d'information sur l'adoption : _____
- Pas de réunion d'information : ☐
- 2.2 Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés durant l'année 2015 : _____
- 2.3 Nombre d'agréments accordés durant l'année 2015
(hors modifications : extensions, changements d'adresse, etc.) : _____
- 2.4 Nombre de refus d'agrément durant l'année 2015 : _____
- 2.5 Nombre de retraits d'agrément durant l'année 2015 : _____
dont suite à une absence de confirmation annuelle des candidats : _____

3. RECOURS CONTENTIEUX EN 2015

- 3.1 Nombre de recours contentieux formés devant le tribunal administratif en 2015 : _____
- 3.2 Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2015 suite à un recours contentieux : _____

III - PRÉCISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2015

1.1 Précisez pour les enfants admis au titre de l'article L. 224-4.1° du CASF en 2015 :

- Le nombre d'enfants dont la mère a demandé, lors de l'accouchement, le secret de son identité (article L. 222-6) : _____
- Le nombre d'enfants trouvés : _____

1..2 Précisez pour les enfants admis au titre des articles L. 224-4.2° ou 3° du CASF en 2015 :

- Le nombre d'enfants nouveau-nés qui ont été remis en vue d'adoption, avec une filiation établie : _____
- Le nombre d'enfants qui ont été remis par leurs parents adoptifs suite à un échec d'adoption : _____

IV – ORGANISATION DU SUIVI DES PUPILLES

1.1 Existe-t-il une organisation spécifique concernant la gestion des biens des pupilles de l'État ? *Oui – Non*

1.2 Si oui, merci de préciser le type d'organisation :
.....
.....

Annexe 2

Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2015

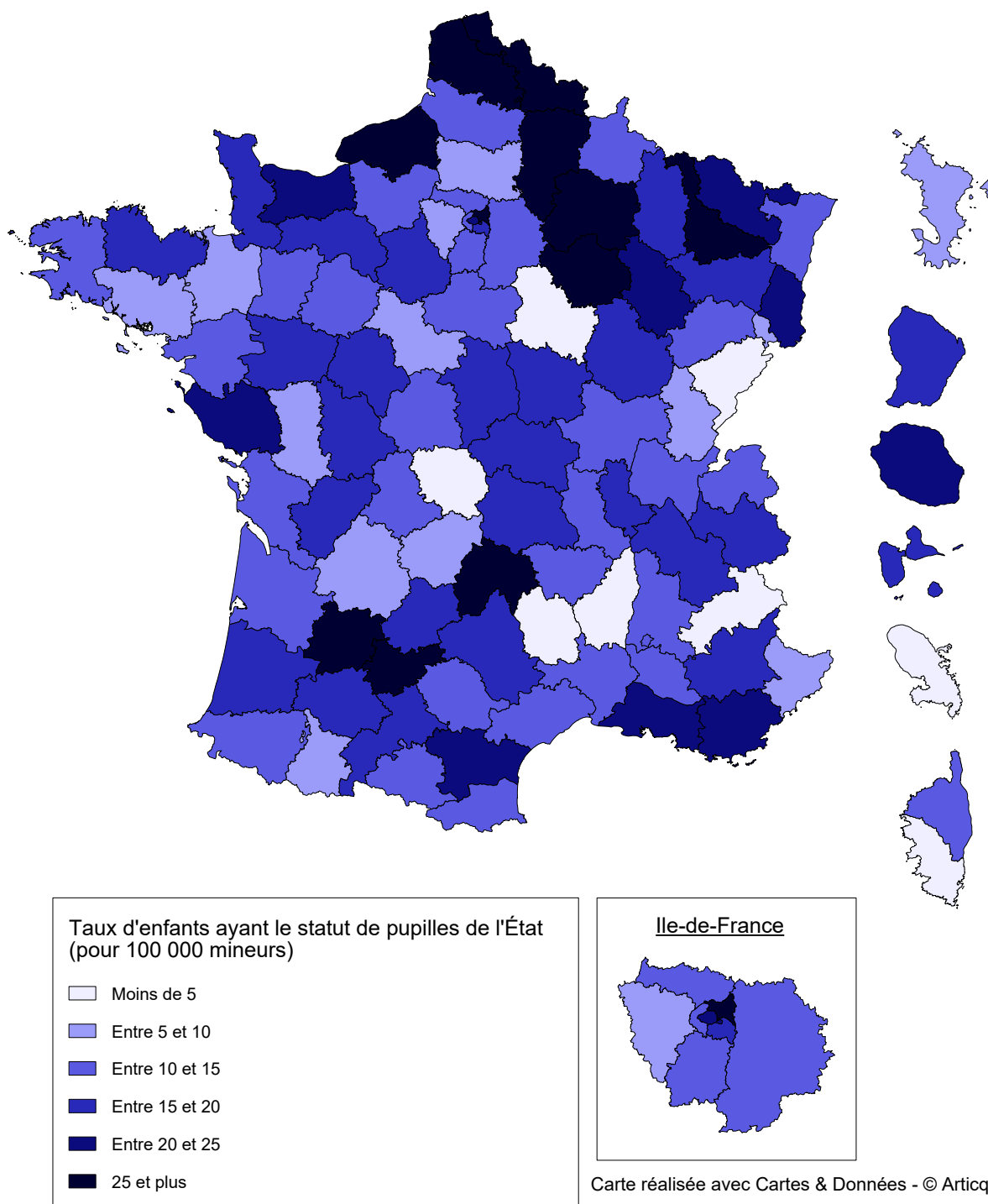
Tableau A2-1. Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2015	Pupilles de l'État au 31/12/2015	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2015	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2015 (taux pour 100 000 mineurs)
01-Ain	28	16	10	10,4
02-Aisne	51	45	19	36,1
03-Allier	18	11	4	16,7
04-Alpes-de-Hte-Provence	6	5	3	15,4
05-Hautes-Alpes	1	0	0	0,0
06-Alpes-Maritimes	32	19	14	9,2
07-Ardèche	3	1	1	1,5
08-Ardenne	17	9	2	14,6
09-Ariège	4	3	3	10,0
10-Aube	35	28	11	41,2
11-Aude	27	18	8	23,9
12-Aveyron	11	9	6	17,1
13-Bouches-du-Rhône	130	97	21	22,2
14-Calvados	45	31	9	20,5
15-Cantal	10	7	3	27,3
16-Charente	21	13	8	18,8
17-Charente-Maritime	23	17	3	13,9
18-Cher	14	11	9	17,9
19-Corrèze	9	3	2	6,8
2A-Corse-du-Sud	1	0	0	0,0
2B-Haute-Corse	7	4	3	12,3
21-Côte-d'Or	29	17	7	15,3
22-Côtes-d'Armor	26	23	6	18,2
23-Creuse	1	1	1	5,0
24-Dordogne	8	7	2	9,1
25-Doubs	9	4	3	3,3
26-Drôme	22	14	7	12,4
27-Eure	23	20	5	13,8
28-Eure-et-Loir	23	16	4	15,6
29-Finistère	23	20	13	10,6
30-Gard	25	18	10	11,2
31-Haute-Garonne	74	50	30	17,5
32-Gers	9	6	3	16,5
33-Gironde	70	41	19	12,6
34-Hérault	46	24	12	10,4
35-Ille-et-Vilaine	39	23	10	9,5
36-Indre	13	5	1	11,7
37-Indre-et-Loire	29	25	17	19,3
38-Isère	70	52	15	17,6
39-Jura	5	3	1	5,3
40-Landes	17	14	9	17,2
41-Loir-et-Cher	9	5	1	7,1
42-Loire	39	22	7	13,0
43-Haute-Loire	6	6	1	12,5
44-Loire-Atlantique	59	46	20	14,5
45-Loiret	30	21	15	13,5
46-Lot	5	5	1	16,2
47-Lot-et-Garonne	25	17	5	25,5
48-Lozère	1	0	0	0,0
49-Maine-et-Loire	43	32	5	16,7
50-Manche	22	18	5	17,4
51-Marne	49	35	8	27,9

Tableau A2-1 (suite). Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2015	Pupilles de l'État au 31/12/2015	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2015	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2015 (taux pour 100 000 mineurs)
52-Haute-Marne	10	8	4	22,2
53-Mayenne	12	10	3	13,8
54-Meurthe-et-Moselle	75	58	12	37,7
55-Meuse	14	7	1	17,3
56-Morbihan	25	12	9	7,6
57-Moselle	60	44	26	20,3
58-Nièvre	6	6	3	15,8
59-Nord	303	224	69	35,6
60-Oise	27	16	9	7,9
61-Orne	11	9	3	15,1
62-Pas-de-Calais	233	186	61	53,1
63-Puy-de-Dôme	30	23	15	17,9
64-Pyrénées-Atlantiques	18	16	8	12,2
65-Hautes-Pyrénées	3	3	0	7,0
66-Pyrénées-Orientales	13	10	8	10,3
67-Bas-Rhin	31	24	2	10,2
68-Haut-Rhin	47	37	8	22,1
69-Rhône	92	73	24	17,4
70-Haute-Saône	8	7	6	13,6
71-Saône-et-Loire	25	13	4	11,6
72-Sarthe	19	15	10	11,5
73-Savoie	29	16	6	17,2
74-Haute-Savoie	41	23	7	12,7
75-Paris	120	83	23	21,5
76-Seine-Maritime	160	135	40	48,1
77-Seine-et-Marne	59	37	20	10,4
78-Yvelines	41	24	17	6,8
79-Deux-Sèvres	8	6	2	7,5
80-Somme	23	13	8	10,3
81-Tarn	18	9	3	11,4
82-Tarn-et-Garonne	23	15	6	26,2
83-Var	54	44	12	21,8
84-Vaucluse	23	13	8	10,7
85-Vendée	37	31	9	21,1
86-Vienne	23	14	4	15,5
87-Haute-Vienne	12	10	5	13,7
88-Vosges	16	12	7	15,6
89-Yonne	7	3	3	4,1
90-Territoire-de-Belfort	3	2	1	6,1
91-Essonnes	42	39	21	12,2
92-Hauts-de-Seine	72	53	20	14,3
93-Seine-Saint-Denis	142	108	34	25,7
94-Val-de-Marne	73	53	23	16,4
95-Val-d'Oise	58	39	20	12,4
France métropolitaine	3 488	2 520	966	17,8
971-Guadeloupe	17	16	10	16,4
972-Martinique	4	4	1	4,8
973-Guyane	17	15	6	15,1
974-Réunion	60	50	7	20,9
976-Mayotte	15	10	9	8,7
France entière	3 601	2 615	999	17,8

Carte A2-1. Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2015

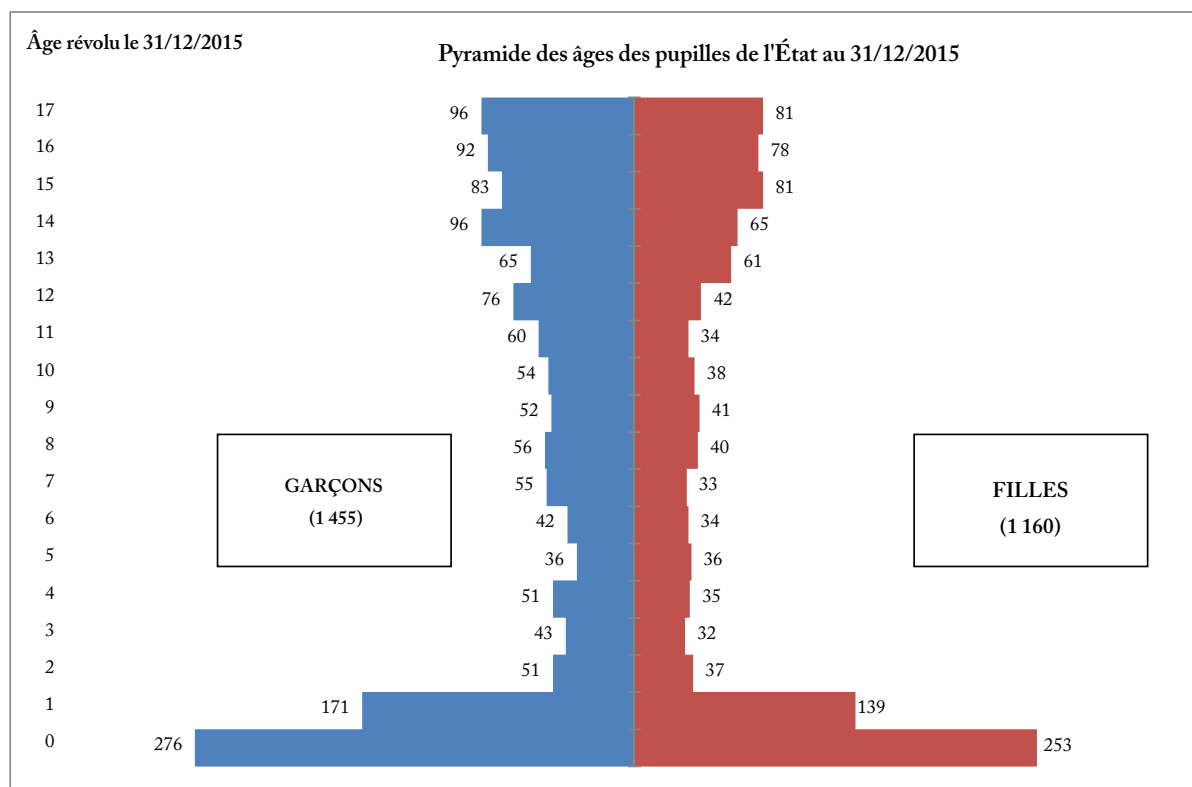


Champ : France entière.

Sources : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017). Estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2016 de l'Insee.

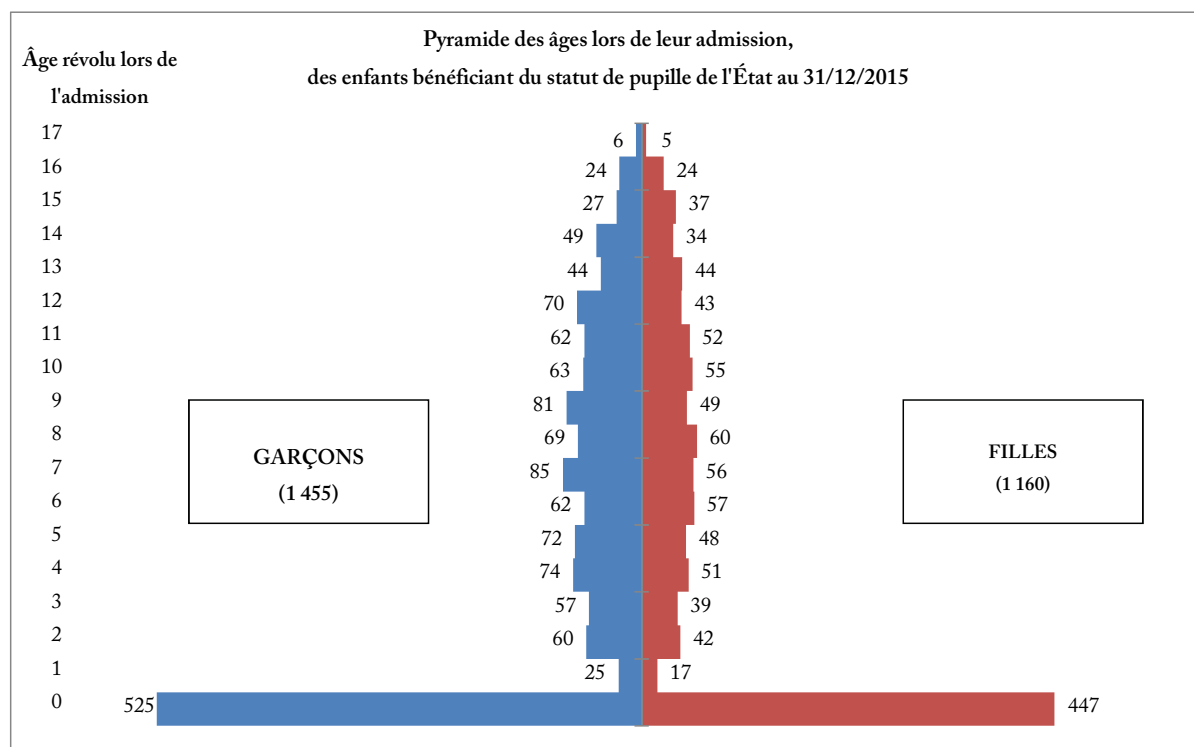
Tableaux et figure A2-2. Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2015

Sexe						
Âge au 31/12/2015	Garçons	Filles	Total	% par âge	Âge au 31/12/2015	% cumulés par âge
0	276	253	529	20,2 %	Moins d'1 an	20,2 %
1	171	139	310	11,9 %	Moins de 2 ans	32,1 %
2	51	37	88	3,4 %	Moins de 3 ans	35,4 %
3	43	32	75	2,9 %	Moins de 4 ans	38,3 %
4	51	35	86	3,3 %	Moins de 5 ans	41,6 %
5	36	36	72	2,8 %	Moins de 6 ans	44,4 %
6	42	34	76	2,9 %	Moins de 7 ans	47,3 %
7	55	33	88	3,4 %	Moins de 8 ans	50,6 %
8	56	40	96	3,7 %	Moins de 9 ans	54,3 %
9	52	41	93	3,6 %	Moins de 10 ans	57,9 %
10	54	38	92	3,5 %	Moins de 11 ans	61,4 %
11	60	34	94	3,6 %	Moins de 12 ans	65,0 %
12	76	42	118	4,5 %	Moins de 13 ans	69,5 %
13	65	61	126	4,8 %	Moins de 14 ans	74,3 %
14	96	65	161	6,2 %	Moins de 15 ans	80,5 %
15	83	81	164	6,3 %	Moins de 16 ans	86,7 %
16	92	78	170	6,5 %	Moins de 17 ans	93,2 %
17	96	81	177	6,8 %	Moins de 18 ans	100,0 %
Ensemble	1 455	1 160	2 615	100,0 %		
%	55,6 %	44,4 %				



Tableaux et figure A2-3. Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État

Sexe Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission	Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
0	525	447	972	37,2 %	Moins d'1 an	37,2 %
1	25	17	42	1,6 %	Moins de 2 ans	38,8 %
2	60	42	102	3,9 %	Moins de 3 ans	42,7 %
3	57	39	96	3,7 %	Moins de 4 ans	46,3 %
4	74	51	125	4,8 %	Moins de 5 ans	51,1 %
5	72	48	120	4,6 %	Moins de 6 ans	55,7 %
6	62	57	119	4,6 %	Moins de 7 ans	60,3 %
7	85	56	141	5,4 %	Moins de 8 ans	65,7 %
8	69	60	129	4,9 %	Moins de 9 ans	70,6 %
9	81	49	130	5,0 %	Moins de 10 ans	75,6 %
10	63	55	118	4,5 %	Moins de 11 ans	80,1 %
11	62	52	114	4,4 %	Moins de 12 ans	84,4 %
12	70	43	113	4,3 %	Moins de 13 ans	88,8 %
13	44	44	88	3,4 %	Moins de 14 ans	92,1 %
14	49	34	83	3,2 %	Moins de 15 ans	95,3 %
15	27	37	64	2,4 %	Moins de 16 ans	97,7 %
16	24	24	48	1,8 %	Moins de 17 ans	99,6 %
17	6	5	11	0,4 %	Moins de 18 ans	100,0 %
Ensemble	1 455	1 160	2 615	100,0 %		
%	55,6 %	44,4 %				



Tableaux et figure A2-4. Durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État

Sexe						
Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Garçons	Filles	Total	% par durée de présence à l'ASE	Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	% cumulés par durée de prise en charge à l'ASE
Admission directe	542	467	1009	38,6 %	Admission directe	38,6 %
0 an	120	102	222	8,5 %	Moins d'1 an	47,1 %
1 an	51	35	86	3,3 %	Moins de 2 ans	50,4 %
2 ans	90	63	153	5,9 %	Moins de 3 ans	56,2 %
3 ans	88	70	158	6,0 %	Moins de 4 ans	62,3 %
4 ans	111	72	183	7,0 %	Moins de 5 ans	69,3 %
5 ans	71	67	138	5,3 %	Moins de 6 ans	74,5 %
6 ans	68	52	120	4,6 %	Moins de 7 ans	79,1 %
7 ans	58	38	96	3,7 %	Moins de 8 ans	82,8 %
8 ans	65	46	111	4,2 %	Moins de 9 ans	87,0 %
9 ans	48	41	89	3,4 %	Moins de 10 ans	90,4 %
10 ans	41	29	70	2,7 %	Moins de 11 ans	93,1 %
11 ans	40	31	71	2,7 %	Moins de 12 ans	95,8 %
12 ans	22	18	40	1,5 %	Moins de 13 ans	97,4 %
13 ans	18	15	33	1,3 %	Moins de 14 ans	98,6 %
14 ans	13	5	18	0,7 %	Moins de 15 ans	99,3 %
15 ans	6	9	15	0,6 %	Moins de 16 ans	99,9 %
16 ans	3	0	3	0,1 %	Moins de 17 ans	100,0 %
Ensemble	1 455	1 160	2 615	100,0 %		
% par sexe	55,6 %	44,4 %				

Note : la date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

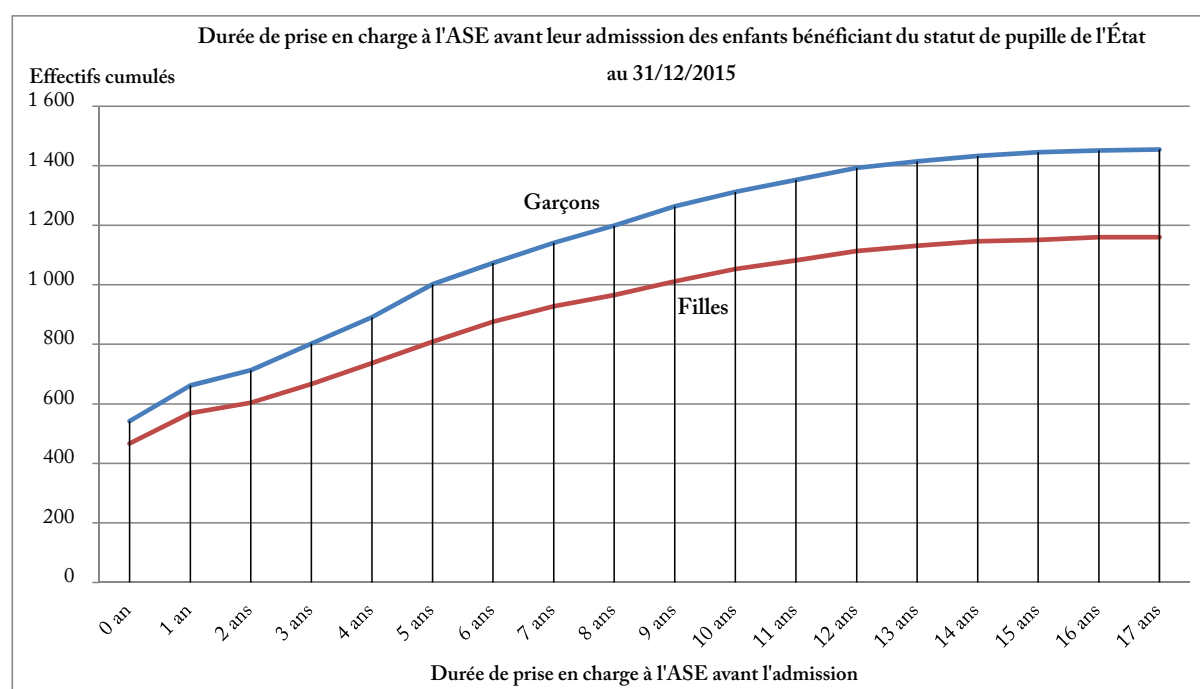


Tableau A2-5. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par département

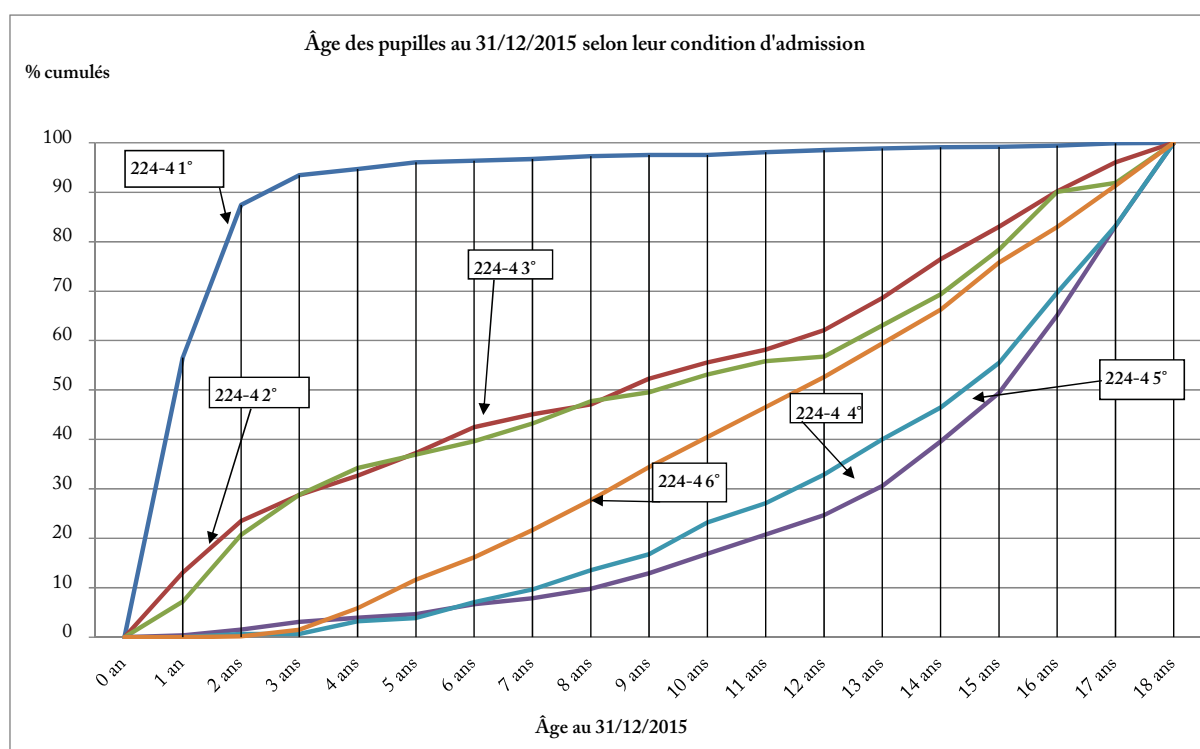
Conditions d'admission Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
01-Ain	5	1	4	1	1	4	16
02-Aisne	10	0	9	10	4	12	45
03-Allier	3	0	0	0	0	8	11
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	0	1	0	2	5
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	12	0	1	1	0	5	19
07-Ardèche	1	0	0	0	0	0	1
08-Ardenne	4	0	3	0	0	2	9
09-Ariège	3	0	0	0	0	0	3
10-Aube	9	0	2	0	4	13	28
11-Aude	5	0	1	3	0	9	18
12-Aveyron	3	0	0	0	0	6	9
13-Bouches-du-Rhône	25	0	3	7	1	61	97
14-Calvados	9	0	0	2	1	19	31
15-Cantal	3	1	1	0	0	2	7
16-Charente	4	2	4	0	2	1	13
17-Charente-Maritime	4	1	0	3	4	5	17
18-Cher	6	0	2	0	0	3	11
19-Corrèze	3	0	0	0	0	0	3
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	3	0	0	0	1	0	4
21-Côte-d'Or	5	0	0	2	3	7	17
22-Côtes-d'Armor	7	1	0	8	0	7	23
23-Creuse	0	0	0	0	0	1	1
24-Dordogne	2	0	0	0	0	5	7
25-Doubs	3	0	1	0	0	0	4
26-Drôme	9	1	0	0	3	1	14
27-Eure	2	0	1	8	2	7	20
28-Eure-et-Loir	3	0	0	2	0	11	16
29-Finistère	9	3	0	0	0	8	20
30-Gard	10	2	1	0	0	5	18
31-Haute-Garonne	25	2	1	2	1	19	50
32-Gers	0	0	1	0	3	2	6
33-Gironde	19	2	0	3	5	12	41
34-Hérault	10	2	1	0	2	9	24
35-Ille-et-Vilaine	9	0	1	1	1	11	23
36-Indre	3	2	0	0	0	0	5
37-Indre-et-Loire	15	3	6	0	0	1	25
38-Isère	14	0	0	4	0	34	52
39-Jura	2	0	0	0	0	1	3
40-Landes	9	0	0	2	1	2	14
41-Loir-et-Cher	2	3	0	0	0	0	5
42-Loire	8	2	0	0	0	12	22
43-Haute-Loire	4	0	1	0	0	1	6
44-Loire-Atlantique	11	1	5	3	5	21	46
45-Loiret	14	1	0	1	0	5	21
46-Lot	2	1	1	0	0	1	5
47-Lot-et-Garonne	4	1	1	3	6	2	17
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	4	3	2	0	14	9	32
50-Manche	1	1	1	0	9	6	18
51-Marne	9	3	0	0	2	21	35

Tableau A2-5 (suite). Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par département

Conditions d'admission Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
52-Haute-Marne	5	0	0	0	3	0	8
53-Mayenne	1	0	0	0	0	9	10
54-Meurthe-et-Moselle	12	4	2	5	5	30	58
55-Meuse	2	0	0	1	2	2	7
56-Morbihan	7	0	0	1	0	4	12
57-Moselle	22	3	2	0	0	17	44
58-Nièvre	2	2	0	0	0	2	6
59-Nord	54	23	5	37	8	97	224
60-Oise	9	0	4	0	0	3	16
61-Orne	4	0	1	2	1	1	9
62-Pas-de-Calais	35	27	4	4	13	103	186
63-Puy-de-Dôme	14	2	0	1	0	6	23
64-Pyrénées-Atlantiques	10	0	1	0	0	5	16
65-Hautes-Pyrénées	0	0	0	2	0	1	3
66-Pyrénées-Orientales	2	0	0	0	2	6	10
67-Bas-Rhin	7	4	0	0	1	12	24
68-Haut-Rhin	10	0	1	6	5	17	39
69-Rhône	26	2	2	14	5	24	73
70-Haute-Saône	6	0	1	0	0	0	7
71-Saône-et-Loire	5	0	0	5	0	3	13
72-Sarthe	7	0	0	2	0	6	15
73-Savoie	8	0	1	0	1	6	16
74-Haute-Savoie	11	1	2	0	0	9	23
75-Paris	23	6	3	14	3	34	83
76-Seine-Maritime	33	4	3	15	3	77	135
77-Seine-et-Marne	22	2	0	5	0	8	37
78-Yvelines	15	1	0	0	0	8	24
79-Deux-Sèvres	1	1	0	0	0	4	6
80-Somme	9	0	0	0	0	4	13
81-Tarn	4	0	1	0	0	4	9
82-Tarn-et-Garonne	2	0	1	5	5	2	15
83-Var	8	3	0	12	2	19	44
84-Vaucluse	9	0	0	1	0	3	13
85-Vendée	7	1	2	15	0	6	31
86-Vienne	7	0	0	1	3	3	14
87-Haute-Vienne	7	0	1	0	0	2	10
88-Vosges	5	0	4	1	0	2	12
89-Yonne	3	0	0	0	0	0	3
90-Territoire-de-Belfort	1	0	0	1	0	0	2
91-Essonnes	13	5	1	0	0	20	39
92-Hauts-de-Seine	21	4	0	14	0	14	53
93-Seine-Saint-Denis	32	7	0	8	13	48	108
94-Val-de-Marne	20	2	3	9	2	17	53
95-Val-d'Oise	17	3	3	0	0	16	39
France métropolitaine	847	146	102	248	152	1 025	2 520
971-Guadeloupe	11	0	0	0	0	5	16
972-Martinique	2	0	1	0	0	1	4
973-Guyane	1	1	5	4	0	4	15
974-Réunion	19	6	3	3	3	16	50
976-Mayotte	4	0	0	0	0	6	10
France entière	884	153	111	255	155	1 057	2 615

Tableau et figure A2-6. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par année de naissance

Conditions d'admission Années de naissance	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
1998	1	6	9	43	26	92	177
1999	4	9	2	46	21	88	170
2000	2	11	13	40	22	76	164
2001	1	10	10	25	14	101	161
2002	2	12	7	23	10	72	126
2003	3	10	7	15	11	72	118
2004	4	6	1	10	9	64	94
2005	5	4	3	10	6	64	92
2006	0	5	4	10	10	64	93
2007	2	8	2	8	5	71	96
2008	5	3	5	5	6	64	88
2009	3	4	4	3	4	58	76
2010	3	8	3	5	5	48	72
2011	12	7	3	2	1	61	86
2012	11	6	6	2	4	46	75
2013	53	8	9	4	0	14	88
2014	273	16	15	3	1	2	310
2015	500	20	8	1	0	0	529
Total	884	153	111	255	155	1 057	2 615
Âge moyen au 31/12/2015	1,4	8,4	8,8	13,7	13,2	11,2	8,0



Tableaux A2-7. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	880	54	31	5	1	1	972
1 an	1	9	14	3	2	13	42
2 ans	0	8	3	7	3	81	102
3 ans	0	2	3	4	6	81	96
4 ans	0	7	5	6	11	96	125
5 ans	1	11	5	13	12	78	120
6 ans	2	4	6	13	19	75	119
7 ans	0	12	7	19	10	93	141
8 ans	0	10	5	13	14	87	129
9 ans	0	9	4	18	16	83	130
10 ans	0	7	3	17	15	76	118
11 ans	0	4	3	19	11	77	114
12 ans	0	6	12	25	9	61	113
13 ans	0	1	2	24	5	56	88
14 ans	0	8	4	23	6	42	83
15 ans	0	1	3	21	7	32	64
16 ans	0	0	1	18	7	22	48
17 ans	0	0	0	7	1	3	11
Total	884	153	111	255	155	1 057	2 615
Âge moyen lors de l'admission	0,1	5,0	5,7	10,8	9,1	8,3	5,5

Pourcentages

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	99,5	35,3	27,9	2,0	0,6	0,1	37,2
1 an	0,1	5,9	12,6	1,2	1,3	1,2	1,6
2 ans	0,0	5,2	2,7	2,7	1,9	7,7	3,9
3 ans	0,0	1,3	2,7	1,6	3,9	7,7	3,7
4 ans	0,0	4,6	4,5	2,4	7,1	9,1	4,8
5 ans	0,1	7,2	4,5	5,1	7,7	7,4	4,6
6 ans	0,2	2,6	5,4	5,1	12,3	7,1	4,6
7 ans	0,0	7,8	6,3	7,5	6,5	8,8	5,4
8 ans	0,0	6,5	4,5	5,1	9,0	8,2	4,9
9 ans	0,0	5,9	3,6	7,1	10,3	7,9	5,0
10 ans	0,0	4,6	2,7	6,7	9,7	7,2	4,5
11 ans	0,0	2,6	2,7	7,5	7,1	7,3	4,4
12 ans	0,0	3,9	10,8	9,8	5,8	5,8	4,3
13 ans	0,0	0,7	1,8	9,4	3,2	5,3	3,4
14 ans	0,0	5,2	3,6	9,0	3,9	4,0	3,2
15 ans	0,0	0,7	2,7	8,2	4,5	3,0	2,4
16 ans	0,0	0,0	0,9	7,1	4,5	2,1	1,8
17 ans	0,0	0,0	0,0	2,7	0,6	0,3	0,4
Total	100	100	100	100	100	100	100

Tableaux A2-8. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	857	45	22	27	8	50	1 009
Moins d'1 an	25	51	34	56	16	40	222
1 an	1	11	16	17	4	37	86
2 ans	0	10	10	19	18	96	153
3 ans	0	6	2	22	12	116	158
4 ans	1	6	4	21	29	122	183
5 ans	0	4	6	15	17	96	138
6 ans	0	0	6	10	12	92	120
7 ans	0	6	3	8	11	68	96
8 ans	0	4	1	12	7	87	111
9 ans	0	7	1	12	9	60	89
10 ans	0	0	1	13	6	50	70
11 ans	0	0	1	10	3	57	71
12 ans	0	1	2	6	2	29	40
13 ans	0	1	1	2	1	28	33
14 ans	0	1	0	2	0	15	18
15 ans	0	0	1	2	0	12	15
16 ans	0	0	0	1	0	2	3
17 ans	0	0	0	0	0	0	0
Total	884	153	111	255	155	1 057	2 615
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	0,05	2,0	2,4	4,4	4,9	5,6	3,5
sans admission directe	0,37	2,9	3,0	4,9	5,2	6,5	5,6

Note : la date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Pourcentages

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	96,9	29,4	19,8	10,6	5,2	4,7	38,6
Moins d'1 an	2,8	33,3	30,6	22,0	10,3	3,8	8,5
1 an	0,1	7,2	14,4	6,7	2,6	3,5	3,3
2 ans	0,0	6,5	9,0	7,5	11,6	9,1	5,9
3 ans	0,0	3,9	1,8	8,6	7,7	11,0	6,0
4 ans	0,1	3,9	3,6	8,2	18,7	11,5	7,0
5 ans	0,0	2,6	5,4	5,9	11,0	9,1	5,3
6 ans	0,0	0,0	5,4	3,9	7,7	8,7	4,6
7 ans	0,0	3,9	2,7	3,1	7,1	6,4	3,7
8 ans	0,0	2,6	0,9	4,7	4,5	8,2	4,2
9 ans	0,0	4,6	0,9	4,7	5,8	5,7	3,4
10 ans	0,0	0,0	0,9	5,1	3,9	4,7	2,7
11 ans	0,0	0,0	0,9	3,9	1,9	5,4	2,7
12 ans	0,0	0,7	1,8	2,4	1,3	2,7	1,5
13 ans	0,0	0,7	0,9	0,8	0,6	2,6	1,3
14 ans	0,0	0,7	0,0	0,8	0,0	1,4	0,7
15 ans	0,0	0,0	0,9	0,8	0,0	1,1	0,6
16 ans	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,2	0,1
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	100	100	100	100	100	100	100

Tableau A2-9. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par département

Situation au 31/12/2015	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Total II
Départements											
01-Ain	0	7	3	0	10	3	0	0	2	1	6
02-Aisne	5	14	0	0	19	20	1	0	3	2	26
03-Allier	1	1	2	0	4	7	0	0	0	0	7
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	3	0	0	3	0	0	0	0	2	2
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	1	11	2	0	14	2	1	0	0	2	5
07-Ardèche	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
08-Ardennes	0	2	0	0	2	5	0	0	2	0	7
09-Ariège	0	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0
10-Aube	1	8	2	0	11	12	0	0	3	2	17
11-Aude	0	6	2	0	8	7	0	2	1	0	10
12-Aveyron	1	4	1	0	6	2	0	0	0	1	3
13-Bouches-du-Rhône	3	14	4	0	21	58	0	0	11	7	76
14-Calvados	0	7	2	0	9	19	0	0	2	1	22
15-Cantal	0	3	0	0	3	2	0	0	2	0	4
16-Charente	1	7	0	0	8	2	0	0	2	1	5
17-Charente-Maritime	1	2	0	0	3	13	0	0	0	1	14
18-Cher	3	6	0	0	9	0	0	0	2	0	2
19-Corrèze	0	2	0	0	2	0	0	0	1	0	1
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	3	0	0	3	1	0	0	0	0	1
21-Côte-d'Or	2	5	0	0	7	5	0	0	5	0	10
22-Côtes-d'Armor	1	5	0	0	6	14	0	1	2	0	17
23-Creuse	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	1	1	0	0	2	4	0	0	1	0	5
25-Doubs	0	3	0	0	3	1	0	0	0	0	1
26-Drôme	1	6	0	0	7	3	0	0	4	0	7
27-Eure	3	2	0	0	5	9	0	0	6	0	15
28-Eure-et-Loir	2	2	0	0	4	10	0	0	2	0	12
29-Finistère	2	10	1	0	13	6	0	0	1	0	7
30-Gard	1	9	0	0	10	4	0	0	3	1	8
31-Haute-Garonne	5	24	1	0	30	8	0	0	9	3	20
32-Gers	0	3	0	0	3	3	0	0	0	0	3
33-Gironde	0	18	1	0	19	10	2	0	7	3	22
											41

Tableau A2-9 (suite). Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par département

Situation au 31/12/2015	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Total II
Départements											
34-Hérault	4	8	0	0	12	12	0	0	0	0	12
35-Ille-et-Vilaine	4	6	0	0	10	10	0	0	3	0	13
36-Indre	1	0	0	0	1	4	0	0	0	0	4
37-Indre-et-Loire	2	14	1	0	17	8	0	0	0	0	8
38-Isère	5	10	0	0	15	36	0	0	1	0	37
39-Jura	0	1	0	0	1	0	0	0	2	0	2
40-Landes	0	9	0	0	9	5	0	0	0	0	5
41-Loir-et-Cher	0	1	0	0	1	2	0	0	2	0	4
42-Loire	0	7	0	0	7	11	0	0	2	2	15
43-Haute-Loire	0	1	0	0	1	3	1	0	1	0	5
44-Loire-Atlantique	4	12	4	0	20	18	0	0	4	4	26
45-Loiret	3	11	1	0	15	4	0	0	1	1	6
46-Lot	0	1	0	0	1	3	0	0	1	0	4
47-Lot-et-Garonne	0	5	0	0	5	8	0	0	1	3	12
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	1	4	0	0	5	16	0	0	8	3	27
50-Manche	1	1	3	0	5	10	1	0	2	0	13
51-Marne	1	4	3	0	8	27	0	0	0	0	27
52-Haute-Marne	0	4	0	0	4	1	0	0	1	2	4
53-Mayenne	2	1	0	0	3	7	0	0	0	0	7
54-Meurthe-et-Moselle	0	10	2	0	12	25	0	0	21	0	46
55-Meuse	0	1	0	0	1	5	0	0	1	0	6
56-Morbihan	2	7	0	0	9	2	0	0	1	0	3
57-Moselle	0	20	6	0	26	6	0	0	6	6	18
58-Nièvre	0	3	0	0	3	3	0	0	0	0	3
59-Nord	13	52	4	0	69	123	1	1	25	5	155
60-Oise	1	8	0	0	9	1	0	0	4	2	7
61-Orne	2	1	0	0	3	4	0	0	0	2	6
62-Pas-de-Calais	11	35	15	0	61	89	0	0	30	6	125
63-Puy-de-Dôme	2	12	1	0	15	7	0	0	0	1	8
64-Pyrénées-Atlantiques	0	8	0	0	8	7	0	0	1	0	8
65-Hautes-Pyrénées	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1	3
66-Pyrénées-Orientales	4	4	0	0	8	0	0	1	1	0	2
67-Bas-Rhin	1	1	0	0	2	18	0	0	4	0	22
											24

Tableau A2-9 (suite). Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par département

Situation au 31/12/2015	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Total II
68-Haut-Rhin	0	8	0	0	8	19	0	0	8	2	29
69-Rhône	1	23	0	0	24	23	4	1	8	13	49
70-Haute-Saône	0	5	1	0	6	1	0	0	0	0	1
71-Saône-et-Loire	1	3	0	0	4	6	0	0	2	1	9
72-Sarthe	4	6	0	0	10	4	0	0	1	0	5
73-Savoie	0	6	0	0	6	8	0	0	2	0	10
74-Haute-Savoie	0	6	1	0	7	6	0	0	7	3	16
75-Paris	3	17	3	0	23	49	2	0	8	1	60
76-Seine-Maritime	6	30	4	0	40	81	1	0	12	1	95
77-Seine-et-Marne	0	19	1	0	20	13	2	0	2	0	17
78-Yvelines	2	14	1	0	17	4	0	0	0	3	7
79-Deux-Sèvres	0	0	2	0	2	4	0	0	0	0	4
80-Somme	1	7	0	0	8	5	0	0	0	0	5
81-Tarn	1	2	0	0	3	6	0	0	0	0	6
82-Tarn-et-Garonne	1	5	0	0	6	8	0	0	1	0	9
83-Var	2	9	0	1	12	23	0	0	6	3	32
84-Vaucluse	1	7	0	0	8	3	0	0	2	0	5
85-Vendée	0	9	0	0	9	18	0	0	2	2	22
86-Vienne	0	4	0	0	4	7	0	0	3	0	10
87-Haute-Vienne	0	4	1	0	5	3	0	0	2	0	5
88-Vosges	0	7	0	0	7	4	0	0	1	0	5
89-Yonne	0	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1
91-Essonne	3	10	8	0	21	14	0	0	4	0	18
92-Hauts-de-Seine	1	19	0	0	20	19	0	2	8	4	33
93-Seine-Saint-Denis	2	29	3	0	34	60	1	0	11	2	74
94-Val-de-Marne	0	22	1	0	23	19	1	1	4	5	30
95-Val-d'Oise	1	18	1	0	20	13	0	0	6	0	19
France métropolitaine	130	747	88	1	966	1128	18	9	294	105	1554
971-Guadeloupe	1	7	1	1	10	5	0	0	1	0	6
972-Martinique	0	1	0	0	1	1	0	0	2	0	3
973-Guyane	3	3	0	0	6	7	0	0	2	0	9
974-Réunion	0	7	0	0	7	42	0	0	1	0	43
976-Mayotte	4	2	3	0	9	1	0	0	0	0	1
France entière	138	767	92	2	999	1184	18	9	300	105	1616
											2615

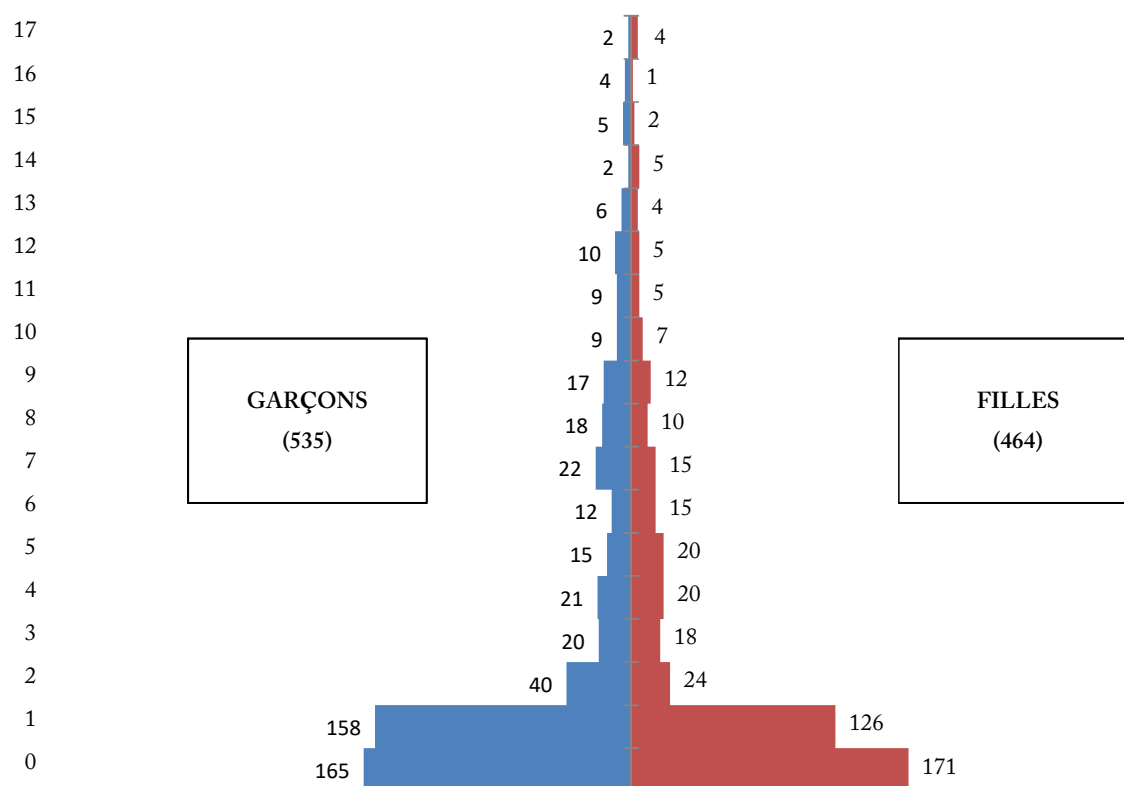
Tableau A2-10. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par année de naissance

Situation au 31/12/2015	Confiés en vue d'adoption						Non placés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
Années de naissance	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II		
1998	6	0	0	0	6	103	47	10	5	6	171	177	
1999	3	1	0	1	5	111	33	18	2	1	165	170	
2000	6	1	0	0	7	106	28	21	1	1	157	164	
2001	6	0	1	0	7	111	28	11	4	0	154	161	
2002	6	2	2	0	10	87	16	13	0	0	116	126	
2003	9	2	4	0	15	85	11	7	0	0	103	118	
2004	7	4	3	0	14	62	11	7	0	0	80	94	
2005	6	5	5	0	16	61	11	3	0	1	76	92	
2006	11	11	6	1	29	53	6	5	0	0	64	93	
2007	10	10	8	0	28	56	9	2	1	0	68	96	
2008	13	11	13	0	37	35	12	4	0	0	51	88	
2009	12	11	4	0	27	39	8	1	1	0	49	76	
2010	13	20	2	0	35	34	0	1	2	0	37	72	
2011	13	20	8	0	41	40	4	1	0	0	45	86	
2012	11	22	5	0	38	34	2	0	1	0	37	75	
2013	2	56	6	0	64	21	3	0	0	0	24	88	
2014	1	268	15	0	284	18	7	1	0	0	26	310	
2015	3	323	10	0	336	128	64	0	1	0	193	529	
Total	138	767	92	2	999	1184	300	105	18	9	1616	2615	
Âge moyen au 31/12/2015	8,8	2,0	5,8	13,0	3,3	10,6	10,5	13,8	12,4	16,4	10,9	8,0	

Figures A2-10 bis. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par année de naissance

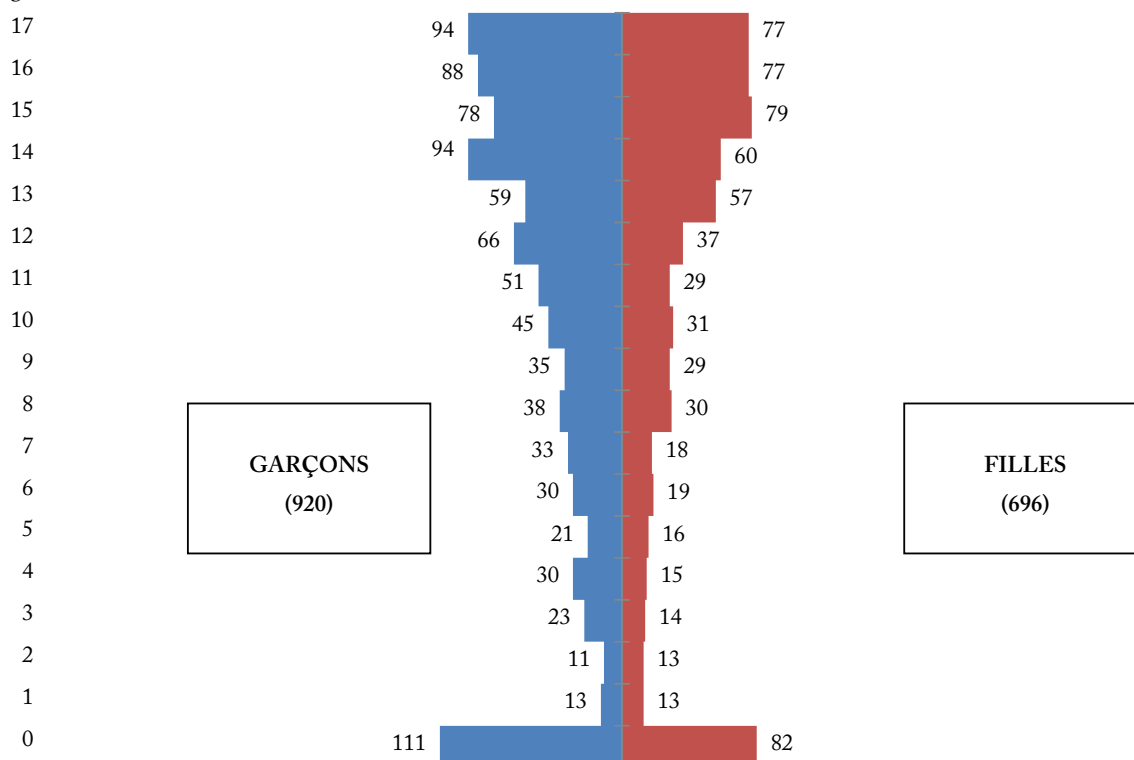
Pyramide des âges des pupilles confiés en vue adoption au 31/12/2015

Âge révolu au 31/12/2015



Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015

Âge révolu le 31/12/2015



Tableaux A2-11. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2015		Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I+II)	
Âge lors de l'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II		
0 an	7	652	39	0	698	171	85	16	2	0	274	972	
1 an	5	15	1	0	21	17	2	1	1	0	21	42	
2 ans	13	29	4	0	46	47	6	3	0	0	56	102	
3 ans	13	17	4	1	35	49	6	5	1	0	61	96	
4 ans	18	12	9	0	39	70	8	8	0	0	86	125	
5 ans	12	14	6	0	32	68	13	4	2	1	88	120	
6 ans	11	8	6	0	25	78	11	4	0	1	94	119	
7 ans	6	8	7	0	21	90	14	16	0	0	120	141	
8 ans	9	4	7	1	21	84	11	10	2	1	108	129	
9 ans	11	4	4	0	19	92	14	5	0	0	111	130	
10 ans	6	2	2	0	10	84	18	4	2	0	108	118	
11 ans	8	2	2	0	12	78	19	5	0	0	102	114	
12 ans	5	0	0	0	5	65	26	12	3	2	108	113	
13 ans	4	0	1	0	5	65	15	2	1	0	83	88	
14 ans	5	0	0	0	5	58	15	4	0	1	78	83	
15 ans	3	0	0	0	3	32	23	3	1	2	61	64	
16 ans	2	0	0	0	2	32	11	2	1	0	46	48	
17 ans	0	0	0	0	0	4	3	1	2	1	11	11	
Total	138	767	92	2	999	1184	300	105	18	9	1616	2615	
Âge moyen lors de l'admission	7,0	0,7	3,8	6,2	1,9	7,7	7,7	7,6	9,6	12,1	7,8	5,5	

Pourcentages

Situation au 31/12/2015	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I+II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Âge lors de l'admission												
Moins d'1 an	0,7	67,1	4,0	0,0	71,8	17,6	8,7	1,6	0,2	0,0	28,2	100
1-4 ans	13,4	20,0	4,9	0,3	38,6	50,1	6,0	4,7	0,5	0,0	61,4	100
5-9 ans	7,7	5,9	4,7	0,2	18,5	64,5	9,9	6,1	0,6	0,5	81,5	100
10 ans ou plus	5,2	0,6	0,8	0,0	6,6	65,4	20,3	5,2	1,6	0,9	93,4	100
Total	5,3	29,3	3,5	0,1	38,2	45,3	11,5	4,0	0,7	0,3	61,8	100

Tableaux A2-12. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Situation au 31/12/2015	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Durée de présence à l'ASE avant admission												
Admission directe	12	625	35	1	673	213	99	19	2	3	336	1 009
Moins d'1 an	8	51	6	0	65	103	35	10	9	0	157	222
1 an	7	17	3	0	27	44	14	1	0	0	59	86
2 ans	11	27	7	0	45	76	19	9	2	2	108	153
3 ans	11	17	10	1	39	87	20	10	2	0	119	158
4 ans	17	10	11	0	38	108	23	12	1	1	145	183
5 ans	11	5	5	0	21	92	18	7	0	0	117	138
6 ans	12	8	7	0	27	75	13	5	0	0	93	120
7 ans	4	4	1	0	9	70	7	9	0	1	87	96
8 ans	9	2	3	0	14	80	11	6	0	0	97	111
9 ans	8	1	2	0	11	61	12	4	1	0	78	89
10 ans	5	0	0	0	5	52	7	6	0	0	65	70
11 ans	7	0	2	0	9	48	7	4	1	2	62	71
12 ans	4	0	0	0	4	25	9	2	0	0	36	40
13 ans	5	0	0	0	5	25	2	1	0	0	28	33
14 ans	2	0	0	0	2	14	2	0	0	0	16	18
15 ans	4	0	0	0	4	9	2	0	0	0	11	15
16 ans	1	0	0	0	1	2	0	0	0	0	2	3
17 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	138	767	92	2	999	1 184	300	105	18	9	1 616	2 615
Durée moyenne de présence à l'ASE avant	6,0	0,5	2,8	1,8	1,5	5,1	3,5	4,7	2,1	4,5	4,7	3,5

Note : la date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Pourcentages

Situation au 31/12/2015	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
Durée de présence à l'ASE avant admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II
Admission directe	1,2	61,9	3,5	0,1	66,7	21,1	9,8	1,9	0,2	0,3	33,3
0-4 ans	6,7	15,2	4,6	0,1	26,7	52,1	13,8	5,2	1,7	0,4	73,3
5-9 ans	7,9	3,6	3,2	0,0	14,8	68,2	11,0	5,6	0,2	0,2	85,2
10 ans ou plus	11,2	0,0	0,8	0,0	12,0	70,0	11,6	5,2	0,4	0,8	88,0
Total	5,3	29,3	3,5	0,1	38,2	45,3	11,5	4,0	0,7	0,3	61,8

Tableaux A2-13. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par condition d'admission

Situation au 31/12/2015	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II
Conditions d'admission											
Absence de filiation (224-4 1°)	5	616	26	0	647	148	79	9	1	0	237
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	7	35	11	0	53	67	25	8	0	0	100
Remis par un parent (224-4 3°)	2	23	5	0	30	47	24	9	1	0	81
Orphelins (224-4 4°)	5	8	3	1	17	169	39	14	11	5	238
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	3	4	3	0	10	101	29	11	3	1	145
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	116	81	44	1	242	652	104	54	2	3	815
Total	138	767	92	2	999	1 184	300	105	18	9	1 616

Pourcentages

Situation au 31/12/2015	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II
Conditions d'admission											
Absence de filiation (224-4 1°)	0,6	69,7	2,9	0,0	73,2	16,7	8,9	1,0	0,1	0,0	26,8
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	4,6	22,9	7,2	0,0	34,6	43,8	16,3	5,2	0,0	0,0	65,4
Remis par un parent (224-4 3°)	1,8	20,7	4,5	0,0	27,0	42,3	21,6	8,1	0,9	0,0	73,0
Orphelins (224-4 4°)	2,0	3,1	1,2	0,4	6,7	66,3	15,3	5,5	4,3	2,0	93,3
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	1,9	2,6	1,9	0,0	6,5	65,2	18,7	7,1	1,9	0,6	93,5
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	11,0	7,7	4,2	0,1	22,9	61,7	9,8	5,1	0,2	0,3	77,1
Total	5,3	29,3	3,5	0,1	38,2	45,3	11,5	4,0	0,7	0,3	61,8

Tableau A2-14. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Départements													
01-Ain	1	0	0	1	1	0	0	0	2	0	1	0	6
02-Aisne	5	1	2	2	0	0	0	0	0	6	10	0	26
03-Allier	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	7
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	3	0	5
07-Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08-Ardennes	2	2	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	7
09-Ariège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	1	10	0	1	0	0	0	4	0	0	1	0	17
11-Aude	1	3	0	0	0	2	0	0	1	1	2	0	10
12-Aveyron	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3
13-Bouches-du-Rhône	17	26	7	4	0	5	0	1	0	1	15	0	76
14-Calvados	1	4	2	2	0	3	0	6	0	1	3	0	22
15-Cantal	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	4
16-Charente	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
17-Charente-Maritime	2	2	2	0	5	0	0	1	0	0	2	0	14
18-Cher	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
19-Corrèze	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
21-Côte-d'Or	0	2	0	2	2	0	0	2	0	0	2	0	10
22-Côtes-d'Armor	2	3	0	1	5	0	0	3	0	1	2	0	17
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5
25-Doubs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
26-Drôme	1	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	7
27-Eure	0	5	0	0	1	3	0	1	1	1	3	0	15
28-Eure-et-Loir	3	0	5	0	2	0	0	0	0	0	2	0	12
29-Finistère	1	0	0	0	1	0	0	2	1	0	2	0	7
30-Gard	0	3	0	2	1	0	0	0	2	0	0	0	8
31-Haute-Garonne	3	6	2	3	1	0	1	0	0	1	3	0	20
32-Gers	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	3
33-Gironde	2	3	1	1	6	0	0	3	0	3	2	1	22
34-Hérault	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	9	0	12

Tableau A2-14 (suite). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Départements													
35-Ille-et-Vilaine	4	2	0	0	3	0	1	0	0	1	2	0	13
36-Indre	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0	4
37-Indre-et-Loire	1	1	2	0	3	0	0	0	0	0	1	0	8
38-Isère	2	13	3	3	9	1	1	0	1	0	3	1	37
39-Jura	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2
40-Landes	0	1	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	5
41-Loir-et-Cher	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	4
42-Loire	3	1	0	2	0	0	0	4	0	1	3	1	15
43-Haute-Loire	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5
44-Loire-Atlantique	3	1	4	1	4	0	0	4	0	1	8	0	26
45-Loiret	2	1	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	6
46-Lot	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	4
47-Lot-et-Garonne	0	5	2	0	5	0	0	0	0	0	0	0	12
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	3	5	6	0	2	2	0	1	1	0	7	0	27
50-Manche	3	4	0	0	0	0	0	5	0	1	0	0	13
51-Marne	0	4	15	2	0	0	1	1	1	0	3	0	27
52-Haute-Marne	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
53-Mayenne	0	0	0	1	1	0	0	3	0	1	1	0	7
54-Meurthe-et-Moselle	7	18	2	1	4	0	0	1	0	1	12	0	46
55-Meuse	0	1	0	1	4	0	0	0	0	0	0	0	6
56-Morbihan	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	3
57-Moselle	4	1	0	1	3	1	1	2	2	0	3	0	18
58-Nièvre	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	3
59-Nord	13	26	16	0	28	28	1	5	6	8	23	1	155
60-Oise	1	2	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	7
61-Orne	1	1	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	6
62-Pas-de-Calais	20	10	9	2	9	0	5	17	5	19	29	0	125
63-Puy-de-Dôme	1	0	0	1	2	3	0	0	0	0	1	0	8
64-Pyrénées-Atlantiques	1	0	0	2	3	0	1	1	0	0	0	0	8
65-Hautes-Pyrénées	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3
66-Pyrénées-Orientales	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
67-Bas-Rhin	9	2	0	2	1	0	1	1	1	0	5	0	22
68-Haut-Rhin	1	12	0	2	2	0	1	3	2	0	6	0	29
69-Rhône	24	13	3	0	2	0	4	1	0	1	1	0	49

Tableau A2-14 (suite). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Départements													
70-Haute-Saône	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
71-Saône-et-Loire	2	0	0	1	0	0	0	5	0	0	1	0	9
72-Sarthe	1	0	2	1	0	0	0	0	0	1	0	0	5
73-Savoie	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	3	2	10
74-Haute-Savoie	6	2	0	3	1	0	0	1	0	0	3	0	16
75-Paris	14	16	8	5	5	2	1	2	2	0	5	0	60
76-Seine-Maritime	4	50	3	7	2	0	0	0	1	3	24	1	95
77-Seine-et-Marne	3	5	1	3	2	3	0	0	0	0	0	0	17
78-Yvelines	1	2	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0	7
79-Deux-Sèvres	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	4
80-Somme	2	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	5
81-Tarn	0	1	0	1	3	0	0	0	0	0	1	0	6
82-Tarn-et-Garonne	1	4	0	0	0	0	0	1	1	0	2	0	9
83-Var	3	2	5	5	0	5	2	4	1	1	4	0	32
84-Vaucluse	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	2	0	5
85-Vendée	3	15	2	0	0	1	0	0	0	0	1	0	22
86-Vienne	0	2	0	2	1	0	3	0	0	0	2	0	10
87-Haute-Vienne	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	5
88-Vosges	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
89-Yonne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
91-Essonne	4	5	4	0	1	0	0	0	0	1	3	0	18
92-Hauts-de-Seine	3	15	7	4	0	0	1	0	1	0	2	0	33
93-Seine-Saint-Denis	9	26	10	0	4	1	0	2	1	2	19	0	74
94-Val-de-Marne	10	12	2	0	1	0	0	0	1	0	4	0	30
95-Val-d'Oise	1	2	0	2	2	0	0	0	1	1	10	0	19
France métropolitaine	241	368	137	93	136	64	31	96	46	63	272	7	1 554
971-Guadeloupe	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	6
972-Martinique	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	3
973-Guyane	4	2	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	9
974-Réunion	8	9	0	2	0	0	0	0	0	3	21	0	43
976-Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
France entière	256	381	137	95	137	67	31	96	46	66	297	7	1 616

Tableau A2-15. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par année de naissance

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Année de naissance													
1998	18	90	16	0	16	7	0	10	5	9	0	0	171
1999	18	74	17	0	13	9	1	9	6	11	7	0	165
2000	23	56	14	2	17	9	2	10	7	10	6	1	157
2001	24	49	14	1	22	10	1	12	3	9	9	0	154
2002	14	42	6	2	13	6	1	10	7	7	8	0	116
2003	15	23	11	1	18	7	2	10	1	4	10	1	103
2004	9	20	9	0	5	2	2	7	6	7	13	0	80
2005	13	9	10	0	9	5	0	4	4	3	19	0	76
2006	14	6	9	0	7	2	2	7	1	1	14	1	64
2007	13	4	11	2	3	4	1	9	3	3	14	1	68
2008	12	2	6	0	2	1	3	2	2	0	21	0	51
2009	8	5	5	1	1	0	3	3	1	0	22	0	49
2010	6	0	3	1	4	0	4	1	0	1	16	1	37
2011	19	0	2	0	4	2	0	0	0	0	18	0	45
2012	8	1	2	0	1	1	3	1	0	0	20	0	37
2013	10	0	2	1	1	0	0	1	0	0	9	0	24
2014	11	0	0	2	1	1	4	0	0	0	7	0	26
2015	21	0	0	82	0	1	2	0	0	1	84	2	193
Total	256	381	137	95	137	67	31	96	46	66	297	7	1 616
Âge moyen au 31/12/2015	9,8	14,9	12,4	1,7	13,1	13,1	7,5	12,8	13,3	14,0	6,0	7,5	10,9

Tableau A2-16. *Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par âge lors de l'admission*

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Âge lors de l'admission													
0 an	83	0	0	84	1	3	6	0	0	2	93	2	274
1 an	9	0	2	0	1	0	2	2	0	0	5	0	21
2 ans	19	1	5	1	6	1	2	2	1	1	16	1	56
3 ans	22	1	2	0	4	0	2	2	2	2	23	1	61
4 ans	16	2	8	0	18	1	3	7	3	1	26	1	86
5 ans	17	6	12	2	5	5	6	11	3	2	19	0	88
6 ans	15	6	15	1	12	7	4	5	5	2	22	0	94
7 ans	21	13	23	2	14	13	0	13	5	4	12	0	120
8 ans	11	14	12	0	20	2	1	17	7	7	17	0	108
9 ans	7	29	16	0	10	4	0	9	6	11	18	1	111
10 ans	7	35	14	0	11	10	2	10	3	7	9	0	108
11 ans	8	42	10	1	13	2	0	7	4	4	10	1	102
12 ans	8	51	6	1	11	4	0	6	4	8	9	0	108
13 ans	1	49	3	1	7	5	0	1	1	9	6	0	83
14 ans	4	46	4	1	1	6	1	1	2	3	9	0	78
15 ans	4	43	3	1	2	1	1	2	0	2	2	0	61
16 ans	4	32	2	0	1	3	1	1	0	1	1	0	46
17 ans	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
Total	256	381	137	95	137	67	31	96	46	66	297	7	1 616
Âge moyen lors de l'admission	4,6	12,5	8,5	1,1	8,4	9,4	5,3	8,4	8,6	10,1	5,0	4,4	7,8

Tableau A2-17. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Admission directe	82	22	5	84	3	9	9	8	2	5	105	2	336
	Moins d'1 an	23	40	11	6	14	5	7	7	12	7	19	1	157
	1 an	10	11	14	0	1	0	4	4	5	4	8	0	59
	2 ans	25	10	11	0	10	8	6	6	2	3	23	0	108
	3 ans	22	27	11	0	12	3	7	7	2	2	28	1	119
	4 ans	26	21	19	0	18	3	1	18	7	5	26	1	145
	5 ans	16	26	13	3	10	3	0	13	3	5	25	0	117
	6 ans	14	15	12	0	17	6	1	8	5	4	11	0	93
	7 ans	10	23	15	0	13	8	1	5	2	4	6	0	87
	8 ans	9	27	10	0	13	1	0	7	3	9	16	2	97
	9 ans	4	36	9	0	6	3	3	4	2	4	7	0	78
	10 ans	5	25	6	1	9	3	0	4	1	4	7	0	65
	11 ans	3	34	1	1	4	3	0	5	0	3	8	0	62
	12 ans	1	26	0	0	3	0	0	0	0	4	2	0	36
	13 ans	1	18	0	0	3	0	0	0	0	3	3	0	28
	14 ans	3	10	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	16
	15 ans	2	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
16 ans	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	
17 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	256	381	137	95	137	67	31	96	46	66	297	7	1 616	
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	3,3	7,2	5,0	0,4	6,0	4,2	2,5	5,1	3,7	6,2	3,4	3,5	4,7	

Tableaux A2-18. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par condition d'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Conditions d'admission														
Absence de filiation (1°)	66	0	0	79	0	1	5	0	0	2	83	1	237	
Remis pers. qualif. (2°)	27	14	1	6	5	6	3	7	15	2	13	1	100	
Remis par un parent (3°)	19	12	7	5	5	6	1	4	4	3	15	0	81	
Orphelins (4°)	16	95	22	5	22	30	6	14	2	15	10	1	238	
Retrait aut. paren. (5°)	10	44	34	0	8	4	6	18	2	5	14	0	145	
Décl. jud. abandon (6°)	118	216	73	0	97	20	10	53	23	39	162	4	815	
Total	256	381	137	95	137	67	31	96	46	66	297	7	1 616	

Pourcentages

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Age	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Conditions d'admission														
Absence de filiation (1°)	27,8	0,0	0,0	33,3	0,0	0,4	2,1	0,0	0,0	0,8	35,0	0,4	100	
Remis pers. qualif. (2°)	27,0	14,0	1,0	6,0	5,0	6,0	3,0	7,0	15,0	2,0	13,0	1,0	100	
Remis par un parent (3°)	23,5	14,8	8,6	6,2	6,2	7,4	1,2	4,9	4,9	3,7	18,5	0,0	100	
Orphelins (4°)	6,7	39,9	9,2	2,1	9,2	12,6	2,5	5,9	0,8	6,3	4,2	0,4	100	
Retrait aut. paren. (5°)	6,9	30,3	23,4	0,0	5,5	2,8	4,1	12,4	1,4	3,4	9,7	0,0	100	
Décl. jud. abandon (6°)	14,5	26,5	9,0	0,0	11,9	2,5	1,2	6,5	2,8	4,8	19,9	0,5	100	
Total	15,8	23,6	8,5	5,9	8,5	4,1	1,9	5,9	2,8	4,1	18,4	0,4	100	

Tableau A2-19. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par département

Besoins spécifiques liés à Départements	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
01-Ain	1	0	5	10	16	37,5 %
02-Aisne	5	3	5	32	45	28,9 %
03-Allier	1	4	2	4	11	63,6 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	1	0	2	5	60,0 %
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	-
06-Alpes-Maritimes	3	2	2	12	19	36,8 %
07-Ardèche	0	0	0	1	1	0,0 %
08-Ardenne	2	3	1	3	9	66,7 %
09-Ariège	0	0	0	3	3	0,0 %
10-Aube	1	13	0	14	28	50,0 %
11-Aude	2	2	3	11	18	38,9 %
12-Aveyron	3	0	0	6	9	33,3 %
13-Bouches-du-Rhône	22	21	23	31	97	68,0 %
14-Calvados	1	8	3	19	31	38,7 %
15-Cantal	1	0	0	6	7	14,3 %
16-Charente	5	0	0	8	13	38,5 %
17-Charente-Maritime	4	3	4	6	17	64,7 %
18-Cher	2	0	0	9	11	18,2 %
19-Corrèze	0	0	0	3	3	0,0 %
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	-
2B-Haute-Corse	0	0	0	4	4	0,0 %
21-Côte-d'Or	3	5	0	9	17	47,1 %
22-Côtes-d'Armor	2	4	2	15	23	34,8 %
23-Creuse	0	0	0	1	1	0,0 %
24-Dordogne	0	5	0	2	7	71,4 %
25-Doubs	1	0	0	3	4	25,0 %
26-Drôme	2	0	3	9	14	35,7 %
27-Eure	0	6	6	8	20	60,0 %
28-Eure-et-Loir	4	0	5	7	16	56,3 %
29-Finistère	5	0	0	15	20	25,0 %
30-Gard	2	5	0	11	18	38,9 %
31-Haute-Garonne	4	8	2	36	50	28,0 %
32-Gers	0	0	4	2	6	66,7 %
33-Gironde	4	6	1	30	41	26,8 %
34-Hérault	2	2	3	17	24	29,2 %
35-Ille-et-Vilaine	5	2	0	16	23	30,4 %
36-Indre	0	1	0	4	5	20,0 %
37-Indre-et-Loire	2	2	2	19	25	24,0 %
38-Isère	2	9	13	28	52	46,2 %
39-Jura	0	0	0	3	3	0,0 %
40-Landes	0	1	2	11	14	21,4 %
41-Loir-et-Cher	1	0	2	2	5	60,0 %
42-Loire	4	3	0	15	22	31,8 %
43-Haute-Loire	4	0	0	2	6	66,7 %
44-Loire-Atlantique	6	10	4	26	46	43,5 %
45-Loiret	6	5	1	9	21	57,1 %
46-Lot	0	1	0	4	5	20,0 %
47-Lot-et-Garonne	0	7	2	8	17	52,9 %
48-Lozère	0	0	0	0	0	-
49-Maine-et-Loire	3	5	8	16	32	50,0 %
50-Manche	3	6	2	7	18	61,1 %
51-Marne	4	6	14	11	35	68,6 %

Tableau A2-19 (suite). Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par département

Besoins spécifiques liés à Départements	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
52-Haute-Marne	1	3	0	4	8	50,0 %
53-Mayenne	0	2	3	5	10	50,0 %
54-Meurthe-et-Moselle	9	10	11	28	58	51,7 %
55-Meuse	0	1	2	4	7	42,9 %
56-Morbihan	1	1	1	9	12	25,0 %
57-Moselle	12	7	0	25	44	43,2 %
58-Nièvre	0	1	0	5	6	16,7 %
59-Nord	16	40	27	141	224	37,1 %
60-Oise	1	4	0	11	16	31,3 %
61-Orne	1	2	0	6	9	33,3 %
62-Pas-de-Calais	25	15	14	132	186	29,0 %
63-Puy-de-Dôme	2	1	0	20	23	13,0 %
64-Pyrénées-Atlantiques	1	4	0	11	16	31,3 %
65-Hautes-Pyrénées	2	1	0	0	3	100,0 %
66-Pyrénées-Orientales	0	7	0	3	10	70,0 %
67-Bas-Rhin	9	2	1	12	24	50,0 %
68-Haut-Rhin	6	10	3	18	37	51,4 %
69-Rhône	25	14	6	28	73	61,6 %
70-Haute-Saône	1	0	0	6	7	14,3 %
71-Saône-et-Loire	2	0	4	7	13	46,2 %
72-Sarthe	1	0	2	12	15	20,0 %
73-Savoie	7	1	0	8	16	50,0 %
74-Haute-Savoie	7	3	0	13	23	43,5 %
75-Paris	18	26	7	32	83	61,4 %
76-Seine-Maritime	20	40	13	62	135	54,1 %
77-Seine-et-Marne	5	6	4	22	37	40,5 %
78-Yvelines	2	8	0	14	24	41,7 %
79-Deux-Sèvres	1	4	0	1	6	83,3 %
80-Somme	3	0	4	6	13	53,8 %
81-Tarn	0	2	2	5	9	44,4 %
82-Tarn-et-Garonne	1	10	0	4	15	73,3 %
83-Var	4	3	7	30	44	31,8 %
84-Vaucluse	1	0	0	12	13	7,7%
85-Vendée	3	10	10	8	31	74,2%
86-Vienne	0	3	3	8	14	42,9%
87-Haute-Vienne	3	0	2	5	10	50,0%
88-Vosges	2	3	2	5	12	58,3 %
89-Yonne	0	0	0	3	3	0,0 %
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	2	2	0,0 %
91-Essonnes	5	6	9	19	39	51,3 %
92-Hauts-de-Seine	4	10	15	24	53	54,7 %
93-Seine-Saint-Denis	10	26	10	62	108	42,6 %
94-Val-de-Marne	13	9	7	24	53	54,7 %
95-Val-d'Oise	4	4	2	29	39	25,6 %
France métropolitaine	352	458	295	1 415	2 520	43,8 %
971-Guadeloupe	2	2	0	12	16	25,0%
972-Martinique	1	0	1	2	4	50,0 %
973-Guyane	4	2	0	9	15	40,0 %
974-Réunion	9	2	8	31	50	38,0 %
976-Mayotte	0	1	2	7	10	30,0 %
France entière	368	465	306	1 476	2 615	43,6 %
	14 %	18 %	12 %	56 %		

Tableaux A2-20. Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par année de naissance

Besoins spécifiques liés à Année de naissance	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
1998	20	89	34	34	177
1999	22	62	41	45	170
2000	31	58	30	45	164
2001	27	46	28	60	161
2002	21	46	17	42	126
2003	16	29	24	49	118
2004	9	31	16	38	94
2005	15	15	17	45	92
2006	18	16	21	38	93
2007	18	18	18	42	96
2008	19	14	20	35	88
2009	11	13	10	42	76
2010	9	12	6	45	72
2011	28	5	3	50	86
2012	18	6	6	45	75
2013	15	1	6	66	88
2014	33	3	5	269	310
2015	38	1	4	486	529
Total	368	465	306	1 476	2 615
Âge moyen au 31/12/2015	8,7	13,5	12,1	5,2	8,0

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Année de naissance	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
1997	5,4	19,1	11,1	2,3	6,8
1998	6,0	13,3	13,4	3,0	6,5
1999	8,4	12,5	9,8	3,0	6,3
2000	7,3	9,9	9,2	4,1	6,2
2001	5,7	9,9	5,6	2,8	4,8
2002	4,3	6,2	7,8	3,3	4,5
2003	2,4	6,7	5,2	2,6	3,6
2004	4,1	3,2	5,6	3,0	3,5
2005	4,9	3,4	6,9	2,6	3,6
2006	4,9	3,9	5,9	2,8	3,7
2007	5,2	3,0	6,5	2,4	3,4
2008	3,0	2,8	3,3	2,8	2,9
2009	2,4	2,6	2,0	3,0	2,8
2010	7,6	1,1	1,0	3,4	3,3
2011	4,9	1,3	2,0	3,0	2,9
2012	4,1	0,2	2,0	4,5	3,4
2013	9,0	0,6	1,6	18,2	11,9
2014	10,3	0,2	1,3	32,9	20,2
Total	100	100	100	100	100

Tableaux A2-21. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par âge lors de l'admission

Besoins spécifiques liés à Âge lors de l'admission	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
0 an	136	5	9	822	972
1 an	12	2	7	21	42
2 ans	28	10	9	55	102
3 ans	30	9	10	47	96
4 ans	22	9	19	75	125
5 ans	21	24	21	54	120
6 ans	21	20	26	52	119
7 ans	25	34	33	49	141
8 ans	12	24	27	66	129
9 ans	9	33	29	59	130
10 ans	9	38	23	48	118
11 ans	9	43	24	38	114
12 ans	11	51	23	28	113
13 ans	3	45	14	26	88
14 ans	8	38	14	23	83
15 ans	6	39	10	9	64
16 ans	5	33	6	4	48
17 ans	1	8	2	0	11
Total	368	465	306	1 476	2 615
Âge moyen lors de l'admission	4,4	11,0	8,7	3,4	5,5

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Âge lors de l'admission	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
0 an	37,0	1,1	2,9	55,7	37,2
1 an	3,3	0,4	2,3	1,4	1,6
2 ans	7,6	2,2	2,9	3,7	3,9
3 ans	8,2	1,9	3,3	3,2	3,7
4 ans	6,0	1,9	6,2	5,1	4,8
5 ans	5,7	5,2	6,9	3,7	4,6
6 ans	5,7	4,3	8,5	3,5	4,6
7 ans	6,8	7,3	10,8	3,3	5,4
8 ans	3,3	5,2	8,8	4,5	4,9
9 ans	2,4	7,1	9,5	4,0	5,0
10 ans	2,4	8,2	7,5	3,3	4,5
11 ans	2,4	9,2	7,8	2,6	4,4
12 ans	3,0	11,0	7,5	1,9	4,3
13 ans	0,8	9,7	4,6	1,8	3,4
14 ans	2,2	8,2	4,6	1,6	3,2
15 ans	1,6	8,4	3,3	0,6	2,4
16 ans	1,4	7,1	2,0	0,3	1,8
17 ans	0,3	1,7	0,7	0,0	0,4
Total	100	100	100	100	100

Tableaux A2-22. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Besoins spécifiques liés à Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Admission directe	130	23	29	827	1 009
Moins d'1 an	38	39	36	109	222
1 an	14	17	21	34	86
2 ans	36	21	24	72	153
3 ans	30	35	31	62	158
4 ans	34	34	33	82	183
5 ans	20	34	23	61	138
6 ans	17	32	18	53	120
7 ans	11	23	28	34	96
8 ans	10	35	19	47	111
9 ans	7	34	18	30	89
10 ans	5	29	11	25	70
11 ans	5	35	11	20	71
12 ans	2	29	3	6	40
13 ans	3	22	0	8	33
14 ans	4	9	1	4	18
15 ans	2	12	0	1	15
16 ans	0	2	0	1	3
17 ans	0	0	0	0	0
Total	368	465	306	1 476	2 615
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission	3,0	7,0	4,7	2,2	3,5

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Admission directe	35,3	4,9	9,5	56,0	38,6
Moins d'1 an	10,3	8,4	11,8	7,4	8,5
1 an	3,8	3,7	6,9	2,3	3,3
2 ans	9,8	4,5	7,8	4,9	5,9
3 ans	8,2	7,5	10,1	4,2	6,0
4 ans	9,2	7,3	10,8	5,6	7,0
5 ans	5,4	7,3	7,5	4,1	5,3
6 ans	4,6	6,9	5,9	3,6	4,6
7 ans	3,0	4,9	9,2	2,3	3,7
8 ans	2,7	7,5	6,2	3,2	4,2
9 ans	1,9	7,3	5,9	2,0	3,4
10 ans	1,4	6,2	3,6	1,7	2,7
11 ans	1,4	7,5	3,6	1,4	2,7
12 ans	0,5	6,2	1,0	0,4	1,5
13 ans	0,8	4,7	0,0	0,5	1,3
14 ans	1,1	1,9	0,3	0,3	0,7
15 ans	0,5	2,6	0,0	0,1	0,6
16 ans	0,0	0,4	0,0	0,1	0,1
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	100	100	100	100	100

Tableaux A2-23. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par condition d'admission

Besoins spécifiques liés à Conditions d'admission	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	105	3	8	768	884
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	39	26	4	84	153
Remis par un parent (224-4 3°)	26	19	12	54	111
Orphelins (224-4 4°)	25	82	64	84	255
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	14	43	59	39	155
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	159	292	159	447	1 057
Total	368	465	306	1 476	2 615

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Conditions d'admission	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	11,9	0,3	0,9	86,9	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	25,5	17,0	2,6	54,9	100
Remis par un parent (224-4 3°)	23,4	17,1	10,8	48,6	100
Orphelins (224-4 4°)	9,8	32,2	25,1	32,9	100
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	9,0	27,7	38,1	25,2	100
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	15,0	27,6	15,0	42,3	100
Total	14,1	17,8	11,7	56,4	100

Tableaux A2-24. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par modalités d'accueil

Besoins spécifiques liés à Modalités d'accueil	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption	64	100	45	790	999
Famille d'accueil	5	47	8	78	138
Famille agréée du dpt	31	38	21	677	767
Famille agréée hors dpt	28	15	16	33	92
Famille naturelle	0	0	0	2	2
Enfants non confiés en vue d'adoption	304	365	261	686	1 616
Famille d'accueil	173	259	205	547	1 184
Etablissement	71	69	40	120	300
Famille et établissement	56	26	13	10	105
Famille naturelle ou parrainage	4	6	0	8	18
Logement autonome	0	5	3	1	9
Total	368	465	306	1 476	2 615

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Modalités d'accueil	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption	17	22	15	54	38
Famille d'accueil	1	10	3	5	5
Famille agréée du dpt	8	8	7	46	29
Famille agréée hors dpt	8	3	5	2	4
Famille naturelle	0	0	0	0	0
Enfants non confiés en vue d'adoption	83	78	85	46	62
Famille d'accueil	47	56	67	37	45
Etablissement	19	15	13	8	11
Famille et établissement	15	6	4	1	4
Famille naturelle ou parrainage	1	1	0	1	1
Logement autonome	0	1	1	0	0
Total	100	100	100	100	100

Annexe 3

Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2015 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption

Tableau A3-1. Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2015 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2015	Nombre de pupilles sortis en 2015	Nombre de naissances vivantes en 2015 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	10	12	6 996	143
02-Aisne	19	6	6 269	303
03-Allier	11	7	2 992	368
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	1	1 501	133
05-Hautes-Alpes	0	1	1 347	0
06-Alpes-Maritimes	10	13	12 068	83
07-Ardèche	1	2	3 249	31
08-Ardenne	3	8	2 799	107
09-Ariège	1	1	1 377	73
10-Aube	10	7	3 454	290
11-Aude	5	9	3 531	142
12-Aveyron	2	2	2 361	85
13-Bouches-du-Rhône	52	33	26 249	198
14-Calvados	16	14	7 199	222
15-Cantal	2	3	1 128	177
16-Charente	3	8	3 272	92
17-Charente-Maritime	3	6	5 425	55
18-Cher	3	3	2 825	106
19-Corrèze	4	6	1 946	206
2A-Corse-du-Sud	0	1	1 336	0
2B-Haute-Corse	3	3	1 530	196
21-Côte-d'Or	12	12	5 484	219
22-Côtes-d'Armor	12	3	5 606	214
23-Creuse	0	0	885	0
24-Dordogne	3	1	3 255	92
25-Doubs	3	5	6 521	46
26-Drôme	9	8	5 769	156
27-Eure	4	3	6 930	58
28-Eure-et-Loir	7	7	5 063	138
29-Finistère	5	3	8 790	57
30-Gard	9	7	8 006	112
31-Haute-Garonne	27	24	16 363	165
32-Gers	3	3	1 576	190
33-Gironde	23	29	17 103	134
34-Hérault	14	22	12 919	108
35-Ille-et-Vilaine	15	16	12 018	125
36-Indre	5	8	1 876	267
37-Indre-et-Loire	8	4	6 458	124
38-Isère	17	18	14 981	113
39-Jura	2	2	2 528	79
40-Landes	2	3	3 682	54
41-Loir-et-Cher	3	4	3 335	90
42-Loire	11	17	9 021	122
43-Haute-Loire	2	0	2 186	91
44-Loire-Atlantique	15	13	16 352	92
45-Loiret	8	9	8 137	98
46-Lot	2	0	1 248	160
47-Lot-et-Garonne	6	8	3 094	194
48-Lozère	1	1	694	144
49-Maine-et-Loire	16	11	9 421	170
50-Manche	1	4	4 860	21
51-Marne	20	14	6 617	302

Tableau A3-1 (suite). Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2015 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2015	Nombre de pupilles sortis en 2015	Nombre de naissances vivantes en 2015 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
52-Haute-Marne	2	2	1 725	116
53-Mayenne	11	2	3 341	329
54-Meurthe-et-Moselle	31	17	7 785	398
55-Meuse	4	7	1 872	214
56-Morbihan	7	13	7 108	98
57-Moselle	14	16	10 946	128
58-Nièvre	4	0	1 777	225
59-Nord	53	79	34 678	153
60-Oise	8	11	10 614	75
61-Orne	5	2	2 675	187
62-Pas-de-Calais	51	47	17 729	288
63-Puy-de-Dôme	14	7	6 618	212
64-Pyrénées-Atlantiques	13	2	6 247	208
65-Hautes-Pyrénées	1	0	1 992	50
66-Pyrénées-Orientales	5	3	4 718	106
67-Bas-Rhin	10	7	12 570	80
68-Haut-Rhin	17	10	8 636	197
69-Rhône	34	19	26 581	128
70-Haute-Saône	2	1	2 385	84
71-Saône-et-Loire	9	12	5 384	167
72-Sarthe	6	4	6 213	97
73-Savoie	10	13	4 671	214
74-Haute-Savoie	20	18	10 053	199
75-Paris	37	37	28 267	131
76-Seine-Maritime	51	25	15 077	338
77-Seine-et-Marne	24	22	19 197	125
78-Yvelines	9	17	19 208	47
79-Deux-Sèvres	3	2	3 568	84
80-Somme	7	10	6 289	111
81-Tarn	8	9	3 681	217
82-Tarn-et-Garonne	8	8	2 824	283
83-Var	21	10	10 751	195
84-Vaucluse	10	10	6 859	146
85-Vendée	11	6	6 722	164
86-Vienne	8	9	4 461	179
87-Haute-Vienne	5	2	3 639	137
88-Vosges	9	4	3 491	258
89-Yonne	3	4	3 672	82
90-Territoire-de-Belfort	1	1	1 598	63
91-Essonnes	14	3	19 104	73
92-Hauts-de-Seine	20	19	23 966	83
93-Seine-Saint-Denis	43	34	29 325	147
94-Val-de-Marne	22	20	21 055	104
95-Val-d'Oise	15	19	19 640	76
France métropolitaine	1 085	968	758 344	143
971-Guadeloupe	2	1	4 714	42
972-Martinique	1	0	3 972	25
973-Guyane	3	2	6 806	44
974-Réunion	13	10	14 011	93
976-Mayotte	2	5	8 997	22
France entière	1 106	986	796 844	139

Tableau A3-1 bis. Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2015 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2015	Dont nés et admis en 2015	Part des pupilles nés en 2015 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2015 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	10	4	40 %	6 996	57
02-Aisne	19	8	42 %	6 269	128
03-Allier	11	2	18 %	2 992	67
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	2	100 %	1 501	133
05-Hautes-Alpes	0	0	-	1 347	0
06-Alpes-Maritimes	10	8	80 %	12 068	66
07-Ardèche	1	1	100 %	3 249	31
08-Ardenne	3	3	100 %	2 799	107
09-Ariège	1	1	100 %	1 377	73
10-Aube	10	6	60 %	3 454	174
11-Aude	5	3	60 %	3 531	85
12-Aveyron	2	2	100 %	2 361	85
13-Bouches-du-Rhône	52	21	40 %	26 249	80
14-Calvados	16	9	56 %	7 199	125
15-Cantal	2	2	100 %	1 128	177
16-Charente	3	2	67 %	3 272	61
17-Charente-Maritime	3	1	33 %	5 425	18
18-Cher	3	3	100 %	2 825	106
19-Corrèze	4	3	75 %	1 946	154
2A-Corse-du-Sud	0	0	-	1 336	0
2B-Haute-Corse	3	3	100 %	1 530	196
21-Côte-d'Or	12	6	50 %	5 484	109
22-Côtes-d'Armor	12	7	58 %	5 606	125
23-Creuse	0	0	-	885	0
24-Dordogne	3	1	33 %	3 255	31
25-Doubs	3	3	100 %	6 521	46
26-Drôme	9	9	100 %	5 769	156
27-Eure	4	0	0 %	6 930	0
28-Eure-et-Loir	7	3	43 %	5 063	59
29-Finistère	5	4	80 %	8 790	46
30-Gard	9	7	78 %	8 006	87
31-Haute-Garonne	27	21	78 %	16 363	128
32-Gers	3	1	-	1 576	63
33-Gironde	23	17	74 %	17 103	99
34-Hérault	14	11	79 %	12 919	85
35-Ille-et-Vilaine	15	10	67 %	12 018	83
36-Indre	5	3	60 %	1 876	160
37-Indre-et-Loire	8	6	75 %	6 458	93
38-Isère	17	8	47 %	14 981	53
39-Jura	2	2	100 %	2 528	79
40-Landes	2	2	100 %	3 682	54
41-Loir-et-Cher	3	1	33 %	3 335	30
42-Loire	11	9	82 %	9 021	100
43-Haute-Loire	2	2	100 %	2 186	91
44-Loire-Atlantique	15	8	53 %	16 352	49
45-Loiret	8	5	63 %	8 137	61
46-Lot	2	2	100 %	1 248	160
47-Lot-et-Garonne	6	1	17 %	3 094	32
48-Lozère	1	1	-	694	144
49-Maine-et-Loire	16	5	31 %	9 421	53
50-Manche	1	0	0 %	4 860	0
51-Marne	20	11	55 %	6 617	166

Tableau A3-1 bis (suite). Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2015 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2015	Dont nés et admis en 2015	Part des pupilles nés en 2015 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2015 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
52-Haute-Marne	2	2	100 %	1 725	116
53-Mayenne	11	2	18 %	3 341	60
54-Meurthe-et-Moselle	31	10	32 %	7 785	128
55-Meuse	4	2	50 %	1 872	107
56-Morbihan	7	4	57 %	7 108	56
57-Moselle	14	12	86 %	10 946	110
58-Nièvre	4	3	-	1 777	169
59-Nord	53	35	66 %	34 678	101
60-Oise	8	6	75 %	10 614	57
61-Orne	5	3	60 %	2 675	112
62-Pas-de-Calais	51	21	41 %	17 729	118
63-Puy-de-Dôme	14	10	71 %	6 618	151
64-Pyrénées-Atlantiques	13	8	62 %	6 247	128
65-Hautes-Pyrénées	1	0	-	1 992	0
66-Pyrénées-Orientales	5	2	40 %	4 718	42
67-Bas-Rhin	10	4	40 %	12 570	32
68-Haut-Rhin	17	5	29 %	8 636	58
69-Rhône	34	17	50 %	26 581	64
70-Haute-Saône	2	2	100 %	2 385	84
71-Saône-et-Loire	9	7	78 %	5 384	130
72-Sarthe	6	4	67 %	6 213	64
73-Savoie	10	7	70 %	4 671	150
74-Haute-Savoie	20	14	70 %	10 053	139
75-Paris	37	25	68 %	28 267	88
76-Seine-Maritime	51	19	37 %	15 077	126
77-Seine-et-Marne	24	19	79 %	19 197	99
78-Yvelines	9	8	89 %	19 208	42
79-Deux-Sèvres	3	1	-	3 568	28
80-Somme	7	7	100 %	6 289	111
81-Tarn	8	6	75 %	3 681	163
82-Tarn-et-Garonne	8	2	25 %	2 824	71
83-Var	21	8	38 %	10 751	74
84-Vaucluse	10	7	70 %	6 859	102
85-Vendée	11	1	9 %	6 722	15
86-Vienne	8	8	100 %	4 461	179
87-Haute-Vienne	5	5	100 %	3 639	137
88-Vosges	9	6	67 %	3 491	172
89-Yonne	3	3	100 %	3 672	82
90-Territoire-de-Belfort	1	1	100 %	1 598	63
91-Essonnes	14	7	50 %	19 104	37
92-Hauts-de-Seine	20	13	65 %	23 966	54
93-Seine-Saint-Denis	43	23	53 %	29 325	78
94-Val-de-Marne	22	12	55 %	21 055	57
95-Val-d'Oise	15	15	100 %	19 640	76
France métropolitaine	1 085	626	58 %	758 344	83
971-Guadeloupe	2	2	100 %	4 714	42
972-Martinique	1	1	100 %	3 972	25
973-Guyane	3	0	0 %	6 806	0
974-Réunion	13	7	54 %	14 011	50
976-Mayotte	2	2	100 %	8 997	22
France entière	1 106	638	58 %	796 844	80

Tableau et figure A3-2. Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2015

Sexe	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission	Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Âge lors de l'admission						
0 an	333	315	648	58,6 %	Moins d'1 mois	54,2 %
<i>Dont dans le 1^{er} mois</i>	<i>312</i>	<i>288</i>	<i>600</i>	<i>54,2 %</i>	Moins d'1 an	58,6 %
1 an	11	9	20	1,8%	Moins de 2 ans	60,4 %
2 ans	15	17	32	2,9 %	Moins de 3 ans	63,3 %
3 ans	19	11	30	2,7 %	Moins de 4 ans	66,0 %
4 ans	21	15	36	3,3 %	Moins de 5 ans	69,3 %
5 ans	13	10	23	2,1 %	Moins de 6 ans	71,3 %
6 ans	13	12	25	2,3 %	Moins de 7 ans	73,6 %
7 ans	15	11	26	2,4 %	Moins de 8 ans	75,9 %
8 ans	13	9	22	2,0 %	Moins de 9 ans	77,9 %
9 ans	14	12	26	2,4 %	Moins de 10 ans	80,3 %
10 ans	11	12	23	2,1 %	Moins de 11 ans	82,4 %
11 ans	17	5	22	2,0 %	Moins de 12 ans	84,4 %
12 ans	16	7	23	2,1 %	Moins de 13 ans	86,4 %
13 ans	19	15	34	3,1 %	Moins de 14 ans	89,5 %
14 ans	20	8	28	2,5 %	Moins de 15 ans	92,0 %
15 ans	11	23	34	3,1 %	Moins de 16 ans	95,1 %
16 ans	18	19	37	3,3 %	Moins de 17 ans	98,5 %
17 ans	8	9	17	1,5 %	Moins de 18 ans	100,0 %
Total	587	519	1 106	100 %		
% par sexe	53,1 %	46,9 %				

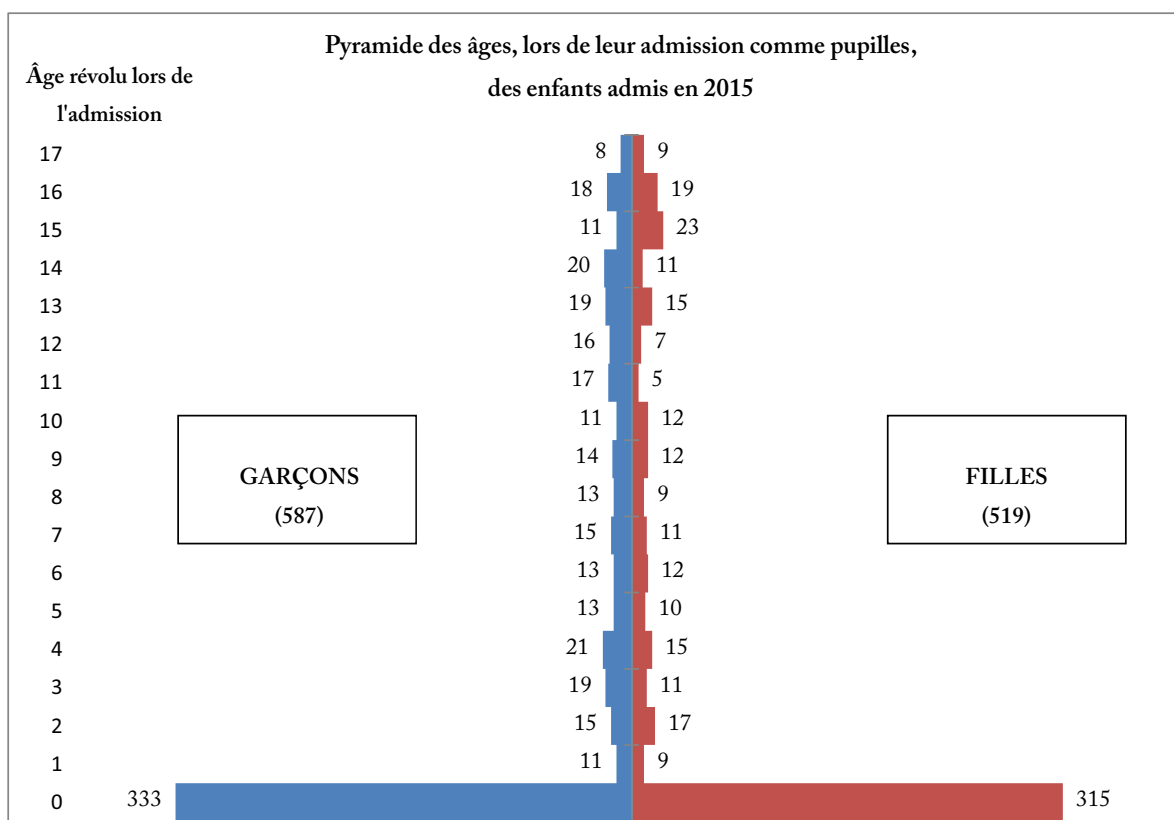


Tableau A3-3. Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2015 : situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	602	26	15	4	1	0	648
<i>Dont dans le 1^{er} mois</i>	<i>575</i>	<i>17</i>	<i>8</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>600</i>
1 an	1	6	7	1	0	5	20
2 ans	0	2	0	4	2	24	32
3 ans	0	0	0	1	3	26	30
4 ans	0	3	1	1	2	29	36
5 ans	0	4	1	3	1	14	23
6 ans	0	0	3	2	5	15	25
7 ans	0	1	1	1	2	21	26
8 ans	0	1	0	1	3	17	22
9 ans	0	1	1	5	5	14	26
10 ans	0	0	0	4	4	15	23
11 ans	0	1	3	3	3	12	22
12 ans	0	3	2	2	2	14	23
13 ans	0	0	0	11	4	19	34
14 ans	0	2	1	11	3	11	28
15 ans	0	0	2	14	5	13	34
16 ans	0	0	0	14	6	17	37
17 ans	0	0	0	9	3	5	17
Total	603	50	37	91	54	271	1 106
Pourcentages	54,52 %	4,5 %	3,3 %	8,2 %	4,9 %	24,5 %	100,0 %
Âge moyen lors de l'admission	1 mois	3,1	4,5	12,4	10,7	8,7	4,0

Tableaux A3-4. Modalités d'accueil au 31/12/2014 des pupilles de l'État admis en 2015 : situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2015	Pupilles de l'Etat		Sortis durant l'année			Ensemble
Âge lors de l'admission	Placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Adoptés : jugements prononcés	Retour dans la famille (reprise ou tutelle)	Autre (majorité, changement de statut à l'ASE, décès)	
0 an	342	196	3	99	8	648
1 an	8	10	1	1	0	20
2 ans	10	20	2	0	0	32
3 ans	5	25	0	0	0	30
4 ans	8	28	0	0	0	36
5 ans	6	17	0	0	0	23
6 ans	1	24	0	0	0	25
7 ans	7	19	0	0	0	26
8 ans	6	16	0	0	0	22
9 ans	4	22	0	0	0	26
10 ans	1	21	0	0	1	23
11 ans	2	19	0	1	0	22
12 ans	0	23	0	0	0	23
13 ans	1	30	0	3	0	34
14 ans	3	24	0	1	0	28
15 ans	2	31	0	0	1	34
16 ans	1	34	1	1	0	37
17 ans	0	11	0	0	6	17
Total	407	570	7	106	16	1 106
Pourcentages	36,8%	51,5%	0,6%	9,6%	1,4%	100%

Situation au 31/12/2015 selon le groupe d'âge (%)

Situation au 31/12/2015	Adoptés ou placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Sortis durant l'année (sauf adoption)	Ensemble
Âge révolu lors de l'admission				
Moins d'1 an	53,2	30,2	16,5	100
1-4 ans	28,8	70,3	0,8	100
5-9 ans	19,7	80,3	0,0	100
10-17 ans	5,0	88,5	6,4	100
Total	37,4	51,5	11,0	100

Tableau A3-5. Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2015 : situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil

		Enfants à besoins spécifiques			Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants à besoins spécifiques
		Etat de santé ou handicap	Âge	Fratrie			
Sexe	Garçons	42	85	44	416	587	29,1 %
	Filles	39	57	52	371	519	28,5 %
Âge lors de l'admission	Moins d'1 an	39	1	9	602	651	7,5 %
	1-4 ans	19	6	14	76	115	33,9 %
	5-9 ans	4	27	32	59	122	51,6 %
	10-17 ans	19	108	41	50	218	77,1 %
Conditions d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	36	0	6	558	600	7,0 %
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	6	3	3	38	50	24,0 %
	Remis par un parent (224-4 3°)	4	9	4	23	40	42,5 %
	Orphelins (224-4 4°)	8	34	20	29	91	68,1 %
	Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	4	15	22	13	54	75,9 %
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	23	81	41	126	271	53,5 %
Modalités d'accueil au 31/12/2013	Adoptés ou placés en vue d'adoption	16	22	18	358	414	13,5 %
	dont famille d'accueil	2	15	1	18	36	50,0 %
	dont famille agréée du département	10	6	11	333	360	7,5 %
	dont famille agréée hors département	4	1	6	6	17	64,7 %
	dont famille naturelle	0	0	0	1	1	0,0 %
	Non placés en vue d'adoption	64	114	71	321	570	43,7 %
	dont famille d'accueil	44	90	49	251	434	42,2 %
	dont établissement	16	12	20	66	114	42,1 %
	dont famille d'accueil et établissement	3	6	2	0	11	100,0 %
	dont famille naturelle ou de parrainage	1	4	0	4	9	55,6 %
	dont logement autonome	0	2	0	0	2	-
	Sortis durant l'année (sauf adoption)	1	6	7	108	122	11,5 %
Total		81	142	96	787	1 106	28,8 %
Pourcentages		7,3 %	12,8 %	8,7 %	71,2 %	100 %	

Tableau et figure A3-6. Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2015

Sexe				
Âge au 31/12/2015	Garçons	Filles	Total	% par âge
0 an	54	55	109	11,1 %
1 an	145	133	278	28,2 %
2 ans	111	104	215	21,8 %
3 ans	19	20	39	4,0 %
4 ans	5	11	16	1,6 %
5 ans	16	8	24	2,4 %
6 ans	10	10	20	2,0 %
7 ans	8	11	19	1,9 %
8 ans	9	11	20	2,0 %
9 ans	12	11	23	2,3 %
10 ans	9	8	17	1,7 %
11 ans	3	8	11	1,1 %
12 ans	3	1	4	0,4 %
13 ans	4	4	8	0,8 %
14 ans	2	4	6	0,6 %
15 ans	3	2	5	0,5 %
16 ans	3	1	4	0,4 %
17 ans	4	0	4	0,4 %
18 ans	82	82	164	16,6 %
Total	502	484	986	100 %
% par sexe	50,9 %	49,1 %		

Âge au 31/12/2014	% cumulés par âge
Moins d'1 an	11,1 %
Moins de 2 ans	39,2 %
Moins de 3 ans	61,1 %
Moins de 4 ans	65,0 %
Moins de 5 ans	66,6 %
Moins de 6 ans	69,1 %
Moins de 7 ans	71,1 %
Moins de 8 ans	73,0 %
Moins de 9 ans	75,1 %
Moins de 10 ans	77,4 %
Moins de 11 ans	79,1 %
Moins de 12 ans	80,2 %
Moins de 13 ans	80,6 %
Moins de 14 ans	81,4 %
Moins de 15 ans	82,0 %
Moins de 16 ans	82,6 %
Moins de 17 ans	83,0 %
Moins de 18 ans	83,4 %
Ensemble	100,0 %

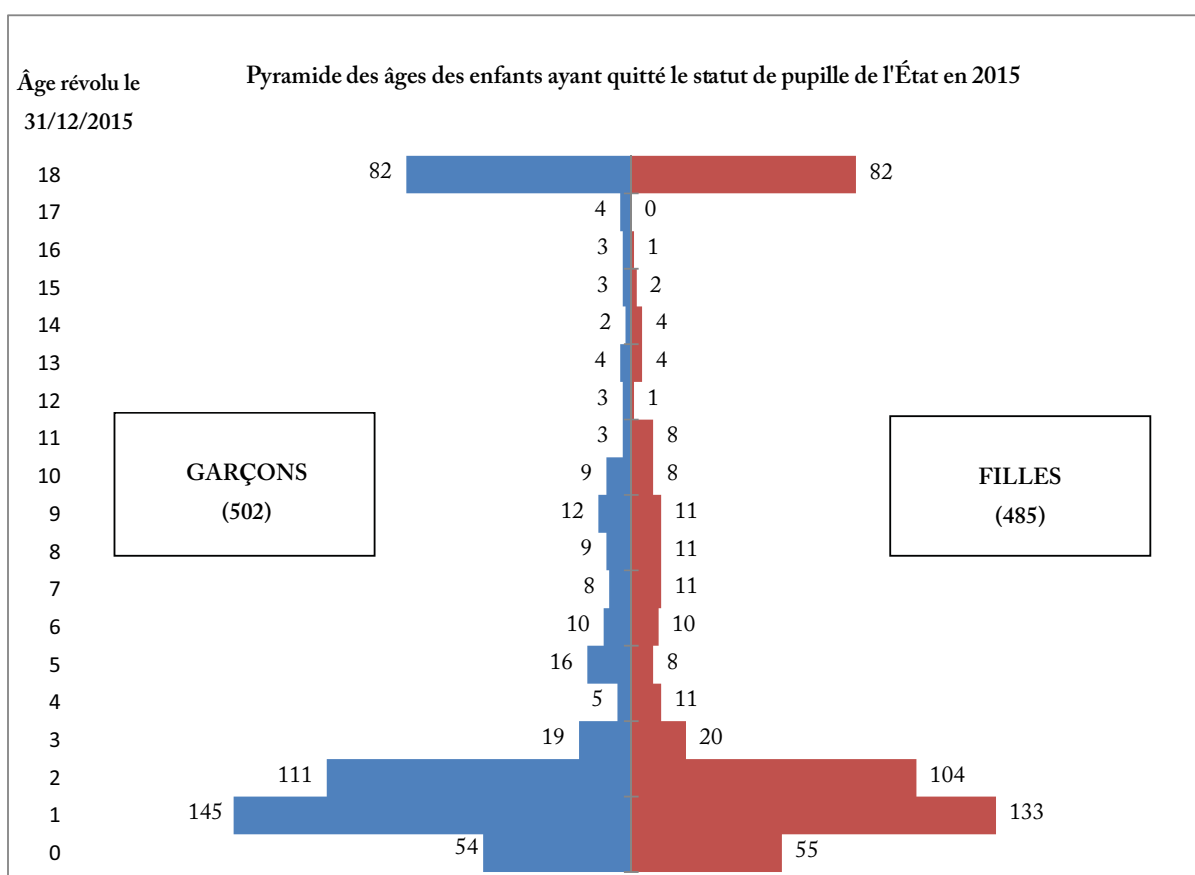


Tableau A3-7. Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2015 : situation par année de naissance

Motifs de sortie	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJA	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département	Total	%
Année de naissance													
1997	0	1	163	1	0	0	0	0	0	0	0	165	16,7 %
1998	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3	0,3 %
1999	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	4	0,4 %
2000	2	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	5	0,5 %
2001	5	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	6	0,6 %
2002	4	0	0	0	0	0	0	3	1	0	0	8	0,8 %
2003	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0,4 %
2004	10	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	1,1 %
2005	16	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	17	1,7 %
2006	19	1	0	0	0	0	0	0	2	0	1	23	2,3 %
2007	19	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	20	2,0 %
2008	16	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	19	1,9 %
2009	19	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	20	2,0 %
2010	21	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	24	2,4 %
2011	14	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	16	1,6 %
2012	39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39	4,0 %
2013	214	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	215	21,8 %
2014	272	0	0	5	0	0	0	1	0	0	0	278	28,2 %
2015	3	0		95	3	0	0	0	2	6	0	109	11,1 %
Total	680	11	163	103	4	0	0	8	9	6	2	986	100 %
Pourcentages	69,0 %	1,1 %	16,5 %	10,4 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,8 %	0,9 %	0,6 %	0,2 %	100 %	

Tableau A3-8. Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2015 : situation par année d'admission

Motifs de sortie	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJA	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département	Total	Total
Année d'admission													
1997	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0,8 %
1998	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1 %
1999	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0,3 %
2000	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0,2 %
2001	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0,3 %
2002	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0,6 %
2003	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0,4 %
2004	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0,9 %
2005	1	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	11	1,1 %
2006	1	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	11	1,1 %
2007	1	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	16	1,6 %
2008	1	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0,9 %
2009	1	2	14	0	0	0	0	0	0	0	0	17	1,7 %
2010	15	0	14	0	0	0	0	0	0	0	0	29	2,9 %
2011	20	4	8	0	0	0	0	0	1	0	0	33	3,3 %
2012	59	1	12	0	0	0	0	0	0	0	1	73	7,4 %
2013	267	1	15	0	1	0	0	0	1	0	0	285	28,9 %
2014	307	3	16	6	0	0	0	2	3	0	0	337	34,2 %
2015	7	0	6	97	3	0	0	6	4	6	0	129	13,1 %
Total	680	11	163	103	4	0	0	8	9	6	2	986	100 %
Pourcentages	69,0 %	1,1 %	16,5 %	10,4 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,8 %	0,9 %	0,6 %	0,2 %	100 %	
Âge moyen lors de l'admission	1,3	7,1	11,1	0,4	0,0	-	-	10,4	6,8	0,0	3,5	3,0	

Tableau A3-9. Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2015 : situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2015	Pupilles de l'État au cours de l'année 2015	% de placements en vue d'adoption
01-Ain	9	28	32,1 %
02-Aisne	11	51	21,6 %
03-Allier	6	18	33,3 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	6	33,3 %
05-Hautes-Alpes	0	1	0,0 %
06-Alpes-Maritimes	9	32	28,1 %
07-Ardèche	1	3	33,3 %
08-Ardenne	4	17	23,5 %
09-Ariège	2	4	50,0 %
10-Aube	6	35	17,1 %
11-Aude	6	27	22,2 %
12-Aveyron	1	11	9,1 %
13-Bouches-du-Rhône	23	130	17,7 %
14-Calvados	9	45	20,0 %
15-Cantal	1	10	10,0 %
16-Charente	6	21	28,6 %
17-Charente-Maritime	1	23	4,3 %
18-Cher	0	14	0,0 %
19-Corrèze	4	9	44,4 %
2A-Corse-du-Sud	0	1	0,0 %
2B-Haute-Corse	3	7	42,9 %
21-Côte-d'Or	8	29	27,6 %
22-Côtes-d'Armor	5	26	19,2 %
23-Creuse	0	1	0,0 %
24-Dordogne	3	8	37,5 %
25-Doubs	2	9	22,2 %
26-Drôme	7	22	31,8 %
27-Eure	5	23	21,7 %
28-Eure-et-Loir	3	23	13,0 %
29-Finistère	5	23	21,7 %
30-Gard	9	25	36,0 %
31-Haute-Garonne	16	74	21,6 %
32-Gers	3	9	33,3 %
33-Gironde	22	70	31,4 %
34-Hérault	11	46	23,9 %
35-Ille-et-Vilaine	11	39	28,2 %
36-Indre	4	13	30,8 %
37-Indre-et-Loire	6	29	20,7 %
38-Isère	10	70	14,3 %
39-Jura	1	5	20,0 %
40-Landes	2	17	11,8 %
41-Loir-et-Cher	1	9	11,1 %
42-Loire	6	39	15,4 %
43-Haute-Loire	1	6	16,7 %
44-Loire-Atlantique	12	59	20,3 %
45-Loiret	7	30	23,3 %
46-Lot	1	5	20,0 %
47-Lot-et-Garonne	3	25	12,0 %
48-Lozère	0	1	0,0 %
49-Maine-et-Loire	4	43	9,3 %
50-Manche	2	22	9,1 %
51-Marne	7	49	14,3 %

Tableau A3-9 (suite). Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2015 : situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2015	Pupilles de l'État au cours de l'année 2015	% de placements en vue d'adoption
52-Haute-Marne	1	10	10,0 %
53-Mayenne	4	12	33,3 %
54-Meurthe-et-Moselle	8	75	10,7 %
55-Meuse	1	14	7,1 %
56-Morbihan	8	25	32,0 %
57-Moselle	15	60	25,0 %
58-Nièvre	3	6	50,0 %
59-Nord	39	303	12,9 %
60-Oise	4	27	14,8 %
61-Orne	3	11	27,3 %
62-Pas-de-Calais	36	233	15,5 %
63-Puy-de-Dôme	15	30	50,0 %
64-Pyrénées-Atlantiques	7	18	38,9 %
65-Hautes-Pyrénées	0	3	0,0 %
66-Pyrénées-Orientales	8	13	61,5 %
67-Bas-Rhin	2	31	6,5 %
68-Haut-Rhin	12	47	25,5 %
69-Rhône	24	92	26,1 %
70-Haute-Saône	2	8	25,0 %
71-Saône-et-Loire	4	25	16,0 %
72-Sarthe	8	19	42,1 %
73-Savoie	6	29	20,7 %
74-Haute-Savoie	7	41	17,1 %
75-Paris	24	120	20,0 %
76-Seine-Maritime	18	160	11,3 %
77-Seine-et-Marne	16	59	27,1 %
78-Yvelines	13	41	31,7 %
79-Deux-Sèvres	2	8	25,0 %
80-Somme	7	23	30,4 %
81-Tarn	2	18	11,1 %
82-Tarn-et-Garonne	5	23	21,7 %
83-Var	8	54	14,8 %
84-Vaucluse	8	23	34,8 %
85-Vendée	7	37	18,9 %
86-Vienne	4	23	17,4 %
87-Haute-Vienne	5	12	41,7 %
88-Vosges	8	16	50,0 %
89-Yonne	3	7	42,9 %
90-Territoire-de-Belfort	1	3	33,3 %
91-Essonnes	5	42	11,9 %
92-Hauts-de-Seine	17	72	23,6 %
93-Seine-Saint-Denis	24	142	16,9 %
94-Val-de-Marne	12	73	16,4 %
95-Val-d'Oise	15	58	25,9 %
France métropolitaine	702	3 488	20,1 %
971-Guadeloupe	0	17	0,0 %
972-Martinique	0	4	0,0 %
973-Guyane	4	17	23,5 %
974-Réunion	6	60	10,0 %
976-Mayotte	4	15	26,7 %
France entière	716	3 601	19,9 %

Tableaux et figure A3-10. Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2015

Sexe				
Âge lors du placement	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	246	246	492	68,7 %
1 an	11	11	22	3,1 %
2 ans	6	9	15	2,1 %
3 ans	15	10	25	3,5 %
4 ans	12	13	25	3,5 %
5 ans	11	9	20	2,8 %
6 ans	13	11	24	3,4 %
7 ans	11	7	18	2,5 %
8 ans	13	3	16	2,2 %
9 ans	9	7	16	2,2 %
10 ans	3	3	6	0,8 %
11 ans	7	5	12	1,7 %
12 ans	4	3	7	1,0 %
13 ans	0	6	6	0,8 %
14 ans	2	0	2	0,3 %
15 ans	3	2	5	0,7 %
16 ans	2	1	3	0,4 %
17 ans	1	1	2	0,3 %
Total	369	347	716	100 %
% par sexe	51,5 %	48,5 %		

Âge lors du placement	% cumulés par âge lors du placement
Moins d'1 an	68,7 %
Moins de 2 ans	71,8 %
Moins de 3 ans	73,9 %
Moins de 4 ans	77,4 %
Moins de 5 ans	80,9 %
Moins de 6 ans	83,7 %
Moins de 7 ans	87,0 %
Moins de 8 ans	89,5 %
Moins de 9 ans	91,8 %
Moins de 10 ans	94,0 %
Moins de 11 ans	94,8 %
Moins de 12 ans	96,5 %
Moins de 13 ans	97,5 %
Moins de 14 ans	98,3 %
Moins de 15 ans	98,6 %
Moins de 16 ans	99,3 %
Moins de 17 ans	99,7 %
Moins de 18 ans	100,0 %

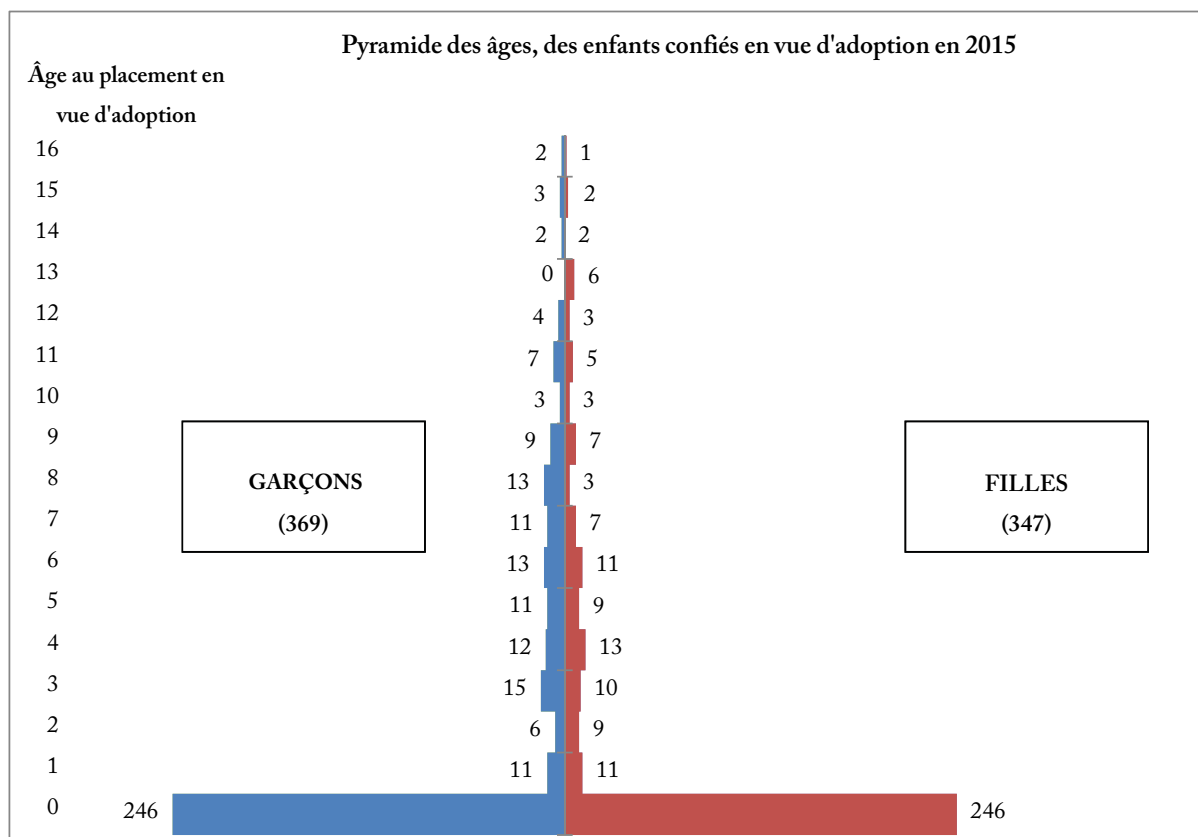


Tableau A3-11. Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2015 : situation par condition d'admission

Lieu de placement Conditions d'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total	Pourcentages
Absence de filiation (224-4 1°)	3	454	16	0	473	66,1 %
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	4	25	4	0	33	4,6 %
Remis par un parent (224-4 3°)	1	20	3	0	24	3,4 %
Orphelins (224-4 4°)	5	4	3	1	13	1,8 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	6	2	2	0	10	1,4 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	94	42	27	0	163	22,8 %
Total	113	547	55	1	716	100 %
Pourcentages	15,8 %	76,4 %	7,7 %	0,1 %	100 %	

Tableaux A3-12. Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2015 : situation par particularité

Lieu de placement Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total
Aucun besoin spécifique	63	493	17	1	574
Besoins spécifiques, dont :	50	54	38	0	142
<i>État de santé ou de handicap</i>	5	25	20	0	50
<i>Âge</i>	38	17	10	0	65
<i>Fratrie</i>	7	12	8	0	27
Total	113	547	55	1	716

Pourcentages

Lieu de placement Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total
Aucun besoin spécifique	11,0	85,9	3,0	0,2	100
Besoins spécifiques, dont :	35,2	38,0	26,8	0,0	100
<i>État de santé ou de handicap</i>	10,0	50,0	40,0	0,0	100
<i>Âge</i>	58,5	26,2	15,4	0,0	100
<i>Fratrie</i>	25,9	44,4	29,6	0,0	100
Total	15,8	76,4	7,7	0,1	100

Lieu de placement Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total
Aucun besoin spécifique	55,8	90,1	30,9	100,0	80,2
Besoins spécifiques, dont :	44,2	9,9	69,1	0,0	19,8
<i>État de santé ou de handicap</i>	4,4	4,6	36,4	0,0	7,0
<i>Âge</i>	33,6	3,1	18,2	0,0	9,1
<i>Fratrie</i>	6,2	2,2	14,5	0,0	3,8
Total	100	100	100	100	100

Annexe 4

**Données statistiques complémentaires : naissances
avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants
trouvés, enfants remis**

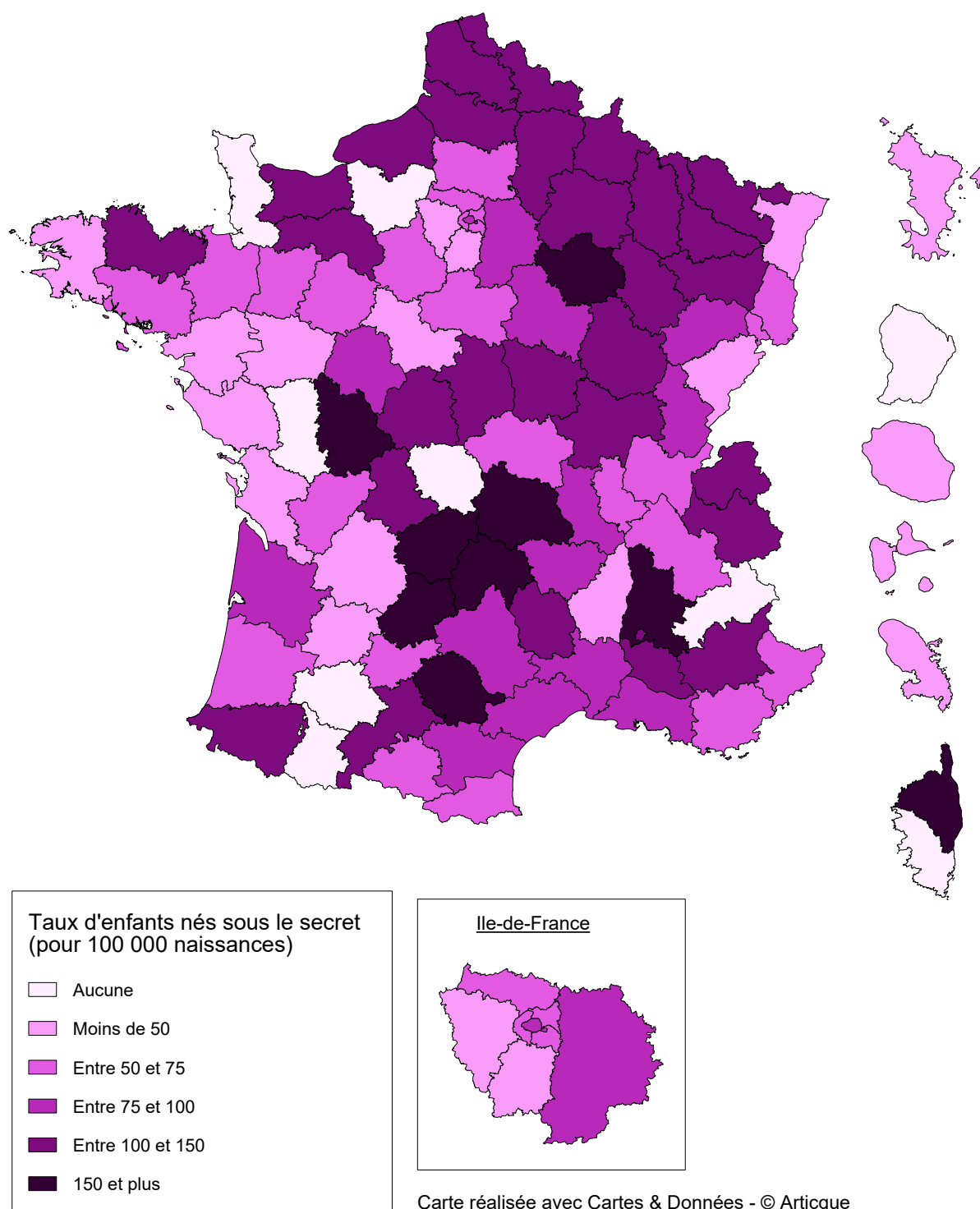
Tableau A4-1. Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L. 224-4 1°, 2° et 3° du CASF en 2015 : situation par département

Nombre de... Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2015 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2015	Enfants trouvés en 2015	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2015 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2015 suite à un échec d'adoption
01-Ain	4	57,2	0	0	0
02-Aisne	7	111,7	0	1	0
03-Allier	2	66,8	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	133,2	0	0	0
05-Hautes-Alpes	0	0,0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	8	66,3	0	0	0
07-Ardèche	1	30,8	0	0	0
08-Ardenne	3	107,2	0	0	0
09-Ariège	1	72,6	0	0	0
10-Aube	6	173,7	0	0	0
11-Aude	3	85,0	0	0	0
12-Aveyron	2	84,7	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	21	80,0	0	0	0
14-Calvados	9	125,0	0	0	0
15-Cantal	2	177,3	0	0	0
16-Charente	2	61,1	0	0	0
17-Charente-Maritime	1	18,4	0	0	0
18-Cher	3	106,2	0	0	0
19-Corrèze	3	154,2	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	0	0,0	0	0	0
2B-Haute-Corse	3	196,1	0	0	0
21-Côte-d'Or	6	109,4	0	0	0
22-Côtes-d'Armor	6	107,0	0	1	0
23-Creuse	0	0,0	0	0	0
24-Dordogne	1	30,7	0	0	0
25-Doubs	2	30,7	0	0	0
26-Drôme	9	156,0	0	0	0
27-Eure	0	0,0	0	0	1
28-Eure-et-Loir	3	59,3	0	0	0
29-Finistère	4	45,5	0	0	0
30-Gard	7	87,4	1	0	0
31-Haute-Garonne	21	128,3	0	0	0
32-Gers	0	0,0	0	1	0
33-Gironde	15	87,7	0	2	0
34-Hérault	11	85,1	0	0	0
35-Ille-et-Vilaine	9	74,9	0	0	0
36-Indre	2	106,6	0	1	0
37-Indre-et-Loire	5	77,4	0	1	1
38-Isère	8	53,4	0	0	0
39-Jura	2	79,1	0	0	0
40-Landes	2	54,3	0	0	0
41-Loir-et-Cher	1	30,0	0	0	2
42-Loire	7	77,6	0	2	0
43-Haute-Loire	2	91,5	0	0	0
44-Loire-Atlantique	7	42,8	0	1	0
45-Loiret	5	61,4	0	0	0
46-Lot	2	160,3	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	1	32,3	0	0	0
48-Lozère	1	144,1	0	0	0
49-Maine-et-Loire	3	31,8	0	0	0
50-Manche	0	0,0	0	0	0
51-Marne	8	120,9	0	3	0

Tableau A4-1 (suite). Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L. 224-4 1°, 2° et 3° du CASF en 2014 : situation par département

Nombre de... Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2015 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2015	Enfants trouvés en 2015	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2015 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2015 suite à un échec d'adoption
52-Haute-Marne	2	115,9	0	0	0
53-Mayenne	2	59,9	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	9	115,6	0	1	0
55-Meuse	2	106,8	0	0	0
56-Morbihan	4	56,3	0	0	1
57-Moselle	12	109,6	0	0	1
58-Nièvre	2	112,5	0	1	0
59-Nord	35	100,9	0	0	1
60-Oise	6	56,5	0	0	0
61-Orne	3	112,1	0	0	0
62-Pas-de-Calais	20	112,8	0	1	1
63-Puy-de-Dôme	10	151,1	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	8	128,1	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	0	0,0	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	3	63,6	0	0	0
67-Bas-Rhin	4	31,8	0	0	0
68-Haut-Rhin	5	57,9	0	1	1
69-Rhône	17	64,0	0	0	0
70-Haute-Saône	2	83,9	0	0	0
71-Saône-et-Loire	7	130,0	0	0	0
72-Sarthe	4	64,4	0	0	0
73-Savoie	5	107,0	0	2	0
74-Haute-Savoie	14	139,3	0	0	0
75-Paris	23	81,4	0	2	0
76-Seine-Maritime	18	119,4	0	0	0
77-Seine-et-Marne	18	93,8	0	1	0
78-Yvelines	8	41,6	0	0	0
79-Deux-Sèvres	0	0,0	1	0	0
80-Somme	7	111,3	0	0	0
81-Tarn	6	163,0	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	2	70,8	0	0	0
83-Var	8	74,4	0	0	0
84-Vaucluse	7	102,1	0	0	0
85-Vendée	1	14,9	0	0	0
86-Vienne	8	179,3	0	0	0
87-Haute-Vienne	5	137,4	0	0	0
88-Vosges	5	143,2	0	1	0
89-Yonne	3	81,7	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	1	62,6	0	0	0
91-Essonnes	5	26,2	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	12	50,1	0	1	0
93-Seine-Saint-Denis	19	64,8	0	6	0
94-Val-de-Marne	11	52,2	0	1	0
95-Val-d'Oise	12	61,1	0	3	0
971-Guadeloupe	2	42,4	0	0	0
972-Martinique	1	25,2	0	0	0
973-Guyane	0	0,0	0	0	0
974-Réunion	7	50,0	0	0	0
976-Mayotte	2	22,2	0	0	0
Total	600	75,3	2	34	9

Carte A4-1. Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2015 : situation par département



Source : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017). Statistiques de l'état civil de l'Insee.

Annexe 5

Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

Tableau A5-1. Fonctionnement des conseils de famille : composition des conseils de famille

Numéro de département	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Général	«Associations familiales»	Anciens pupilles	«Assistants familiaux»	Personnalités			Conseil Général	«Associations familiales»	Anciens pupilles	«Assistants familiaux»	Personnalités
1	Ain	1	16	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
2	Aisne	1	45	0	0	1	0	0	7	7	6	2	0	7	0
3	Allier	1	11	0	1	0	0	0	7	7	8	0	5	2	3
4	Alpes-Hte-Provence	1	5	0	1	0	0	0	5	4	3	0	2	2	2
5	Hautes-Alpes	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
6	Alpes-Maritimes	1	19	0	1	0	0	0	9	8	6	1	3	2	7
7	Ardèche	1	1	0	1	0	0	0	2	2	2	1	0	0	1
8	Ardennes	1	9	1	0	0	0	0	6	4	0	3	3	1	0
9	Ariège	1	3	1	0	0	0	0	6	6	6	0	0	0	0
10	Aube	1	28	0	1	0	0	0	5	5	6	0	2	0	1
11	Aude	1	18	1	0	0	0	0	7	7	1	5	3	2	9
12	Aveyron	1	9	1	0	0	0	0	4	2	0	0	0	2	0
13	Bouches-du-Rhône(1/2)	1	45	0	0	0	0	1	12	9	1	7	1	1	3
13	Bouches-du-Rhône(2/2)	1	52	0	0	1	0	0	11	10	2	4	2	5	3
14	Calvados	1	31	0	1	0	0	0	11	8	5	3	0	0	4
15	Cantal	1	7	0	0	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0
16	Charente	1	13	0	0	0	1	0	4	4	6	0	2	1	3
17	Charente-Marit.	1	17	0	0	0	0	1	9	6	1	5	1	2	5
18	Cher	1	11	0	1	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0
19	Corrèze	1	3	0	0	1	0	0	3	3	4	1	0	0	1
2A	Corse-du-Sud	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0
2B	Haute-Corse	1	4	0	1	0	0	0	3	3	2	0	0	0	1
21	Côte-d'Or	1	17	0	0	0	0	1	9	9	13	0	9	0	3
22	Côtes-d'Armor	1	23	0	0	0	0	1	9	8	4	1	6	0	2
23	Creuse	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24	Dordogne	1	7	0	1	0	0	0	8	7	8	2	1	1	3
25	Doubs	1	4	0	1	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0
26	Drôme	1	14	0	0	1	0	0	9	8	10	0	1	0	2
27	Eure	1	20	0	1	0	0	0	15	8	5	0	0	0	5
28	Eure-et-Loir	1	16	0	0	0	0	1	15	15	13	5	11	27	5
29	Finistère	1	20	1	0	0	0	0	8	5	5	0	0	0	3
30	Gard	1	18	0	0	1	0	0	10	10	10	0	0	8	3
31	Haute-Garonne	1	50	0	0	1	0	0	14	14	14	4	0	1	10
32	Gers	1	6	0	0	0	0	1	5	4	3	1	2	1	3
33	Gironde	1	41	0	1	0	0	0	11	3	9	0	0	4	0
34	Hérault	1	24	0	0	1	0	0	11	NR	NR	NR	NR	NR	NR
35	Ille-et-Vilaine	1	23	0	0	0	0	1	12	9	13	7	0	1	0
36	Indre	1	5	1	0	0	0	0	8	NR	2	1	2	2	6
37	Indre-et-Loire	1	25	0	0	1	0	0	8	5	4	0	1	3	2
38	Isère	1	52	0	1	0	0	0	12	12	12	3	12	6	0
39	Jura	1	3	1	0	0	0	0	3	3	4	2	0	3	1
40	Landes	1	14	0	0	1	0	0	2	2	1	1	0	1	2
41	Loir-et-Cher	1	5	1	0	0	0	0	3	2	0	0	2	0	0
42	Loire	1	22	0	1	0	0	0	8	5	3	0	1	3	3
43	Haute-Loire	1	6	0	1	0	0	0	2	1	0	0	1	0	0
44	Loire-Atlantique	1	46	1	0	0	0	0	10	11	7	1	1	0	3
45	Loiret	1	21	0	1	0	0	0	12	11	4	3	7	2	10
46	Lot	1	5	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
47	Lot-et-Garonne	1	17	0	0	0	0	1	7	6	4	4	0	0	4
48	Lozère	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
49	Maine-et-Loire	1	32	0	1	0	0	0	11	9	5	2	1	1	4
50	Manche	1	18	0	0	0	0	1	7	7	1	5	3	0	5
51	Marne	1	35	0	1	0	0	0	17	16	13	6	1	5	12
52	Haute-Marne	1	8	0	0	0	0	1	5	4	3	4	0	0	0
53	Mayenne	1	10	0	0	1	0	0	13	9	3	5	1	1	3
54	Meurthe-et-Moselle	1	58	0	0	1	0	0	12	12	18	0	0	1	1
55	Meuse	1	7	0	1	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0
56	Morbihan	1	12	1	0	0	0	0	5	3	0	1	0	1	1
57	Moselle	1	44	1	0	0	0	0	10	10	4	2	0	8	5
58	Nièvre	1	6	0	1	0	0	0	6	6	6	4	6	0	3

Tableau A5-1 (suite). Fonctionnement des conseils de famille : composition des conseils de famille

Numéro de département	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Général	«Associations familiales»	Anciens pupilles	«Assistants familiaux»	Personnalités			Conseil Général	«Associations familiales»	Anciens pupilles	«Assistants familiaux»	Personnalités
59	Nord (1/6)	1	51	0	0	0	0	1	8	2	15	1	1	0	0
59	Nord (2/6)	1	29	0	1	0	0	0	9	9	16	3	1	5	5
59	Nord (3/6)	1	43	0	0	0	0	1	7	3	10	1	2	0	2
59	Nord (4/6)	1	44	0	0	0	0	1	8	8	12	4	0	4	4
59	Nord (5/6)	1	40	0	0	0	0	1	7	7	8	3	1	0	1
59	Nord (6/6)	1	17	0	0	0	0	1	6	3	7	3	2	1	0
60	Oise	1	16	0	0	0	0	1	5	1	1	1	0	0	0
61	Orne	1	9	0	0	1	0	0	6	4	2	2	1	0	2
62	Pas-de-Calais (1/5)	1	47	0	0	0	0	1	11	10	17	4	0	0	8
62	Pas-de-Calais (2/5)	1	35	0	1	0	0	0	11	11	17	5	3	0	8
62	Pas-de-Calais (3/5)	1	16	0	0	0	0	1	7	6	8	1	3	1	1
62	Pas-de-Calais (4/5)	1	41	0	0	0	0	1	4	4	4	2	1	4	0
62	Pas-de-Calais (5/5)	1	47	0	0	0	0	1	4	4	6	0	0	0	0
62	ancien CF 4	-	-	-	-	-	-	-	7	7	10	1	4	0	3
63	Puy-de-Dôme	1	23	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
64	Pyrénées-Atlantiques	1	16	0	0	0	0	1	7	4	6	2	0	2	3
65	Hautes-Pyrénées	1	3	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0
66	Pyrénées-Orientales	1	10	0	0	0	0	1	6	0	0	0	0	0	0
67	Bas-Rhin	1	24	0	0	1	0	0	11	11	16	2	3	0	14
68	Haut-Rhin	1	37	0	1	0	0	0	11	11	13	0	11	4	1
69	Rhône	1	73	0	0	0	0	1	12	7	7	1	0	0	2
70	Haute-Saône	1	7	1	0	0	0	0	5	4	0	2	1	1	3
71	Saône-et-Loire	1	13	0	1	0	0	1	14	14	10	5	1	3	3
72	Sarthe	1	15	0	1	0	0	0	5	5	3	1	1	2	1
73	Savoie	1	16	1	0	0	0	0	7	5	2	1	2	1	0
74	Haute-Savoie	1	23	0	1	0	0	0	11	11	11	0	1	3	4
75	Paris (1/2)	1	41	0	0	0	0	1	11	11	21	5	4	1	3
75	Paris (2/2)	1	42	0	0	0	0	1	10	10	12	1	4	1	3
76	Seine-Maritime	1	135	0	1	0	0	0	13	4	1	1	1	0	1
77	Seine-et-Marne (1/2)	1	18	0	0	1	0	0	11	8	6	4	1	2	5
77	Seine-et-Marne (2/2)	1	19	0	0	0	0	1	10	9	8	0	6	4	7
78	Yvelines	1	24	1	1	0	0	0	11	11	3	0	11	0	5
79	Deux-Sèvres	1	6	0	1	0	0	0	7	7	9	1	1	3	9
80	Somme	1	13	0	0	1	0	0	8	8	4	0	0	1	1
81	Tarn	1	9	0	0	1	0	0	4	4	0	0	0	0	4
82	Tarn-et-Garonne	1	15	1	0	0	0	0	5	4	2	2	3	0	3
83	Var	1	44	0	0	1	0	0	10	8	16	0	1	0	4
84	Vaucluse	1	13	0	0	1	0	0	5	5	3	1	0	1	3
85	Vendée	1	31	0	0	0	0	1	9	9	9	5	0	0	2
86	Vienne	1	14	0	0	0	0	1	7	7	7	1	0	2	2
87	Haute-Vienne	1	10	0	1	0	0	0	4	4	2	0	0	0	5
88	Vosges	1	12	0	0	1	0	0	7	7	6	4	6	14	3
89	Yonne	1	3	0	0	0	0	1	4	4	3	0	0	1	0
90	Terr.-de-Belfort	1	2	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
91	Essonne	1	39	0	0	1	0	0	12	12	14	6	0	12	4
92	Hauts-de-Seine (1/2)	1	20	0	1	0	0	0	9	8	8	2	0	7	3
92	Hauts-de-Seine (2/2)	1	33	0	0	0	0	1	10	10	10	0	0	0	13
93	Seine-Saint-Denis (1/2)	1	61	0	1	0	0	0	11	11	15	2	3	5	4
93	Seine-Saint-Denis (2/2)	1	47	0	0	0	0	1	10	10	13	0	0	9	4
94	Val-de-Marne	1	53	0	1	0	0	0	14	14	11	3	3	0	7
95	Val-d'Oise	1	39	1	0	0	0	0	12	11	5	0	7	6	1
971	Guadeloupe	1	16	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
972	Martinique	1	4	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
973	Guyane	1	15	0	0	0	0	1	4	4	5	0	0	2	1
974	Réunion (1/2)	1	32	0	0	0	1	0	5	5	4	0	5	0	0
974	Réunion (2/2)	1	18	0	1	0	0	0	5	4	4	0	1	1	0
976	Mayotte	1	10	0	0	0	0	1	6	6	6	0	0	0	0
Total		116	2615	18	37	21	4	36	852	698	670	182	191	210	309
		Effectif moyen par CF	Répartition de la présidence des CF						Nombre moyen par CF	% de réunions incomplètes	Proportion d'absence des membres des CF par catégorie				
		22,4	16%	32%	18%	3%	31%	7,5	82%	39%	11%	23%	25%	18%	

Tableau A5-2. Fonctionnement des conseils de famille : examens des situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2015	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2014, sortis en 2015	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2015	Enfants dont la situation a été examinée en 2015 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2015	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2015 (%)
01-Ain	28	10	0	NR	-	-
02-Aisne	51	4	0	32	36	71 %
03-Allier	18	4	0	10	14	78 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	6	1	0	4	5	83 %
05-Hautes-Alpes	1	1	0	0	1	100 %
06-Alpes-Maritimes	32	10	2	20	32	100 %
07-Ardèche	3	2	0	1	3	100 %
08-Ardenes	17	5	0	9	14	82 %
09-Ariège	4	0	0	3	3	75 %
10-Aube	35	2	2	24	28	80 %
11-Aude	27	6	0	14	20	74 %
12-Aveyron	11	1	0	5	6	55 %
13-Bouches-du-Rhône	130	19	4	96	119	92 %
14-Calvados	45	9	0	36	45	100 %
15-Cantal	10	3	0	4	7	70 %
16-Charente	21	8	0	11	19	90 %
17-Charente-Maritime	23	4	0	16	20	87 %
18-Cher	14	0	2	6	8	57 %
19-Corrèze	9	3	1	3	7	78 %
2A-Corse-du-Sud	1	1	0	0	1	100 %
2B-Haute-Corse	7	2	0	5	7	100 %
21-Côte-d'Or	29	6	1	22	29	100 %
22-Côtes-d'Armor	26	1	1	23	25	96 %
23-Creuse	1	0	0	0	0	0 %
24-Dordogne	8	0	0	8	8	100 %
25-Doubs	9	4	0	4	8	89 %
26-Drôme	22	7	1	13	21	95 %
27-Eure	23	2	0	21	23	100 %
28-Eure-et-Loir	23	4	0	15	19	83 %
29-Finistère	23	2	1	17	20	87 %
30-Gard	25	6	0	14	20	80 %
31-Haute-Garonne	74	15	8	51	74	100 %
32-Gers	9	2	0	7	9	100 %
33-Gironde	70	20	3	44	67	96 %
34-Hérault	46	15	4	21	40	87 %
35-Ille-et-Vilaine	39	10	2	25	37	95 %
36-Indre	13	3	0	10	13	100 %
37-Indre-et-Loire	29	1	2	20	23	79 %
38-Isère	70	7	1	53	61	87 %
39-Jura	5	2	0	3	5	100 %
40-Landes	17	2	0	15	17	100 %
41-Loir-et-Cher	9	3	0	5	8	89 %
42-Loire	39	15	0	20	35	90 %
43-Haute-Loire	6	0	0	5	5	83 %
44-Loire-Atlantique	59	11	1	41	53	90 %
45-Loiret	30	5	0	23	28	93 %
46-Lot	5	0	0	4	4	80 %
47-Lot-et-Garonne	25	5	0	20	25	100 %
48-Lozère	1	0	1	0	1	-
49-Maine-et-Loire	43	8	1	32	41	95 %
50-Manche	22	3	0	19	22	100 %

Tableau A5-2 (suite). Fonctionnement des conseils de famille : examens des situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2015	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2014, sortis en 2015	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2015	Enfants dont la situation a été examinée en 2015 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2015	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2015 (%)
51-Marne	49	11	3	33	47	96 %
52-Haute-Marne	10	2	0	7	9	90 %
53-Mayenne	12	0	1	8	9	75 %
54-Meurthe-et-Moselle	75	11	3	61	75	100 %
55-Meuse	14	2	0	12	14	100 %
56-Morbihan	25	11	0	14	25	100 %
57-Moselle	60	11	4	45	60	100 %
58-Nièvre	6	0	0	5	5	83 %
59-Nord	303	39	8	251	298	98 %
60-Oise	27	10	1	12	23	85 %
61-Orne	11	2	0	9	11	100 %
62-Pas-de-Calais	233	38	1	194	233	100 %
63-Puy-de-Dôme	30	7	0	NR	-	-
64-Pyrénées-Atlantiques	18	2	0	12	14	78 %
65-Hautes-Pyrénées	3	0	0	2	2	67 %
66-Pyrénées-Orientales	13	3	0	10	13	100 %
67-Bas-Rhin	31	6	0	25	31	100 %
68-Haut-Rhin	47	6	0	41	47	100 %
69-Rhône	92	11	2	73	86	93 %
70-Haute-Saône	8	1	0	7	8	100 %
71-Saône-et-Loire	25	6	2	15	23	92 %
72-Sarthe	19	3	1	15	19	100 %
73-Savoie	29	11	2	15	28	97 %
74-Haute-Savoie	41	9	6	26	41	100 %
75-Paris	120	22	4	83	109	91 %
76-Seine-Maritime	160	12	3	97	112	70 %
77-Seine-et-Marne	59	12	3	32	47	80 %
78-Yvelines	41	14	2	25	41	100 %
79-Deux-Sèvres	8	1	0	7	8	100 %
80-Somme	23	7	3	10	20	87 %
81-Tarn	18	5	3	8	16	89 %
82-Tarn-et-Garonne	23	5	1	13	19	83 %
83-Var	54	5	2	43	50	93 %
84-Vaucluse	23	6	2	12	20	87 %
85-Vendée	37	5	0	32	37	100 %
86-Vienne	23	1	1	13	15	65 %
87-Haute-Vienne	12	2	0	10	12	100 %
88-Vosges	16	2	1	12	15	94 %
89-Yonne	7	3	0	4	7	100 %
90-Territoire-de-Belfort	3	1	0	1	2	67 %
91-Essonne	42	0	2	26	28	67 %
92-Hauts-de-Seine	72	16	0	56	72	100 %
93-Seine-Saint-Denis	142	26	3	80	109	77 %
94-Val-de-Marne	73	12	2	59	73	100 %
95-Val-d'Oise	58	16	2	28	46	79 %
971-Guadeloupe	17	1	0	NR	-	-
972-Martinique	4	0	0	0	0	0 %
973-Guyane	17	0	0	15	15	88 %
974-Réunion	60	7	0	47	54	90 %
976-Mayotte	15	3	1	11	15	100 %
France	3 601	640	107	2 470	3 199	91 %

Tableau A5-3. Fonctionnement des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille»	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pup. est confié	Etablissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
01-Ain	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
02-Aisne	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
03-Allier	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
04-Alpes-de-Hte-Provence	Non	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-
05-Hautes-Alpes	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
06-Alpes-Maritimes	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
07-Ardèche	Non	Non	Oui	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08-Ardenne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	-	X	X	X	X	X	-	-
09-Ariège	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	X	-	-	-	X	X	-	-
10-Aube	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X
11-Aude	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	-	-	-	X	X
12-Aveyron	Non	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13-Bouches-du-Rhône	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
14-Calvados	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
15-Cantal	Oui	Oui	Oui	-	-	X	-	-	-	-	X	X	-	-	-
16-Charente	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-
17-Charente-Maritime	Oui	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
18-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19-Corrèze	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2A-Corse-du-Sud	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2B-Haute-Corse	Non	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21-Côte-d'Or	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
22-Côtes-d'Armor	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
23-Creuse	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24-Dordogne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
25-Doubs	Non	Non	Oui	-	-	-	X	X	-	X	-	-	-	-	X
26-Drôme	Non	Non	Oui	-	X	X	-	-	-	-	X	-	X	-	-
27-Eure	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	-
28-Eure-et-Loir	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
29-Finistère	Non	Non	Oui	-	-	X	-	X	X	-	X	X	-	-	-
30-Gard	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
31-Haute-Garonne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
32-Gers	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	X	-	X	-	X	-	-	-
33-Gironde	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-	-
34-Hérault	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
35-Ille-et-Vilaine	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
36-Indre	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
37-Indre-et-Loire	Oui	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-
38-Isère	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	X
39-Jura	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40-Landes	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
41-Loir-et-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42-Loire	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
43-Haute-Loire	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	-	X	-	X	-	-	-	-
44-Loire-Atlantique	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45-Loiret	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X
46-Lot	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
47-Lot-et-Garonne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-
48-Lozère	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49-Maine-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	X	X	X	X	-	-	-
50-Manche	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-

Tableau A5-3 (suite). Fonctionnement des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pup. est confié	Etablissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
51-Marne	Oui	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
52-Haute-Marne	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
53-Mayenne	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X
54-Meurthe&Mos.	Non	Oui	Oui	X	-	X	X	-	-	X	X	X	X	-	-
55-Meuse	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
56-Morbihan	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
57-Moselle	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	X	-	X	-	-	-	-
58-Nièvre	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	-	X	X	X	X	-	-	-
59-Nord	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
60-Oise	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	-	X	-	X	-	X	-	-
61-Orne	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	X	-	-	X
62-Pas-de-Calais	Non	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
63-Puy-de-Dôme	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
64-Pyr.-Atlantiques	Non	Non	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	-	-	-	-
65-Hautes-Pyrénées	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-
66-Pyr.-Orientales	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	X	-	-	X	X	X	-	-
67-Bas-Rhin	Oui	Oui	Oui	-	X	-	X	-	X	X	X	X	X	-	-
68-Haut-Rhin	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
69-Rhône	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
70-Haute-Saône	Oui	Oui	Oui	X	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-	-
71-Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
72-Sarthe	Non	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
73-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
74-Haute-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	-	X	X	-	-
75-Paris	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	-	X	X	-	-	-	-
76-Seine-Maritime	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
77-Seine-et-Marne	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
78-Yvelines	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
79-Deux-Sèvres	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-
80-Somme	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
81-Tarn	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-
82-Tarn-et-Garonne	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83-Var	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-
84-Vaucluse	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
85-Vendée	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-
86-Vienne	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
87-Haute-Vienne	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
88-Vosges	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
89-Yonne	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
90-T.-de-Belfort	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
91-Essonne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
92-Hauts-de-Seine	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
93-Seine-St-Denis	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
94-Val-de-Marne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
95-Val-d'Oise	Oui	Non	Oui	-	X	X	-	X	-	-	X	-	X	-	X
971-Guadeloupe	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
972-Martinique	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
973-Guyane	Non	Oui	Oui	-	-	X	-	X	-	-	-	-	X	-	X
974-Réunion	Non	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
976-Mayotte	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre de départements	57	55	81	23	41	71	69	66	33	40	68	51	51	17	21

Tableau A5-4. Fonctionnement des conseils de famille : contenu des délibérations

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
01-Ain	NR	8	5	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
02-Aisne	32	11	1	4	2	4	0	0	0	19	5	0	13
03-Allier	10	6	3	4	0	0	0	0	0	6	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	4	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	20	8	5	0	0	0	0	2	2	8	0	0	0
07-Ardèche	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
08-Ardenne	9	4	0	0	0	4	0	0	0	4	0	0	3
09-Ariège	3	2	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1
10-Aube	24	6	2	7	0	3	0	2	2	6	0	0	6
11-Aude	14	6	1	NR	NR	NR	NR	0	0	5	0	0	1
12-Aveyron	5	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	96	23	9	0	12	5	0	5	4	25	0	2	14
14-Calvados	36	9	2	4	2	6	NR	0	0	15	0	0	35
15-Cantal	4	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
16-Charente	11	6	1	0	0	1	0	0	0	3	1	0	1
17-Charente-Maritime	16	1	1	3	0	0	0	0	0	3	0	0	21
18-Cher	6	1	0	0	0	0	0	2	2	1	0	0	1
19-Corrèze	3	3	0	0	0	0	0	1	1	3	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	5	3	0	2	0	0	0	0	0	3	0	0	0
21-Côte-d'Or	22	8	2	2	1	0	0	1	1	9	0	1	6
22-Côtes-d'Armor	23	5	0	14	2	0	0	1	1	8	0	1	8
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	8	3	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
25-Doubs	4	2	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0
26-Drôme	13	7	0	0	0	0	0	1	1	7	0	0	
27-Eure	21	5	3	0	1	1	0	0	0	3	0	0	0
28-Eure-et-Loir	15	3	0	3	1	0	0	0	0	6	0	1	6
29-Finistère	17	5	1	1	0	0	0	1	1	4	0	0	40
30-Gard	14	9	2	0	0	0	0	0	0	7	0	0	1
31-Haute-Garonne	51	16	0	0	0	0	0	8	8	19	0	0	
32-Gers	7	3	2	0	0	0	0	0	0	3	0	0	12
33-Gironde	44	22	3	0	0	0	0	3	3	24	0	0	5
34-Hérault	21	11	1	0	0	0	0	4	4	3	0	0	3
35-Ille-et-Vilaine	25	12	1	4	0	0	0	2	2	16	0	1	0
36-Indre	10	4	3	1	0	0	0	0	0	6	0	0	0
37-Indre-et-Loire	20	6	3	5	0	1	1	2	2	9	0	0	
38-Isère	53	11	0	1	0	0	0	1	1	18	0	0	3
39-Jura	3	2	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0
40-Landes	15	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
41-Loir-et-Cher	5	2	0	3	0	0	0	0	0	4	0	0	0
42-Loire	20	6	1	2	1	0	0	0	0	10	0	0	0
43-Haute-Loire	5	1	0	4	0	0	0	0	0	1	0	0	1
44-Loire-Atlantique	41	10	4	0	1	0	0	1	1	8	0	0	0
45-Loiret	23	6	2	0	0	0	0	0	0	3	0	1	11
46-Lot	4	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	20	3	0	0	0	0	0	0	0	10	0		0
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	32	4	0	0	2	1	0	1	1	14	1	0	8
50-Manche	19	2	1	1	2	1	0	0	0	2	0	0	1

Tableau A5-4 (suite). Fonctionnement des conseils de famille : contenu des délibérations

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
51-Marne	33	10	4	0	0	4	1	3	3	15	0	0	0
52-Haute-Marne	7	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
53-Mayenne	8	4	2	2	0	0	0	1	1	7	0	0	24
54-Meurthe-et-Moselle	61	8	1	0	1	3	0	3	3	21	0	0	0
55-Meuse	12	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0
56-Morbihan	14	5	0	1	0	0	0	0	0	14	0	1	1
57-Moselle	45	15	5	0	0	15	0	4	4	9	0	0	80
58-Nièvre	5	3	0	0	0	3	0	0	0	3	0	0	6
59-Nord	251	38	11	114	9	46	0	8	8	25	2	7	257
60-Oise	12	4	0	6	0	0	0	1	1	4	2	0	0
61-Orne	9	3	1	0	0	0	0	0	0	3	1	0	11
62-Pas-de-Calais	194	37	3	6	31	56	2	1	1	46	0	3	163
63-Puy-de-Dôme	NR	15	1	NR	NR	NR	NR	0	0	NR	NR	NR	NR
64-Pyrénées-Atlantiques	12	7	0	1	0	0	0	0	0	9	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	2	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	10	8	5	2	0	0	0	0	0	9	0	0	0
67-Bas-Rhin	25	2	0	1	2	5	0	0	0	9	0	0	2
68-Haut-Rhin	41	11	2	0	2	4	1	0	0	14	1	2	5
69-Rhône	73	21	1	3	1	1	0	2	2	27	2	6	27
70-Haute-Saône	7	2	0	0	0	0	0	0	0	4	1	0	0
71-Saône-et-Loire	15	4	1	1	0	3	0	2	2	5	0	1	
72-Sarthe	15	8	1	0	0	1	0	1	1	5	1	0	1
73-Savoie	15	5	0	3	2	0	0	2	2	7	3	0	0
74-Haute-Savoie	26	7	1	1	4	1	0	6	6	12	0	0	42
75-Paris	83	23	5	0	0	4	0	4	4	19	0	0	7
76-Seine-Maritime	97	18	7	20	7	10	0	3	3	35	0	3	13
77-Seine-et-Marne	32	16	1	0	0	0	0	3	3	19	0	0	12
78-Yvelines	25	13	4	0	2	1	0	2	2	10	0	0	28
79-Deux-Sèvres	7	2	1	5	0	0	0	0	0	3	0	0	3
80-Somme	10	7	1	0	0	1	1	3	3	7	0	0	0
81-Tarn	8	3	1	0	0	0	0	3	3	1	1	0	0
82-Tarn-et-Garonne	13	4	3	4	0	5	1	1	1	6	0	0	9
83-Var	43	10	2	0	3	0	0	2	2	14	2	8	0
84-Vaucluse	12	8	1	0	0	0	0	2	2	8	0	1	
85-Vendée	32	7	1	4	3	1	0	0	0	9	0	0	0
86-Vienne	13	4	0	0	0	0	0	1	1	4	0	0	0
87-Haute-Vienne	10	5	2	0	0	0	0	0	0	4	1	0	1
88-Vosges	12	8	2	0	1	0	0	1	1	7	2	0	1
89-Yonne	4	3	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	1
90-Territoire-de-Belfort	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
91-Essonnes	26	4	0	1	1	1	0	2	2	16	0	0	
92-Hauts-de-Seine	56	17	3	1	12	3	0	3	0	18	0	2	81
93-Seine-Saint-Denis	80	25	2	1	0	31	0	3	3	14	0	0	9
94-Val-de-Marne	59	12	2	0	0	1	0	2	2	24	1	5	29
95-Val-d'Oise	28	20	5	2	NR	1	NR	2	2	13	3	0	
971-Guadeloupe	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
972-Martinique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
973-Guyane	15	4	0	0	0	3	0	0	0	3	0	0	0
974-Réunion	47	6	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0
976-Mayotte	11	4	2	1	0	1	0	1	1	0	0	0	1
Total	2470	717	146	249	109	233	7	111	107	805	34	48	1018

Annexe 6

Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

Tableau A6-1. Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2015

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2015	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2015	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2015	Nombre d'agréments accordés en 2015	Nombre de refus d'agrément en 2015	Nombre de retraits d'agrément en 2015	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2015	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2015 suite à un recours contentieux
01-Ain	120	59	44	35	5	8	4	1	0
02-Aisne	150	45	22	20	2	0	0	0	0
03-Allier	55	19	15	16	1	3	3	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	31	13	17	14	1	4	0	0	0
05-Hautes-Alpes	33	18	9	7	1	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	321	132	85	64	1	0	0	0	0
07-Ardèche	93	24	18	19	2	2	0	0	0
08-Ardenne	27	18	9	6	0	5	4	0	0
09-Ariège	28	15	3	3	0	0	0	0	0
10-Aube	59	37	15	12	1	16	5	0	0
11-Aude	31	32	19	15	3	2	2	0	0
12-Aveyron	70	22	14	21	3	6	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	350	278	145	112	16	81	61	1	0
14-Calvados	85	18	35	24	2	14	6	0	0
15-Cantal	26	22	12	4	1	1	1	0	0
16-Charente	60	38	28	15	4	13	0	0	0
17-Charente-Maritime	154	84	71	26	1	11	0	1	0
18-Cher	54	36	20	16	0	0	0	0	0
19-Corrèze	53	23	21	8	1	8	4	0	0
2A-Corse-du-Sud	45	0	5	5	1	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	24	20	18	6	2	0	0	1	0
21-Côte-d'Or	88	68	47	20	0	20	14	0	0
22-Côtes-d'Armor	150	58	44	50	9	3	0	0	1
23-Creuse	25	10	8	2	2	2	2	0	0
24-Dordogne	79	39	27	22	3	8	8	0	0
25-Doubs	90	63	36	30	0	18	6	0	0
26-Drôme	130	52	47	22	2	0	0	0	0
27-Eure	102	53	41	25	3	9	2	0	1
28-Eure-et-Loir	74	35	18	0	0	2	2	0	0
29-Finistère	465	160	104	71	1	34	30	2	0
30-Gard	121	106	9	28	3	0	0	0	0
31-Haute-Garonne	570	170	140	114	14	0	0	0	0
32-Gers	38	28	29	14	2	18	15	0	0
33-Gironde	312	164	91	60	15	43	3	2	1
34-Hérault	302	113	72	56	15	3	0	2	1
35-Ille-et-Vilaine	324	125	85	68	6	3	0	0	0
36-Indre	34	14	18	9	6	3	0	0	0
37-Indre-et-Loire	162	38	57	29	3	0	0	0	2
38-Isère	409	121	105	36	17	1	0	1	2
39-Jura	41	34	20	8	1	8	8	0	0
40-Landes	108	30	17	12	2	4	4	0	0
41-Loir-et-Cher	66	0	12	11	2	3	1	0	0
42-Loire	234	92	51	50	6	0	0	1	2
43-Haute-Loire	51	19	11	12	0	3	0	0	0
44-Loire-Atlantique	407	210	163	72	20	8	7	2	0
45-Loiret	197	54	80	32	17	4	4	0	1
46-Lot	37	12	9	7	2	0	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	57	30	18	12	2	2	1	0	0
48-Lozère	17	4	3	1	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	307	120	81	36	7	0	0	0	0
50-Manche	90	65	36	21	2	5	4	0	0

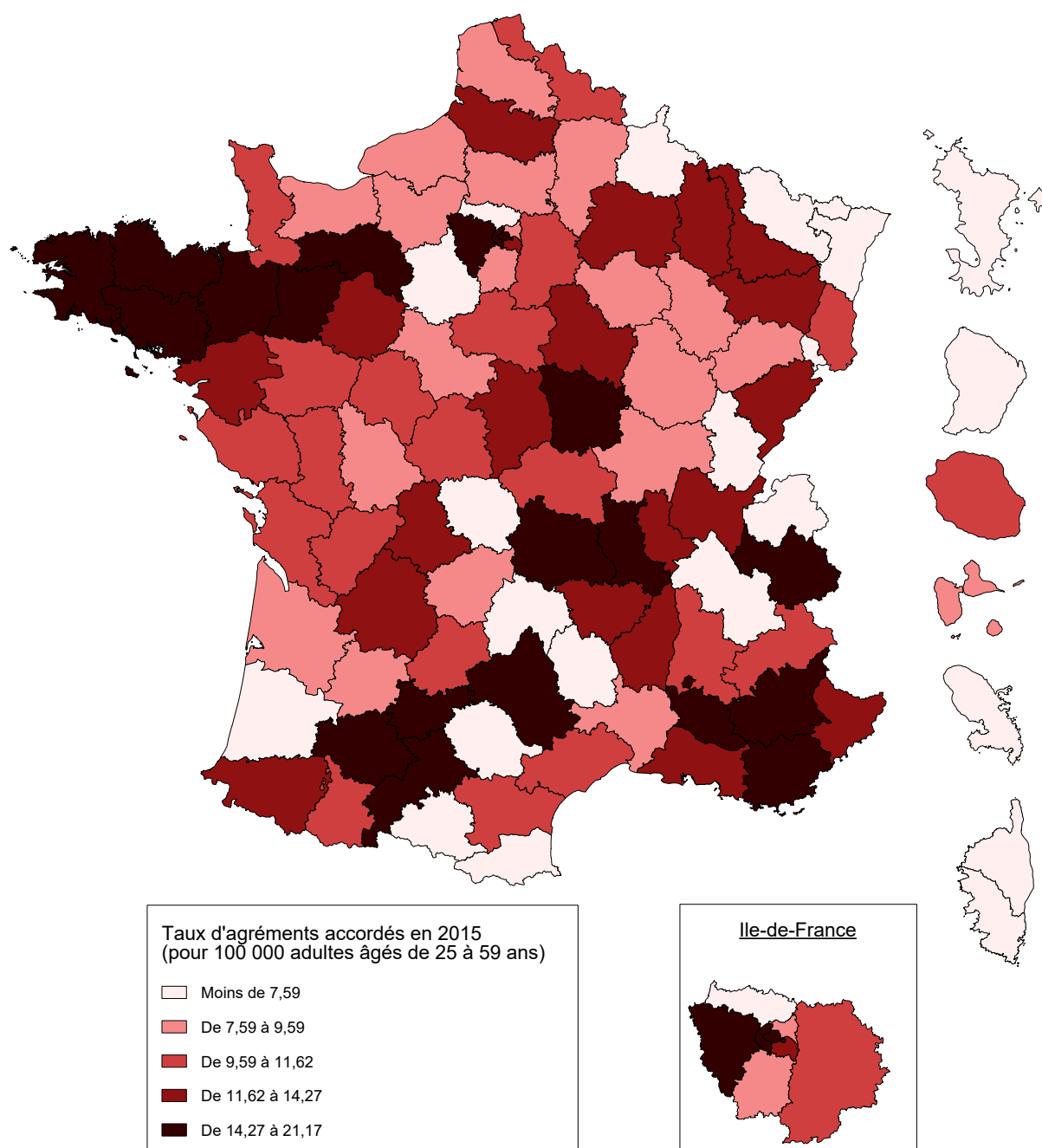
Tableau A6-1 (suite). Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2015

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2015	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2015	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2015	Nombre d'agréments accordés en 2015	Nombre de refus d'agrément en 2015	Nombre de retraits d'agrément en 2015	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2015	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2015 suite à un recours contentieux
51-Marne	106	54	40	30	1	17	16	1	0
52-Haute-Marne	26	19	10	6	0	0	0	0	0
53-Mayenne	89	26	24	19	3	15	11	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	117	67	62	38	9	19	8	1	0
55-Meuse	55	12	7	10	1	0	0	0	0
56-Morbihan	195	74	69	46	8	21	7	1	0
57-Moselle	162	146	58	36	7	40	31	1	1
58-Nièvre	51	16	15	18	0	0	0	0	0
59-Nord	650	222	196	118	6	93	-	0	0
60-Oise	153	134	53	32	6	12	6	0	0
61-Orne	70	30	20	21	0	0	0	0	0
62-Pas-de-Calais	346	120	99	50	16	0	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	144	106	84	51	12	1	1	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	223	110	76	39	4	34	20	0	0
65-Hautes-Pyrénées	44	30	11	11	2	0	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	64	35	20	13	0	0	0	0	0
67-Bas-Rhin	252	117	135	39	9	7	0	0	0
68-Haut-Rhin	144	97	51	34	5	34	29	0	0
69-Rhône	634	277	153	106	29	2			
70-Haute-Saône	41	14	9	9	2	0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	86	48	31	19	9	5	5	0	0
72-Sarthe	135	53		31	3	15	7	1	0
73-Savoie	99	47	37	32	2	13	4	0	0
74-Haute-Savoie	172	112	49	26	9	27	12	1	0
75-Paris	976	436	228	162	10			0	0
76-Seine-Maritime	178	115	79	43	11	13	5	1	0
77-Seine-et-Marne	290	142	103	69	5	16	16	0	0
78-Yvelines	368	254	108	97	9	0	0	0	0
79-Deux-Sèvres	84	44	21	16	2	0	0	1	0
80-Somme	108	53	30	31	4	18	10	0	0
81-Tarn	70	44	35	12	2	15	13	0	0
82-Tarn-et-Garonne	62	34	24	21	2	13	0	0	0
83-Var	270	89	NR	77	4	0	0	0	0
84-Vaucluse	158	0	65	37	4	0	0	0	0
85-Vendée	141	74	35	29	4	18	5	0	0
86-Vienne	82	127	31	17	2	24	10	0	0
87-Haute-Vienne	94	42	38	22	4	10	5	0	0
88-Vosges	102	33	23	21	4	1	0	0	0
89-Yonne	76	32	26	19	1	11	6	0	0
90-Territoire-de-Belfort	16	10	9	4	1	6	4	0	0
91-Essonne	290	107	NR	53	23	23	23	0	0
92-Hauts-de-Seine	665	242	160	113	3	3	0	0	0
93-Seine-Saint-Denis	241	333	103	70	26	0	0	0	0
94-Val-de-Marne	366	219	100	89	17	0	0	2	1
95-Val-d'Oise	165	283	65	27	14	2	0	0	0
971-Guadeloupe	74	27	7	17	2	0	0	0	0
972-Martinique	37	0	22	8	0	0	0	0	0
973-Guyane	43	30	30	3	0	0	0	0	0
974-Réunion	187	62	106	39	1	12	0	0	0
976-Mayotte	50		1	0	0	0	0	0	0
France entière	16 207	7 838	4 862	3 308	508	918	455	24	13

Note : les données en italiques sont celles de 2014.

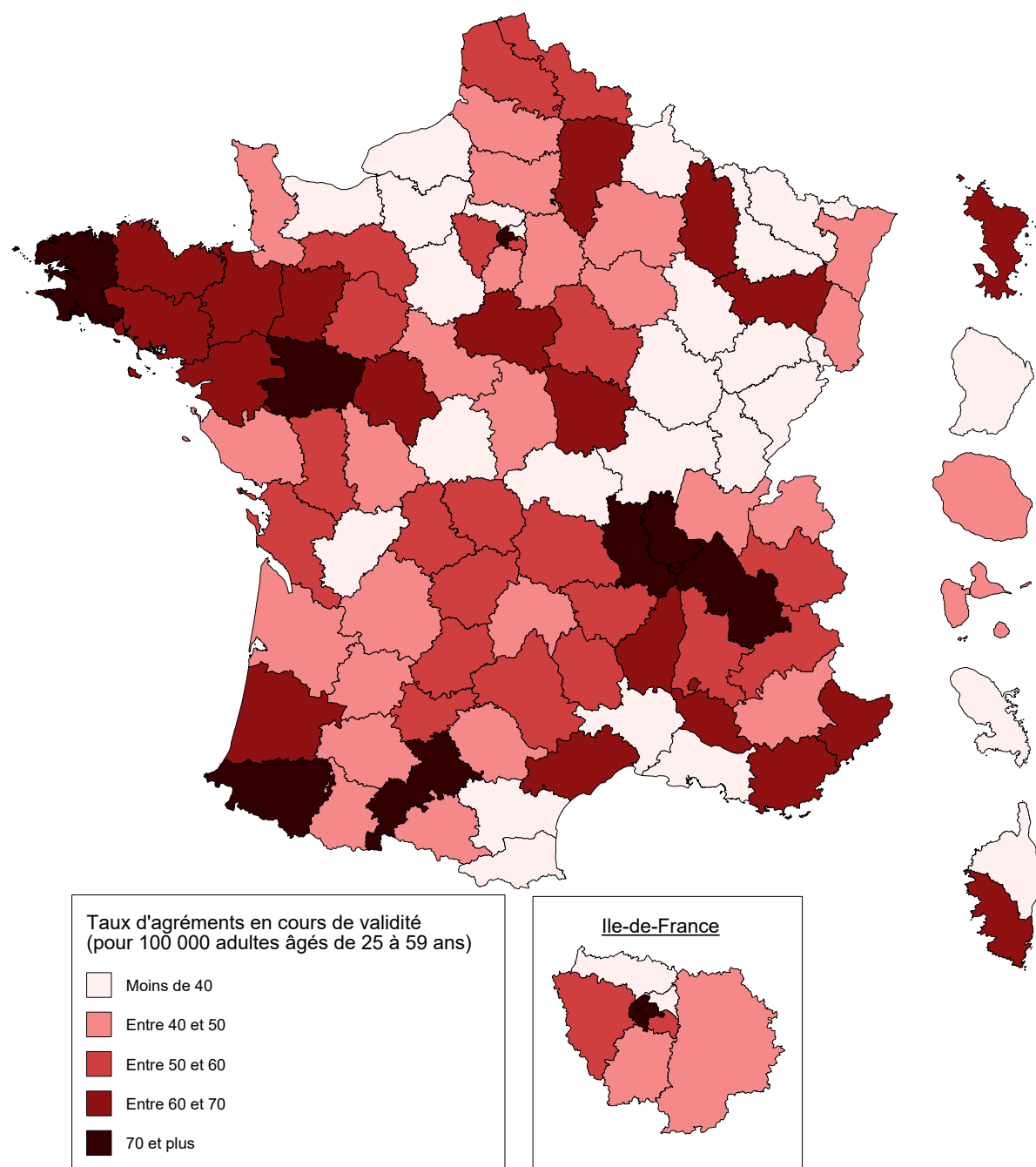
NR = non réponse

Carte A6-1. Proportion d'agrément accordés en 2015



Sources : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017). Estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2016 de l'Insee.

Carte A6-2. Proportion d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2015



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Sources : Enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2015 (janvier 2017). Estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2016 de l'Insee.

LISTE DES FIGURES, CARTES ET TABLEAUX

12	Figure 1. Évolution du nombre de pupilles de l'État en France (1995-2015)
14	Carte 1. Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2015
16	Figure 2. Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État (1995-2015) : situation au 31 décembre
17	Tableau 1. Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission
20	Figure 3. Évolution des modalités d'accueil des pupilles présents au 31 décembre (1989-2015)
22	Tableau 2. Âge moyen des futures familles adoptives
22	Figure 4. Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2015
27	Figure 5. Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2015
30	Tableau 3. Répartition des enfants admis comme pupilles de l'État en 2015, selon la durée de prise en charge préalable à l'aide sociale à l'enfance et les modalités d'admission
34	Tableau 4. Âge moyen des adoptants en 2015
35	Tableau 5. Proportion d'enfants confiés à l'adoption selon les modalités d'admission
37	Figure 6. Évolution des admissions selon l'article L. 224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2001 et 2015
42	Figure 7. Agréments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2015
44	Tableau 6. Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption
44	Carte 2. Taux d'agréments accordés pour 100 000 adultes en 2015
47	Figure F1. Proportion de pupilles de l'État ayant quitté le statut à leur majorité (carte 2006-2015)
48	Figure F2. Pyramide des âges à l'admission des enfants ayant quitté le statut majeur entre 2006 et 2015
48	Figure F2 bis. Pyramide des âges à l'admission des enfants ayant quitté le statut avant leur majorité entre 2006 et 2015
49	Figure F3. Structure par âge à l'admission des pupilles de l'État ayant quitté le statut entre 2006 et 2015
50	Figure F4. Condition d'admission des pupilles de l'État ayant quitté le statut entre 2006 et 2015
52	Figure F5. Accompagnement par le conseil de famille vers la sortie du statut (carte)
69-70	Tableau A2-1. Nombre de pupilles de l'État par département

71	Carte A2-1. Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2015
72	Tableaux et figure A2-2. Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2015
73	Tableaux et figure A2-3. Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État
74	Tableaux et figure A2-4. Durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État
75-76	Tableau A2-5. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par département
77	Tableau et figure A2-6. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par année de naissance
78	Tableaux A2-7. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par âge lors de l'admission
79	Tableaux A2-8. Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission
80-82	Tableau A2-9. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par département
83	Tableau A2-10. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par année de naissance
84	Figures A2-10 bis. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par année de naissance
85	Tableaux A2-11. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par âge lors de l'admission
86	Tableaux A2-12. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission
87	Tableaux A2-13. Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2015 : situation par condition d'admission
88-90	Tableau A2-14. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par département
91	Tableau A2-15. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par année de naissance
92	Tableau A2-16. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par âge lors de l'admission
93	Tableau A2-17. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission
94	Tableaux A2-18. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2015 : situation par condition d'admission

- 95-96 **Tableau A2-19.** Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par département
- 97 **Tableaux A2-20.** Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par année de naissance
- 98 **Tableaux A2-21.** Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par âge lors de l'admission
- 99 **Tableaux A2-22.** Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission
- 100 **Tableaux A2-23.** Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par condition d'admission
- 101 **Tableaux A2-24.** Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2015 (confiés ou non) : situation par modalités d'accueil
- 105-106 **Tableau A3-1.** Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2015 par département
- 107-108 **Tableau A3-1 bis.** Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2015 par département
- 109 **Tableau et figure A3-2.** Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2015
- 110 **Tableau A3-3.** Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2015 : situation par âge lors de l'admission
- 111 **Tableaux A3-4.** Modalités d'accueil au 31/12/2014 des pupilles de l'État admis en 2015 : situation par âge lors de l'admission
- 112 **Tableau A3-5.** Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2015 : situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil
- 113 **Tableau et figure A3-6.** Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2015
- 114 **Tableau A3-7.** Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2015 : situation par année de naissance
- 115 **Tableau A3-8.** Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2015 : situation par année d'admission
- 116-117 **Tableau A3-9.** Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2015 : situation par département
- 118 **Tableaux et figure A3-10.** Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2015
- 119 **Tableau A3-11.** Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2015 : situation par condition d'admission
- 120 **Tableaux A3-12.** Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2015 : situation par particularité

- 123-124 **Tableau A4-1.** Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L. 224-4 1°, 2° et 3° du CASF en 2015 : situation par département
- 125 **Carte A4-1.** Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2015 : situation par département
- 129-130 **Tableau A5-1.** Fonctionnement des conseils de famille : composition des conseils de famille
- 131-132 **Tableau A5-2.** Fonctionnement des conseils de famille : examens des situations
- 133-134 **Tableau A5-3.** Fonctionnement des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions
- 135-136 **Tableau A5-4.** Fonctionnement des conseils de famille : contenu des délibérations
- 139-140 **Tableau A6-1.** Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2015
- 141 **Carte A6-1.** Proportion d'agréments accordés en 2015
- 142 **Carte A6-2.** Proportion d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2015

Ce rapport analyse la situation des enfants ayant le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2015, leurs caractéristiques et les évolutions les concernant. Puis il fait état des mouvements de population avant d'apporter des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation, sur la tutelle des pupilles et les candidats à l'adoption dans chaque département. Enfin, ce rapport se conclut par un focus sur la sortie du statut par la majorité.